

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

ET

L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (ABPPUM)

POUR LA PÉRIODE DU
1^{er} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2011



UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS DE MONCTON

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	1
ARTICLE 3	CHARTRE, STATUTS ET RÈGLEMENTS, CONVENTION COLLECTIVE ET POLITIQUES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 4	LIBERTÉ UNIVERSITAIRE ET POLITIQUE ET NON-DISCRIMINATION	5
	Liberté universitaire et politique	5
	Non-discrimination.....	5
	Conflit d'intérêt	6
	Équité procédurale	6
ARTICLE 5	PRATIQUES EXISTANTES.....	6
ARTICLE 6	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE.....	6
	Règlement par discussion	7
	Grief individuel.....	7
	Première étape	7
	Deuxième étape	8
	Arbitrage.....	8
	Généralités	9
ARTICLE 7	ACCÈS AUX DOSSIERS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS	8
ARTICLE 8	DROITS DE LA DIRECTION.....	9
ARTICLE 9	MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES	11
	Mesures administratives.....	11
	Mesures disciplinaires	12
ARTICLE 10	L'ASSOCIATION.....	13
	Reconnaissance	13
	Cotisation	13
	Droits.....	13
	Réduction de charge académique pour le bureau de direction et le comité de négociation.....	14
	Bipartite	15
	Distribution d'exemplaires de la convention collective.....	15
ARTICLE 11	PARTICIPATION CONSULTATIVE	15
	Généralités	15
	Domaines d'application.....	16
ARTICLE 12	INFORMATION	17
ARTICLE 13	ENGAGEMENT	18

	L'urgence et la dérogation à la procédure normale de dotation des postes	19
	La procédure normale de dotation pour les postes d'employées et d'employés réguliers et temporaires d'une durée d'un an ou plus	20
	Guide de dotation.....	20
	La description du poste à combler.....	21
	L'annonce du poste et la sollicitation de candidatures.....	21
	Le processus de sélection.....	22
	La décision d'embauche.....	19
	L'offre et la lettre d'engagement.....	23
	Statut à l'engagement	24
	Le rang à l'engagement	24
	Détermination du rang académique de la professeure ou du professeur	24
	Détermination du rang de la bibliothécaire ou du bibliothécaire	25
	Étape à l'engagement.....	26
	Prime discrétionnaire	27
	Années comptabilisées pour la première année sabbatique.....	27
ARTICLE 14	BOURSE DE RECRUTEMENT	27
ARTICLE 15	EMPLOYÉE OU EMPLOYÉ EN INSTANCE DE THÈSE	28
ARTICLE 16	MEMBRE À TEMPS PARTIEL	29
ARTICLE 17	INTÉGRATION/RÉINTÉGRATION DES ADMINISTRATRICES OU ADMINISTRATEURS COMME MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION	29
ARTICLE 18	DÉMISSION	30
ARTICLE 19	CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE.....	31
ARTICLE 20	DÉPARTEMENT ET SERVICE.....	31
	Réunions de l'assemblée départementale	33
	Chef de service	29
	Suppléments annuels.....	29
ARTICLE 21	ÉVALUATIONS DE L'ENSEIGNEMENT	29
	Évaluation administrative de l'enseignement	29
	Évaluation formative de l'enseignement.....	36
ARTICLE 22	ÉVALUATION DE L'EMPLOYÉE OU DE L'EMPLOYÉ NON PERMANENT	37
ARTICLE 23	RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOYÉE OU DE L'EMPLOYÉ	38
	Responsabilités professionnelles de la professeure ou du professeur.....	38
	L'enseignement.....	39
	La recherche	39
	Les services à la collectivité.....	40
	Responsabilités professionnelles de la bibliothécaire ou du bibliothécaire	41
	La gestion et la diffusion de l'information.....	41
	La bibliothéconomie.....	41
	La gestion de l'information électronique.....	41

	La gestion stratégique de l'information.....	41
	L'archivistique	42
	Les activités qui s'y rattachent.....	42
ARTICLE 24	CHARGE DE TRAVAIL DE LA PROFESSEURE, DU PROFESSEUR ET DE LA OU DU BIBLIOTHÉCAIRE	42
	Composante de la charge de travail de la professeurs ou du professeur	42
	Charge normale de travail	43
	Dégrèvement de recherche.....	45
	Charge de travail de la bibliothécaire ou du bibliothécaire.....	40
ARTICLE 25	PROMOTION ET PERMANENCE.....	48
	Permanence des professeurs, professeurs et bibliothécaires	48
	Procédures pour la permanence.....	50
	Procédures pour la promotion des professeurs et professeurs	50
	Le rang de professeure adjointe ou de professeur adjoint	50
	Promotion au rang de professeure ou de professeur agrégé	43
	Promotion au rang de professeure ou de professeur titulaire.....	51
	Composition et délibération des différents comités d'évaluation.....	54
	Comité paritaire de promotion et d'attribution de la permanence	46
	Comité facultaire de promotion et d'attribution de la permanence.....	46
	Conflit d'intérêt lors de la procédure de promotion et d'attribution de la permanence.....	56
	Promotion des bibliothécaires.....	56
	Promotion au rang de bibliothécaire III.....	57
	Promotion au rang de bibliothécaire IV	57
	Évaluation de la bibliothécaire ou du bibliothécaire.....	57
	Procédure pour la Faculté de droit	49
	Procédure pour le Centre d'études acadiennes.....	49
	Généralités	59
	Interprétation des dispositions portant des dates.....	50
ARTICLE 26	CONGÉS ET ABSENCES.....	60
	Droits de l'employée ou de l'employé en congé	60
	Congé annuel.....	61
	Rétribution du congé annuel lors du départ.....	61
	Congés payés	61
	Congés circonstanciels	62
	Congé de maladie	62
	Congé pour comparution.....	62
	Congé de maternité	62
	Congé parental	63
	Congé de compassion.....	64
	Autres congés	65
	Généralités	65
ARTICLE 27	ANNÉES SABBATIQUES.....	65
	Généralités	68
	Fonds de soutien à l'année sabbatique.....	58

ARTICLE 28	CONGÉS D'ÉTUDES	59
ARTICLE 29	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	71
	Services de santé.....	71
	Surprime d'assurance automobile.....	71
	Assurance responsabilité civile.....	71
	Cessation des activités en raison de conditions météorologiques	71
	Accès au lieu de travail.....	72
	Installations et services	72
ARTICLE 30	AVANTAGES UNIVERSITAIRES.....	72
	Frais de scolarité	72
	Fonds de développement professionnel.....	72
	Frais de déménagement	73
	Transformation de salaire en subvention de recherche	74
	Don à l'Université.....	74
	Services récréatifs, sportifs et socioculturels.....	75
ARTICLE 31	PLAN DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES MONÉTAIRES.....	75
	Échelles de traitement	75
	Supplément pour les cours en surcharge.....	75
	Supplément pour les cours donnés à l'Éducation permanente.....	75
	Annulation de cours	76
	Prime d'éloignement.....	76
	Supervision - Instance de thèse.....	76
	Fonds de fiducie	76
ARTICLE 32	RETRAITE ANTICIPÉE	76
ARTICLE 33	URGENCE FINANCIÈRE, REDONDANCE ET MISE À PIED.....	77
	Urgence financière	77
	Mise à pied pour urgence financière	78
	Redondance	79
	Mise à pied ou départ volontaire pour redondance	81
ARTICLE 34	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	68
ARTICLE 35	COURS ASSISTÉS PAR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (NTIC).....	84
ARTICLE 36	REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON	85
	Rédactrice ou rédacteur en chef	85
	Secrétaire à la rédaction	85
ARTICLE 37	RÉDUCTION DE CHARGE POUR L'EMPLOYÉE OU L'EMPLOYÉ RÉGULIER.....	85
ARTICLE 38	CHARGES PUBLIQUES	86
ARTICLE 39	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES ET TRAVAUX PERSONNELS	86

ARTICLE 40	PROFESSEURES ET PROFESSEURS CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT II.....	87
	Préambule	87
	Définitions	87
	Ancienneté	88
	Charges d'enseignement et conditions d'emploi.....	88
	Avantages sociaux et salaire.....	89
	Congés.....	90
	Critères d'embauche et de renouvellement.....	90
ARTICLE 41	CHERCHEURES ET CHERCHEURS	91
	Définitions	91
ARTICLE 42	CHARGÉES ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE.....	91
	Définitions	91
	Engagement	91
	Responsabilités professionnelles de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique	92
ARTICLE 43	AUCUNE GRÈVE – AUCUN LOCK-OUT.....	93
ARTICLE 44	ENTRÉE EN VIGUEUR, CESSATION ET RÉTROACTIVITÉ.....	94

ANNEXES

ANNEXE « A »	DIRECTIVES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET DE RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	96
ANNEXE « B »	ANNEXE AUX ARTICLES 13 – ENGAGEMENT, ET 25 – PROMOTION ET PERMANENCE - ÉQUIVALENCE ET SUBSTITUT AUX GRADES UNIVERSITAIRES....	100
ANNEXE « C »	CRITÈRES D'EXPÉRIENCE PERTINENTE AUX FINS DE TRAITEMENT	102
ANNEXE « D »	CLAUSE ANCESTRALE POUR LA PROMOTION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS (CHARGE NORMALE DE 21 CRÉDITS).....	104
ANNEXE « E »	CLAUSE ANCESTRALE POUR LA PROMOTION ET LA PERMANENCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS RÉGULIERS ENGAGÉS AVANT LE 3 AVRIL 1989	105
ANNEXE « F »	GUIDE D'ÉVALUATION POUR FINS DE PROMOTION ET PERMANENCE	107
ANNEXE « G »	LETTRE D'ENTENTE – ENGAGEMENT DE CHARGÉES OU CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT TEMPORAIRES	101
ANNEXE « H »	LETTRE D'ENTENTE – RÉGIME DE PENSION	120
ANNEXE « I »	LETTRE D'ENTENTE – ARTICLE 12 – INFORMATIONS	125
ANNEXE « J »	PLAN DE RÉMUNÉRATION.....	123

ANNEXE « K »	CLAUSE ANCESTRALE POUR LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS AYANT ACTUELLEMENT DES TÂCHES D'ENTRAÎNEURES ET D'ENTRAÎNEURS SPORTIFS ET ENGAGÉS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1996.....	126
ANNEXE « L »	ÉCHELLES DE TRAITEMENT.....	126
ANNEXE « M »	FORMULAIRE OFFICIEL DE GRIEF	118
ANNEXE « N »	LETTRE D'ENTENTE – LES PERSONNES OCCUPANTS LES POSTES DE ARCHIVISTE, FOLKLORISTE ET GÉNÉALOGISTE AU CENTRE D'ÉTUDES ACADIENNES.....	123
ANNEXE « O »	LETTRE D'ENTENTE – ARTICLE 16 – MEMBRE À TEMPS PARTIEL	125
ANNEXE « P »	LETTRE D'ENTENTE – LES POSTES TEMPORAIRES.....	126
ANNEXE « Q »	GUIDE – COÛTS ADMISSIBLES – ANNÉES SABBATIQUES.....	125

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.01 Les parties ont pour but la poursuite de l'excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et des services à la collectivité. Les parties s'engagent à poursuivre ce but dans un climat d'ouverture, de tolérance, de partage des responsabilités et de respect mutuel. Elles collaborent ainsi à la promotion et au rayonnement de l'Université dans tous les milieux et en particulier dans les milieux francophones.
- 1.02 Les parties s'entendent pour valoriser les fonctions de leurs membres respectifs :
- .01 en créant un climat universitaire et administratif favorable à leur développement et à leur avancement;
 - .02 en mobilisant les énergies et les ressources nécessaires afin de rehausser leur prestige; et
 - .03 en assurant leur liberté universitaire ainsi que leur statut académique et professionnel.
- 1.03 Le but de la présente convention collective est d'entretenir des relations harmonieuses au sein de la communauté universitaire et, à cette fin, de faciliter le règlement des différends, de griefs et tout conflit pouvant survenir entre les parties.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.01 « **ACPPU** » désigne l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.
- 2.02 « **Année universitaire** » désigne la période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.
- 2.03 « **Années d'expérience pertinente** » signifie le nombre d'années d'expérience créditées selon les critères d'expérience décrits à l'Annexe « C » de la convention collective.
- 2.04 **Assemblée départementale** » : Ensemble des employées et employés d'un département, d'une école intégrée ou de la Bibliothèque Champlain et de représentants étudiants (dans le cas d'un département ou d'une école intégrée).
- .01 Pour un département de sept (7) employés et moins, la représentation étudiante sera normalement d'un (1) étudiant. Cependant, pour tenir compte des pratiques existantes, l'assemblée départementale pourra décider d'ajouter un deuxième représentant étudiant. Dans les départements comportant plus de huit (8) employés, il y aura deux représentants étudiants.
- Les représentants étudiants sont nommés ou élus par et parmi les étudiants inscrits à un programme ou à une concentration de ce département.
- .02 Pour les écoles intégrées de sept (7) employés et moins, la représentation étudiante sera normalement d'un (1) étudiant. Cependant, pour tenir compte des pratiques existantes,

l'assemblée de l'École pourra décider d'ajouter un deuxième représentant étudiant. Dans les écoles comportant plus de huit (8) employés, il y aura deux représentants étudiants.

Les représentants étudiants sont nommés ou élus par et parmi les étudiants inscrits à un programme ou à une concentration de cette école.

- 2.05 « **Assemblée des bibliothécaires** » : Voir « Assemblée départementale », alinéa 2.04.
- 2.06 « **Association** » désigne l'Association des bibliothécaires, des professeures et des professeurs de l'Université de Moncton (ABPPUM) accréditée comme agent négociateur exclusif par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick en date du 15 octobre 1976 et modifié par la Commission du travail et de l'emploi par les ordonnances subséquentes.
- 2.07 « **AUCC** » désigne l'Association des universités et collèges du Canada.
- 2.08 « **AUF** » désigne l'Agence universitaire de la francophonie.
- 2.09 « **Bibliothécaire** » désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employée par l'UMCM pour exercer des fonctions de bibliothécaire.
- 2.10 « **Bibliothécaire en chef** » désigne la première ou le premier responsable de la Bibliothèque Champlain à l'UMCM.
- 2.11 « **Charge publique** » désigne une fonction élective au niveau municipal, provincial ou fédéral.
- 2.12 « **Charte de l'Université** » désigne la *Loi sur l'Université de Moncton* proclamée le 18 juin 1986.
- 2.13 « **Comité d'équité en matière d'emploi** » désigne le comité aviseur créé en vertu de la politique d'équité en matière d'emploi de l'Université de Moncton.
- 2.14 « **Conseil de bibliothèque** » pour la Bibliothèque Champlain, le conseil est constitué des personnes suivantes, siégeant d'office : la ou le bibliothécaire en chef, l'adjointe ou l'adjoint de la ou du bibliothécaire en chef et les chefs de services. Une des employées ou un des employés fera fonction de secrétaire.
- 2.15 « **Conseil de faculté** » désigne un conseil constitué normalement des personnes suivantes : siégeant d'office, la doyenne ou le doyen, en sa qualité de présidente ou de président; la vice-doyenne ou le vice-doyen et la directrice ou le directeur de chaque département, la coordonnatrice ou le coordonnateur d'un programme non rattaché à un département, la directrice ou le directeur d'une école intégrée; une ou un secrétaire et une représentante ou un représentant des professeures et des professeurs qu'élit le corps professoral de la faculté; une étudiante ou un étudiant qu'élit le corps étudiant de la faculté. Dans le cas d'une faculté où il n'y a pas de vice-doyenne ou vice-doyen, le terme vice-doyenne ou vice-doyen ne s'applique pas. Dans le cas d'une faculté où il n'existe pas de département ou d'école intégrée, les termes directrice ou directeur de chaque département et directrice ou directeur d'école intégrée ne s'appliquent pas.

Pour la Faculté des études supérieures et de la recherche, le conseil est composé des personnes suivantes : doyenne ou doyen de la FESR, vice-doyenne ou vice-doyen de la FESR, deux représentantes ou représentants par faculté, une représentante ou un représentant du campus de Shippagan, une représentante ou un représentant du campus d'Edmundston, deux étudiantes ou étudiants du 2^e ou du 3^e cycle désignés par leurs pairs. Les représentantes et représentants ci-dessus mentionnés sont membres de

la FESR et sont élus par des assemblées facultaires, des assemblées de professeures et professeurs d'écoles détachées et intégrées.

- 2.16 « **Convention collective** » désigne la présente entente entre l'Employeur et l'Association relative aux conditions de travail des professeures, professeurs et bibliothécaires de l'UMCM.
- 2.17 « **Département** » désigne un regroupement d'au moins quatre professeures et professeurs d'une même discipline ou de disciplines différentes offrant au moins un programme de mineur.
- 2.18 « **Doyenne** » ou « **doyen** » désigne la première ou le premier responsable d'une faculté de l'Université.
- 2.19 « **Employé** » désigne toute personne incluse dans l'unité de négociation en conformité avec le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 15 octobre 1976 et modifié par la Commission du travail et de l'emploi par les ordonnances subséquentes, unité dont l'Association est agent négociateur exclusif dûment accrédité. Bien que cette loi recoure au terme *salarié*, dans la présente convention collective, le terme «employé» sera utilisé au lieu du terme *salarié*.
- 2.20 « **Employeur** » désigne l'Université de Moncton constituée en vertu de la *Loi sur l'Université de Moncton* proclamée le 18 juin 1986. À moins d'avis contraire, et aux fins de la convention collective, la représentante ou le représentant officiel de l'Université est le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines.
- 2.21 « **Ensemble des bibliothécaires** » désigne toutes et tous les bibliothécaires membres de l'unité de négociation.
- 2.22 « **Étape de carrière** » signifie l'étape consignée par un nombre (Voir Annexe « L ») et servant à l'application du présent plan de rémunération.
- 2.23 « **Expérience universitaire** ». En vue de l'application des articles 13.13.04, 27.03.02 et 27.04.02, l'expérience universitaire se définit en termes d'expérience acquise dans le cadre d'un contrat de professeure ou de professeur dans un établissement universitaire reconnu.
- 2.24 « **Faculté** » La faculté est une unité universitaire et administrative qui regroupe normalement des départements ou des écoles et qui représente des disciplines et des champs d'études ayant des affinités naturelles.
- 2.25 « **FAPPUNB** » désigne la Fédération des associations de professeures et professeurs des universités du Nouveau-Brunswick.
- 2.26 « **Parties** » désigne l'Université de Moncton, d'une part et l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton, d'autre part.
- 2.27 « **Présidente** » ou « **président** » désigne la représentante ou le représentant officiel et fondé de pouvoir de l'Association.
- 2.28 « **Prime discrétionnaire** » désigne un montant accordé en sus du traitement de base.
- 2.29 « **Professeure** » ou « **professeur** » désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employée par l'UMCM pour exercer des fonctions de professeure ou de professeur.

- 2.30 « **Rectrice** » ou « **recteur** » désigne la première administratrice ou le premier administrateur de l'Université de Moncton.
- 2.31 « **SASE** » désigne Service d'animation et de soutien à l'enseignement.
- 2.32 « **Statuts et règlements de l'Université** » désigne les Statuts et règlements promulgués par le Conseil des gouverneurs de l'Université en date du 13 décembre 1986 avec leurs modifications.
- 2.33 « **Supplément** » désigne la rémunération attribuée à d'autres fonctions comme celles, mais sans s'y limiter, de directrice ou de directeur de département ou d'école, de directrice adjointe ou de directeur adjoint de département ou d'école, de chef de service, les cours à l'Éducation permanente ou les cours réguliers donnés comme charge supplémentaire.
- 2.34 « **Traitement de base** » signifie le taux annuel de traitement correspondant à l'étape de carrière dans l'échelle de traitement en vigueur.
- 2.35 « **UMCM** » désigne Université de Moncton Campus de Moncton.
- 2.36 « **Unité académique réseau de la discipline (UARD)** » désigne, conformément aux Statuts et règlements, un regroupement des professeures et professeurs et de représentantes ou de représentants étudiants des trois constituantes de l'Université de Moncton d'une discipline faisant partie d'un programme et dont l'enseignement se fait sur plus d'un campus.
- 2.37 « **Université** » désigne l'Université de Moncton constituée en vertu de la *Loi sur l'Université de Moncton* proclamée le 18 juin 1986.
- 2.38 « **Vice-rectrice ou vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines** » désigne la principale ou le principal responsable de l'administration, de la coordination et du développement des ressources humaines, des affaires étudiantes et des services financiers et administratifs de l'Université de Moncton.
- 2.39 « **Vice-rectrice ou vice-recteur à l'enseignement et à la recherche** » désigne la principale ou le principal responsable de l'administration, de la coordination et du développement académiques de l'Université de Moncton.

ARTICLE 3 CHARTE, STATUTS ET RÈGLEMENTS, CONVENTION COLLECTIVE ET POLITIQUES ADMINISTRATIVES

- 3.01 La langue de travail de l'employée ou de l'employé est le français sous réserve des exigences de l'enseignement, de la recherche ou des activités liées à ceux-ci. L'enseignement des langues autres que le français constitue une dérogation acceptée à cet article.
- 3.02 L'Employeur doit aviser par écrit l'Association de tout projet de modification de sa charte. L'Association a un délai de 90 jours pour soumettre ses recommandations sur le projet de modification au Conseil des gouverneurs. Durant la période d'élaboration des recommandations au projet en question, l'Association peut modifier ses recommandations à tout moment ou formuler de nouvelles recommandations lorsqu'elle le juge approprié.

- 3.03 Lorsqu'une disposition de la présente convention collective entre en conflit avec les dispositions des Statuts et règlements de l'Université, les dispositions de la convention collective s'appliquent jusqu'à l'expiration de celle-ci à moins d'une entente écrite entre les parties.
- 3.04 Les modifications apportées aux Statuts et règlements de l'Université ne doivent ni modifier les termes de la présente convention collective ni être faites ou adoptées en contravention de celle-ci.
- 3.05 Toute politique administrative reliée à la convention collective, adoptée par le Conseil des gouverneurs ou par toute autre instance administrative de l'UMCM, doit être conforme aux dispositions de la présente convention collective.
- 3.06 Les parties conviennent que les différentes facultés, écoles et départements énumérés dans la présente convention collective constituent une liste des entités académiques existantes au Campus de Moncton au moment de la signature de la présente. Cette liste peut être modifiée lorsque l'Université met en œuvre une réorganisation administrative ou académique conformément aux dispositions prévues à l'article 11 - Participation consultative.

ARTICLE 4 LIBERTÉ UNIVERSITAIRE ET POLITIQUE ET NON-DISCRIMINATION

Liberté universitaire et politique

- 4.01 Toute employée et tout employé jouit de la liberté universitaire et politique. Dans son essence, la liberté universitaire et politique est le droit d'exercer ses fonctions sans déférence à une doctrine prescrite. Elle entraîne donc pour les deux parties ainsi que pour toute employée et tout employé et toute administratrice ou tout administrateur l'obligation d'exercer leurs fonctions en respectant la liberté d'opinion d'autrui. L'employée ou l'employé est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, sans préjudice des droits et obligations rattachés à son statut.
- 4.02 La liberté universitaire garantit aux professeures, professeurs et bibliothécaires la possibilité de former et de soutenir des opinions fermes dans le cadre de leur enseignement et de leurs travaux de recherche. C'est le droit d'enquêter, d'émettre des hypothèses et de formuler des observations sans devoir se soumettre à une doctrine prescrite. C'est le droit de critiquer l'Université, l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs et la société en général. C'est le droit d'être à l'abri de la censure institutionnelle. C'est le droit d'exercer ses droits légaux de citoyens, de jouir du droit à la liberté d'expression, sans encourir de sanction.
- 4.03 Les parties reconnaissent le droit fondamental de libre expression et des responsabilités qui en découlent et s'engagent à n'exercer aucune pression ou tentative d'intimidation portant atteinte à l'exercice de ce droit.

Non-discrimination

- 4.04 Les parties conviennent qu'elles n'exercent ni directement ni indirectement de distinction injuste contre une employée ou un employé ou un groupe d'employés pour quelque motif que ce soit. De plus, elles s'engagent à n'exercer aucune pression ou contrainte contre une employée ou un employé ou un groupe d'employés à cause de son origine ethnique, de sa langue, de sa nationalité, de son âge, de son sexe, d'un handicap physique, de ses opinions et actions religieuses et politiques, de son orientation sexuelle, de son

état civil, et de l'exercice d'un droit que lui reconnaissent la présente convention collective, les lois fédérales ou provinciales.

Conflit d'intérêt

- 4.05 Aucune personne à l'emploi de l'Université ne juge ni n'est appelée à juger son propre dossier, celui d'une ou d'un membre de sa famille, d'une proche parente ou d'un proche parent, d'une personne avec laquelle elle ou il entretient des liens d'affaires ou financiers ni dans toute autre situation où il peut exister un conflit d'intérêt réel ou potentiel.

Équité procédurale

- 4.06 Les parties conviennent que l'équité procédurale implique le respect des quatre principes suivants : le droit d'être entendu, le droit d'être informé de ce qui pèse contre soi, le droit de réplique et le droit d'être jugé de manière impartiale.

ARTICLE 5 PRATIQUES EXISTANTES

- 5.01 Toutes les lettres d'entente et annexes mentionnées dans la présente convention, ou ententes particulières conclues après l'entrée en vigueur de la convention collective entre les parties à l'avantage d'une employée ou d'un employé, sont parties intégrantes de la convention et sont arbitrables.
- 5.02 L'Employeur reconnaît qu'il lui incombe de maintenir un bon environnement de travail permettant aux employées et employés d'exercer convenablement leurs fonctions universitaires. À cet effet, il continue d'assurer et d'améliorer, selon ses possibilités financières, les installations et services de soutien.
- 5.03 Toutes les pratiques existantes relatives aux conditions de travail dont les employées et employés bénéficient actuellement pourvu qu'elles soient établies par les parties, seront maintenues à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente convention collective ou qu'il n'en soit convenu au préalable entre les parties.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

- 6.01 L'employée ou l'employé ou l'Association qui désire déposer un grief doit le formuler par écrit au moyen du formulaire officiel de grief annexé à la présente convention collective dans les vingt (20) jours ouvrables de la connaissance des faits dont le grief découle. Lorsque deux (2) employées ou employés ou plus formulent des plaintes concernant l'interprétation, l'application ou l'administration de la présente convention collective et que leurs plaintes se ressemblent suffisamment quant à leur nature pour pouvoir être traitées simultanément sans inconvénient, ces employées ou employés peuvent déposer un grief de groupe et selon que la solution relève du doyen ou non, présenteront ce grief à la première étape ou directement à la deuxième étape. Toutes les procédures et délais s'appliquent.
- 6.02 Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention collective peut faire l'objet de l'arbitrage.

Règlement par discussion

- 6.03 .01 L'Employeur et l'Association reconnaissent la nécessité d'un prompt règlement des plaintes et des différends qui peuvent découler de l'interprétation, de l'application et de l'administration de la présente convention collective. Les parties reconnaissent aussi que maintes plaintes peuvent se régler de façon efficace au moyen de discussions officieuses et d'une compréhension réciproque.
- .02 L'employée ou l'employé qui se sent lésé par l'application, l'interprétation ou l'administration de la présente convention collective est encouragé par les deux parties à discuter de l'affaire avec sa doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur d'école ou sa ou son bibliothécaire en chef aussitôt que possible après la naissance des circonstances qui donnent lieu à la plainte de façon à pouvoir éviter un différend qui exige le recours à la procédure applicable aux griefs.

Grief individuel

- 6.04 Les parties conviennent qu'après le dépôt d'un grief, aucune discussion portant sur le dit grief n'aura lieu en l'absence des parties impliquées et des représentantes ou représentants des parties sans leur autorisation.
- 6.05 L'employée ou l'employé qui se sent lésé par l'interprétation ou l'application de la convention soumet son grief par écrit pour étude et règlement selon la procédure suivante :

Première étape

- .01 Le grief sera déposé auprès de sa doyenne ou son doyen, ou sa ou son bibliothécaire en chef si la solution du grief relève de ces personnes. La doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef doit donner sa réponse par écrit à l'Association et à l'employée ou l'employé qui a déposé un grief dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du grief. Une copie conforme de toute correspondance entre la doyenne ou le doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef et l'employée ou l'employé au sujet du grief doit être envoyée à l'Association et à l'Employeur.
- a) Si la solution du grief relève de la doyenne ou du doyen ou du ou de la bibliothécaire en chef et que l'employée ou l'employé n'est pas satisfait du résultat de la rencontre, elle ou il devra, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, demander à la doyenne ou au doyen, ou à la ou au bibliothécaire en chef une réponse formelle, en lui remettant le formulaire officiel de grief annexé à la présente convention collective. La doyenne ou le doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef doit répondre par écrit à l'employée ou à l'employé dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande écrite de réponse formelle. Une copie conforme de toute correspondance entre la doyenne ou le doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef et l'employée ou l'employé au sujet du grief doit être envoyée à l'Association et à l'Employeur (à la représentante ou au représentant désigné de l'Employeur).
- b) Si la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école ou la ou le bibliothécaire en chef et l'employée ou l'employé concluent et confirment par écrit que la solution du grief à la première étape relève d'une instance autre que la doyenne ou le doyen, l'employée ou l'employé peut immédiatement porter son grief à la deuxième étape au cours de la période de 25 jours ouvrables qui suit cet avis de la doyenne ou du doyen, de la directrice ou du directeur d'école ou de la ou du bibliothécaire en chef.

- c) Dans le cas d'une suspension, d'une sanction pécuniaire, d'un congédiement ou d'un renvoi pour incompétence, l'employée ou l'employé peut présenter son grief à l'arbitrage par l'entremise de l'Association dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle ou il a été avisé par écrit de sa suspension ou de son congédiement.
- d) La décision officielle de l'Employeur relativement à la permanence ou à la promotion d'une employée ou d'un employé est assujettie aux conditions établies à l'article 25 – Promotion et permanence. Dans le cas où une décision est contestée et à la condition qu'elle puisse faire l'objet d'un arbitrage, l'employée ou l'employé peut présenter son grief par l'entremise de l'Association à la procédure d'arbitrage précisée au paragraphe 6.06 du présent article.

Deuxième étape

- .02 L'employée ou l'employé dont le grief n'a pu être réglé de manière satisfaisante à la première étape ou qui n'a pas reçu de réponse dans les délais prescrits à l'alinéa 6.05.01, peut présenter son grief par écrit à la représentante ou au représentant désigné de l'Employeur en matière de grief et d'arbitrage avec copie conforme à l'Association dans les dix (10) jours ouvrables ou la date à laquelle la réponse devait être fournie selon ce qui est applicable. À cet effet, elle ou il envoie une lettre indiquant son intention de porter son grief à la deuxième étape ainsi que le formulaire de grief en annexe de la présente convention collective, à la représentante ou au représentant désigné de l'Employeur. Elle ou il y joint toute pièce ou correspondance susceptible de permettre à l'Employeur de comprendre la nature et l'objet du grief.
- .03 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la présentation formelle du grief, la représentante ou le représentant désigné de l'Employeur donne à l'employée ou l'employé la réponse officielle de celui-ci avec copie conforme à l'Association.
- .04 Si l'employée ou l'employé n'est pas satisfait de la réponse officielle de l'Employeur, ou si elle ou il n'a pas reçu de réponse dans les délais prescrits, elle ou il peut demander que l'Association porte son grief en arbitrage. Si l'Association choisit d'acquiescer à la demande de l'employée ou de l'employé, elle doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de réception de la réponse officielle de l'Employeur, aviser celui-ci, par l'intermédiaire de la représentante ou du représentant désigné de l'Employeur, de sa volonté de porter le grief en arbitrage.

Arbitrage

6.06 Les parties conviennent des procédures d'arbitrage suivantes :

- .01 En application de l'alinéa 6.05.04, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis de l'Association ou de l'Employeur de porter le grief en arbitrage, chaque partie désigne une représentante ou un représentant pour siéger à un tribunal d'arbitrage. Ce tribunal est composé d'une représentante ou d'un représentant nommé par l'Association, d'une représentante ou d'un représentant nommé par l'Employeur et d'une présidente ou d'un président en conformité avec l'alinéa 6.06.02. Les deux parties peuvent aussi s'entendre pour choisir de faire entendre la cause devant un arbitre au lieu d'un tribunal d'arbitrage.
- .02 En application de l'alinéa 6.06.01, une liste officielle de personnes susceptibles de siéger au tribunal d'arbitrage à titre de présidente ou de président ou pour agir à titre d'arbitre est établie

conjointement par les deux parties et peut être révisée sur demande d'une des deux parties. Cette liste comprend au moins six (6) noms. L'ordre dans lequel les noms sont placés sur la liste est déterminé par tirage au hasard. Au fur et à mesure que surviennent les causes d'arbitrage, la première personne dont le nom est inscrit en tête de liste préside la première cause, la deuxième préside la deuxième cause et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste. À moins de motifs sérieux ou d'entente mutuelle préalable, les parties ne peuvent déroger à l'ordre établi sur cette liste.

- .03 À moins que les parties ou les représentantes et les représentants s'entendent autrement, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre doit entendre la cause dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'acceptation de la présidente ou du président ou de l'arbitre et doit rendre sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin des audiences. Cette décision, une fois rendue, est définitive et lie les parties.
- .04 Le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre a les pouvoirs et les attributions que lui confèrent la *Loi sur les relations industrielles du Nouveau-Brunswick* et la convention collective.
- .05 Les honoraires de la présidente ou du président du tribunal ou de l'arbitre sont payés à part égale par chacune des parties.
- .06 En application de l'article 25 - Promotion et permanence, et en tenant compte de l'alinéa 6.06.04, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre a le pouvoir d'accorder ou de refuser la promotion ou la permanence.

6.07 Un grief en cours au moment de la signature de la présente convention continue d'être traité selon les procédures prévues à la convention en vigueur du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2007 à moins que les parties s'entendent pour le traiter selon les procédures prévues à la présente convention.

Généralités

6.08 Les parties conviennent que :

- a) l'employée ou l'employé qui présente un grief à n'importe quel palier de la procédure de règlement des griefs peut, si elle ou il le désire, se faire aider ou représenter par une représentante ou un représentant de l'Association. L'employée ou l'employé peut demander que cette dernière ou ce dernier soit son porte-parole;
- b) l'Association a le droit de tenir des consultations avec l'Employeur au sujet d'un grief dans le but d'en arriver à un règlement, à tous les paliers ou à n'importe quel palier de la procédure de règlement des griefs et peut s'adjoindre les services d'experts;
- c) l'Association et l'Employeur peuvent, par entente écrite, modifier les délais prescrits par la procédure de grief;
- d) lorsqu'il s'agit de calculer le délai au cours duquel une mesure quelconque doit être prise aux termes de la présente procédure, les samedis, les dimanches et les jours fériés désignés sont exclus;

- e) si l'événement donnant naissance au grief d'une employée ou d'un employé est survenu durant les vacances annuelles de celle-ci ou celui-ci, le délai prévu à la première étape commence à courir à compter de la date de retour de vacances;
- f) la date de l'événement donnant naissance à un grief n'est pas comptée dans le calcul du délai prévu pour entamer la présente procédure;
- g) si on ne recourt pas aux dispositions du présent article dans les délais prescrits, ou dans les délais prolongés en application de l'alinéa 6.08 c), la question est considérée comme ayant été abandonnée et ne peut pas être rouverte;
- h) toute erreur technique dans la rédaction ou dans la soumission d'un grief ne l'annule pas pour autant.

6.09 L'Employeur libère, sans perte de traitement, toute employée ou tout employé appelé comme témoin à une séance d'arbitrage.

ARTICLE 7 ACCÈS AUX DOSSIERS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

7.01 Une employée ou un employé qui le désire peut examiner son dossier durant les heures de travail, dans l'un ou l'autre des secteurs administratifs spécifiés à l'alinéa 7.02.01.

7.02 .01 L'employée ou l'employé a un dossier aux endroits administratifs suivants :

- a) au bureau de la doyenne ou du doyen, de la directrice ou du directeur d'école ou de la ou du bibliothécaire en chef;
- b) au bureau de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (dossier officiel);
- c) au Service des ressources humaines;
- d) au Service des finances; et
- e) à la Faculté des études supérieures et de la recherche.

.02 Aucun document ne peut être consigné au dossier de l'employée ou de l'employé à moins qu'il ne soit dûment identifié et signé par son auteure ou auteur.

.03 Tout document qui s'ajoute au dossier officiel de l'employée ou de l'employé sera accompagné de la formule suivante : « J'ai pris connaissance du document versé à mon dossier, toutefois ma signature ne signifie pas que je suis en accord ou en désaccord avec le contenu du document ». Dans l'éventualité où l'employée ou l'employé refuse de signer le document devant s'ajouter au dossier officiel, le document sera tout de même déposé au dossier. Toutefois, l'employée ou l'employé pourra prendre les mesures nécessaires pour faire redresser son dossier selon le paragraphe 7.04.

- .04 Une employée ou un employé peut, en tout temps, ajouter tout document dûment signé à son dossier.
- 7.03 Le dossier officiel de l'employée ou de l'employé se trouve au bureau des affaires professorales et est sous la responsabilité de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines. Ledit dossier sera le seul utilisé pour toute décision relative à l'employée ou l'employé.
- 7.04 En cas d'erreur, d'omission ou de toute autre anomalie, l'employée ou l'employé peut demander de faire redresser son dossier en s'adressant au bureau des affaires professorales. S'il n'obtient pas satisfaction, il ou elle peut utiliser les procédures de l'article 6 – Règlement des griefs et arbitrage.
- 7.05 L'employée ou l'employé peut être accompagné de sa déléguée ou de son délégué ou d'une conseillère ou d'un conseiller lors de l'examen de son dossier.
- 7.06 En cas d'arbitrage de griefs, les membres du tribunal d'arbitrage ou l'arbitre désigné pour entendre le grief ont accès d'office au dossier officiel de l'employée ou de l'employé et à tout autre document pertinent. Ils ne devront employer que les pièces justificatives admissibles et pertinentes à la résolution du grief.
- 7.07 Toute lettre confidentielle reçue au moment de l'engagement d'une employée ou d'un employé sera détruite au plus tard dans les 24 mois qui suivent la date officielle de son entrée en fonction. Si un grief surgit durant cette période, cette documentation sera préservée jusqu'à la résolution du grief.

ARTICLE 8 DROITS DE LA DIRECTION

- 8.01 L'Employeur conserve toutes les fonctions, droits, attributions et pouvoirs conformément à sa Charte et ses Statuts et règlements qui ne sont pas explicitement restreints, délégués ou modifiés par la présente convention collective.
- 8.02 Sans restreindre le caractère général du paragraphe 8.01, l'Association reconnaît que, sous réserve des dispositions de la présente convention collective, l'Employeur a le pouvoir exclusif :
- .01 d'explicitier ses Statuts et règlements, de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires;
 - .02 d'engager et de promouvoir des employées et employés et de procéder à leur classement;
 - .03 de discipliner, de suspendre ou de congédier toute employée ou tout employé pour un motif juste et suffisant.
- 8.03 L'Employeur exerce ses droits de façon juste et équitable conformément aux dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 9 MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Mesures administratives

9.01 L'Employeur peut prendre des mesures administratives pouvant inclure le renvoi pour cause d'incompétence.

Mesures disciplinaires

9.02 Les mesures disciplinaires dont une employée ou un employé peut faire l'objet sont :

.01 la réprimande orale;

.02 la réprimande écrite;

.03 la suspension;

.04 la sanction pécuniaire; ou

.05 le congédiement.

9.03 L'Employeur peut suspendre ou congédier une employée ou un employé pour avoir commis un acte grave à l'encontre de l'éthique professionnelle ou des négligences à l'égard de ses responsabilités professionnelles à la suite d'avertissements écrits.

9.04 Nonobstant les paragraphes 9.02 et 9.03, l'Employeur peut, sans préavis, suspendre ou congédier une employée ou un employé si le préjudice causé par cette dernière ou ce dernier nécessite, par sa nature et sa gravité, une suspension ou un congédiement.

9.05 Lorsqu'une employée ou un employé fait l'objet de l'une des mesures disciplinaires mentionnées à l'article 9.02, sauf la réprimande orale, l'Employeur doit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'une telle mesure disciplinaire, donner par écrit à l'employée ou l'employé les raisons de cette mesure disciplinaire, y compris toutes les dates et faits pertinents.

9.06 Le défaut de la part de l'Employeur de fournir les raisons écrites de la suspension ou du congédiement entraîne la rémunération de l'employée ou l'employé à son taux de traitement réglementaire, pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la suspension ou du congédiement jusqu'à la date de présentation des raisons par écrit à l'employée ou l'employé.

9.07 Lorsqu'une employée ou un employé a fait l'objet d'une suspension, d'une sanction pécuniaire, d'un congédiement ou d'un renvoi pour cause d'incompétence, elle ou il peut, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle ou il a été avisé par écrit de sa suspension ou de son congédiement, présenter immédiatement son grief à l'arbitrage par l'entremise de l'Association.

9.08 Sauf pour un juste motif, aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée.

9.09 Dans tous les cas de mesure disciplinaire et de renvoi pour cause d'incompétence, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

9.10 Lorsqu'une employée ou un employé fait l'objet de réprimande écrite, s'il n'y a pas eu une nouvelle plainte, toute documentation relative à la réprimande est retirée du dossier de l'employée ou de l'employé deux (2) ans après la date de la réprimande.

ARTICLE 10 L'ASSOCIATION

Reconnaissance

- 10.01 Sauf disposition expresse, la présente convention collective s'applique à toutes et à tous les employées et employés de l'UMCM, régis par le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 15 octobre 1976 et modifié par la Commission du travail et de l'emploi par les ordonnances subséquentes.
- 10.02 Aux fins de la négociation et de l'application de la présente convention collective, l'Employeur reconnaît l'Association comme le seul représentant officiel et l'agent exclusif des professeures, professeurs et bibliothécaires visés par le certificat d'accréditation émis en vertu de la *Loi sur les relations industrielles du Nouveau-Brunswick*, le 15 octobre 1976 et modifié par la Commission du travail et de l'emploi par les ordonnances subséquentes.
- 10.03 Toute correspondance de l'Employeur adressée à l'ensemble du corps professoral et des bibliothécaires de l'UMCM sur un sujet visant l'application, l'interprétation ou la mise en vigueur de la convention collective est simultanément transmise à l'Association. Toute directive du même genre visant un groupe particulier d'employées et d'employés est aussi transmise à l'Association.
- 10.04 Toute correspondance entre l'Employeur et l'Association est livrée à la rectrice ou au recteur, ou à sa représentante ou à son représentant désigné, et à la présidente ou au président de l'Association, ou à sa représentante ou à son représentant désigné. Le courrier interne de l'UMCM est habituellement utilisé à cette fin, sauf dans les cas où la présente convention collective le prévoit autrement.

Cotisation

- 10.05 L'Employeur prélève la cotisation syndicale sur le traitement de chaque employée et employé à partir du premier versement de salaire. La formule de sécurité syndicale est la formule Rand. Les parties reconnaissent toutefois que des professeures, professeurs ou bibliothécaires pourraient refuser d'adhérer à l'Association. La cotisation est néanmoins prélevée sur le salaire de toutes les employées et de tous les employés de l'unité de négociation.
- 10.06 L'Association avise l'Employeur par écrit du taux de la cotisation syndicale. Lorsque l'Association avise l'Employeur d'une modification à la cotisation, celui-ci s'engage à faire les ajustements nécessaires. Cet avis de modification doit être expédié à l'Employeur par courrier recommandé ou l'équivalent au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
- 10.07 Le montant des cotisations déduites mensuellement est remis dans les trente jours. Mensuellement, l'Employeur adresse à l'Association un relevé écrit indiquant les noms des cotisantes et cotisants pour lesquels les déductions ont été faites ainsi que le montant de chacune des déductions.

Droits

- 10.08 L'Employeur reconnaît à l'Association le droit de recourir à l'assistance de représentantes ou de représentants de toute agence, association ou organisme de son choix. Ces représentantes ou représentants ont normalement accès à l'UMCM.
- 10.09 L'Employeur met gratuitement à la disposition privée de l'Association un local meublé, équipé d'un appareil téléphonique, qui sert de secrétariat à l'Association.

- 10.10 Sur demande de l'Association, l'Employeur prête gratuitement l'équipement audiovisuel nécessaire qui lui appartient.
- 10.11 À la demande et aux frais de l'Association, l'Employeur fournit, selon les normes et procédures habituelles, le matériel et l'équipement de bureau requis par l'Association.
- 10.12 L'Employeur permet à l'Association d'utiliser les services d'imprimerie et autres services semblables selon les normes et les tarifs établis pour de tels services.
- 10.13 En suivant les normes et procédures ordinaires de réservation des locaux, l'Association peut utiliser gratuitement les locaux disponibles de l'UMCM pour tenir ses réunions et assemblées.
- 10.14 L'Employeur permet à l'Association de communiquer à ses membres tout avis, bulletin ou document par affichage, courrier interne, courriel ou par d'autres modes de distribution, suivant les procédures normales de l'UMCM, pourvu que la source soit clairement identifiée.
- 10.15 L'utilisation de tout autre service, installation ou matériel peut faire l'objet d'une entente entre les parties.
- 10.16 L'Employeur reconnaît l'importance et la nécessité pour l'Association de tenir des réunions d'information ou d'affaires. L'Association fait connaître ses besoins et l'Employeur collabore pour faciliter de telles réunions, sans toutefois que celles-ci nuisent indûment au fonctionnement normal des facultés, écoles et de la Bibliothèque Champlain.

Réduction de charge académique pour le bureau de direction et le comité de négociation

- 10.17 Afin de faciliter la formulation et l'application de la convention collective, l'Employeur convient de libérer une, un ou plusieurs membres en accordant à l'Association une réduction de charge ne dépassant pas au total 18 crédits de cours ou l'équivalent. Il est entendu que ladite réduction de charge n'est pas cumulative d'une année à l'autre.
- .01 L'UMCM acquitte les neuf (9) premiers crédits alors que l'Association s'engage à rembourser à l'UMCM les coûts reliés à tout crédit additionnel en sus des neuf (9) premiers crédits au taux de rémunération en vigueur pour les cours réguliers donnés comme charge supplémentaire, plus 10 % pour frais connexes.
- .02 L'Association peut demander à l'UMCM des crédits de cours additionnels en sus des dix-huit (18) crédits prévus au paragraphe 10.17 et excluant les crédits prévus au paragraphe 10.18. Lorsqu'il est possible pour l'Employeur de libérer les membres visés par de telles demandes, l'Association s'engage à rembourser le coût à l'UMCM. L'Employeur s'engage à verser les montants excédents des coûts réels de remplacement au Service d'animation et de soutien à l'enseignement (SASE) pour le perfectionnement pédagogique. Les coûts seront calculés au prorata du salaire annuel de chaque membre pour le nombre de crédits utilisés, selon la formule suivante :

Traitement de base annuel x le nombre de crédits demandés
quinze (15) crédits

- .03 L'Association avise par écrit, aussitôt que possible, l'Employeur du nom de la ou du ou des membres désignés pour bénéficier de ladite réduction de charge en précisant la fonction assumée

au sein de l'Association. Cependant une telle désignation ne saurait se faire moins de deux (2) mois avant le début de chaque semestre académique.

- 10.18 Pour faciliter la négociation de la convention collective, l'Employeur convient d'accorder trois crédits de dégrèvement par membre du comité de négociation de l'Association pendant la durée des négociations à condition qu'il lui soit possible de libérer les membres visés par de telles demandes. L'Association s'engage à rembourser à l'UMCM les coûts de remplacement requis par l'Employeur pour les crédits de dégrèvement reçus à cette fin.

Bipartite

- 10.19 La rectrice ou le recteur, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et autres représentantes ou représentants de l'UMCM, ainsi que le bureau de direction et autres représentantes ou représentants de l'Association se rencontrent au moins une fois par semestre académique, à une date convenue mutuellement, afin de discuter de questions d'intérêt commun dans un esprit de collaboration et de respect mutuel.

Distribution d'exemplaires de la convention collective

- 10.20 L'Employeur distribuera, à ses frais, à chaque employée et employé, un exemplaire de bonne qualité de la convention collective dûment ratifiée et des lettres d'ententes subséquentes. Cette distribution se fera au plus tard à la fin octobre. L'Employeur remettra au moins cent exemplaires de la convention collective et des lettres d'ententes subséquentes à la présidente ou au président de l'Association.

ARTICLE 11 PARTICIPATION CONSULTATIVE

Généralités

- 11.01 L'Université est une entité académique dynamique en perpétuel changement; par conséquent, les parties s'entendent pour réviser au besoin, au moyen de la participation consultative les définitions et les modalités qui régissent son fonctionnement.
- 11.02 La « **participation consultative** » désigne un processus qui a pour but d'assurer que les décisions seraient prises après considération des divers points de vue des employées, employés et de l'ABPPUM, dans une ambiance de collégialité et de respect mutuel pour assurer le meilleur intérêt de la communauté académique.
- 11.03 L'Employeur reconnaît l'importance et la nécessité de la participation consultative auprès de l'ABPPUM et de ses membres dans la poursuite des objectifs de l'Université. À cette fin, la présidente ou le président de l'Association est le représentant désigné des employées et employés à l'UMCM.
- 11.04 Par le processus de consultation, les employées et employés et l'Association peuvent adresser par écrit aux différentes instances de l'Université et à ses comités, leurs avis, conseils ou recommandations sur des sujets appropriés.
- 11.05 Toute décision ayant fait l'objet d'une consultation préalable des employées et employés leur est transmise par écrit avec les explications pertinentes. Dans les situations où un vote a eu lieu, l'Employeur fera connaître à l'Association par écrit le résultat du scrutin.

Domaines d'application

- 11.06 Pour les définitions et les modalités qui régissent le fonctionnement de l'Université, l'Employeur s'engage à solliciter et à considérer des avis, conseils ou recommandations circonstanciés des employées et employés et de l'ABPPUM.
- .01 Les employées et employés seront consultés sur les sujets suivants :
- a) La sélection des doyennes/doyens/directrices/directeurs de faculté/école et de la ou du bibliothécaire en chef;
 - b) La sélection des vice-doyennes/vice-doyens;
 - c) La révision et l'élaboration des procédures et des politiques internes dans la faculté, l'école ou la bibliothèque dont elles ou ils font partie.
- .02 Les employées, employés et l'ABPPUM seront consultés sur les sujets suivants :
- a) La sélection des cadres supérieurs;
 - b) Les changements sur le statut et les conditions de travail des employées et employés;
 - c) L'élaboration des politiques administratives;
 - d) La réorganisation administrative ou académique.
- .03 L'ABPPUM sera consultée sur les sujets suivants :
- a) La préparation des prévisions budgétaires;
 - b) Sans préjudice à la compétence du Sénat académique, l'établissement de nouveaux programmes, l'élimination ou la modification importante d'un programme ou la suspension des inscriptions dans un programme.
- 11.07 La consultation des employées et employés dans le processus de sélection de la rectrice ou du recteur, de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, des vice-rectrices ou vice-recteurs adjoints, s'exerce par l'intermédiaire de l'ABPPUM et conformément à la politique de sélection des cadres.
- 11.08 Pour les comités de l'Université nécessitant la nomination de représentantes ou de représentants des employées et employés, l'Employeur fait une demande à l'Association qui choisira, selon ses propres procédures, les personnes pour combler les postes en question.
- 11.09 Le processus de sélection des doyennes, doyens, directrices et directeurs d'école, de la ou du bibliothécaire en chef, s'exerce en tenant compte des avis de l'assemblée départementale, des conseils de faculté ou de la Bibliothèque Champlain, selon les modalités prévues à la politique de sélection des cadres.
- 11.10 Dans la révision et l'élaboration des politiques et procédures dans les facultés et écoles et à la Bibliothèque Champlain, la consultation s'exerce au niveau départemental ou facultaire. Elle est la

responsabilité de la doyenne ou du doyen, de la directrice ou du directeur d'école, de la ou du bibliothécaire en chef. Les avis, conseils ou recommandations sont reçus ou acheminés par elle ou lui, selon le cas.

- 11.11 Les facultés, écoles et la Bibliothèque Champlain adoptent leurs propres règles de procédure et de régie interne. Ces règles n'iront pas à l'encontre de la convention collective, des Statuts et règlements de l'Université ni des politiques établies par le Conseil des gouverneurs et le Sénat académique.
- 11.12 Pour toute question pouvant avoir des incidences sur le statut et les conditions de travail des employées et employés, la participation consultative s'exerce par l'intermédiaire de l'Association.
- 11.13 Sans préjudice de la compétence du Sénat académique dans la détermination et la révision des priorités de l'UMCM, les parties sont d'accord pour que les programmes et les activités d'enseignement et de recherche en vigueur à l'UMCM jouissent de garanties raisonnables de stabilité.
- 11.14 L'Association et l'Employeur conviennent de la nécessité d'une transparence financière qui permet à l'Association de participer à titre d'observatrice au processus annuel d'élaboration du budget de l'UMCM. Pour ce faire, l'Employeur invitera annuellement l'Association à se désigner une représentante ou un représentant devant siéger au Comité du budget de l'UMCM durant le processus d'élaboration du budget annuel de l'institution.
- 11.15 Tout comité spécialement créé pour étudier la réorganisation académique ou administrative doit être composé d'au moins un tiers de professeures et professeurs de l'Université de Moncton. Pour l'UMCM, l'ABPPUM choisira les professeures et professeurs selon ses propres procédures. Ce comité fera rapport aux instances appropriées.
- 11.16 Ni l'Association ni l'Employeur n'encouragent la concurrence déloyale entre les divers programmes et activités d'enseignement et de recherche existant à l'Université.
- 11.17 Les parties encouragent le respect des fonctions et des compétences complémentaires de leurs collègues des divers services, départements, facultés ou écoles de l'Université.

ARTICLE 12 INFORMATION

- 12.01 Les parties conviennent d'échanger, sur demande écrite, tout renseignement jugé nécessaire à leur fonctionnement selon les procédures régulières, sans toutefois enfreindre les prescriptions de la *Loi sur les relations industrielles du Nouveau-Brunswick*. Il est entendu qu'il s'agit ici de renseignements ou d'analyses habituellement disponibles.
- 12.02 En conformité avec le paragraphe 12.01 précité, l'Employeur communique à l'Association les renseignements suivants :
 - .01 La liste des employées et employés de l'unité de négociation indiquant le nom, le statut, le rang, la date d'engagement, l'âge, le sexe, l'étape de carrière, le salaire annuel réel, la composante d'ajustement et le montant de la prime discrétionnaire de chacune et de chacun;
 - .02 la liste des professeures et professeurs invités, des professeures, professeurs et des bibliothécaires à temps partiel et des étudiantes et étudiants assistants;
 - .03 les statistiques sommaires de la charge de travail des professeures et professeurs;

- .04 une liste des employées et employés en congé autorisé avec leur adresse actuelle;
 - .05 la liste des cadres supérieurs de l'Université, des doyennes et des doyens, des directrices et directeurs des services académiques, des directrices et directeurs des services administratifs et des techniciennes et techniciens de l'UMCM;
 - .06 la liste des membres de tout comité et conseil permanent de l'Université;
 - .07 les ordres du jour et les procès-verbaux du Conseil des gouverneurs et du Sénat académique, ainsi que les rapports des comités permanents et ad hoc qui sont présentés à ces organismes;
 - .08 les plans triennaux ou quinquennaux, les prévisions budgétaires annuelles et les états financiers de l'Université;
 - .09 les statistiques détaillées des admissions et des inscriptions des étudiantes et étudiants à l'Université;
 - .10 la liste complète des postes comblés suite à un départ à la retraite pendant les douze mois précédents dans chaque département, école et à la Bibliothèque Champlain;
 - .11 la liste complète des postes comblés en vertu de l'article 13.03 pendant les douze mois précédents dans chaque département, école et à la Bibliothèque Champlain.
- 12.03 À la fin de chaque année scolaire, l'Employeur indiquera à l'Association le nombre de postes de professeure, professeur ou de bibliothécaire à plein temps attribués à chaque faculté, école ou bibliothèque. De plus, l'Employeur avisera l'Association du nombre de crédits d'enseignement payé en surplus aux professeures ou professeurs à plein temps et aux professeures ou professeurs à temps partiel ainsi que les salaires correspondant aux dits crédits d'enseignement.
- 12.04 À la fin de chaque session, l'Éducation permanente transmet à l'Association la liste des cours crédités et non crédités offerts par l'Éducation permanente, le nom des professeures et des professeurs qui ont offert des cours et le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits dans chacun de ces cours.
- 12.05 L'Association fera parvenir à l'Employeur la liste des membres du Conseil d'administration de l'Association avec leurs fonctions ainsi qu'une liste de ses comités et leur composition.

ARTICLE 13 ENGAGEMENT

- 13.01 Le critère principal à l'engagement d'une employée ou d'un employé est l'excellence professionnelle généralement reconnue dans le monde universitaire et décrite plus particulièrement dans la présente convention collective. Lorsqu'un poste est ciblé selon l'application de la politique d'équité en matière d'emploi en vigueur, les parties acceptent d'augmenter la proportion de femmes ou d'hommes, de minorités visibles, d'autochtones et de personnes handicapées dans les secteurs de la communauté universitaire où l'un ou l'autre groupe est sous-représenté.
- 13.02 Lorsqu'un poste est ciblé selon l'application de la politique d'équité en matière d'emploi en vigueur, une rencontre est planifiée dès l'autorisation d'ouverture du poste entre l'assemblée départementale, la

doyenne ou le doyen, la ou le bibliothécaire en chef et la coordonnatrice ou le coordonnateur du comité d'équité en matière d'emploi, sa déléguée ou son délégué.

L'urgence et la dérogation à la procédure normale de dotation des postes

- 13.03 En cas d'urgence et avec l'assentiment de la doyenne ou du doyen, de la ou du bibliothécaire en chef et de l'assemblée départementale, le poste peut être comblé de façon temporaire pour une année sans annonce publique. L'urgence sera invoquée seulement lorsque la vacance ou la nécessité de l'embauche n'était pas connue avant une période de sept (7) mois précédant la date d'entrée en fonction de l'employée ou de l'employé ou que la possibilité de combler le poste par une employée ou un employé régulier est faible selon l'avis de l'assemblée départementale.
- 13.04 Un poste régulier comblé en vertu de l'article 13.03 est ouvert selon la procédure décrite dans le présent article en vue d'être comblé pour la prochaine année académique.
- 13.05 Tout en tenant compte de toute politique d'équité en matière d'emploi en vigueur, une professeure, un professeur, une bibliothécaire ou un bibliothécaire temporaire employé par l'UMCM à titre de remplaçante ou de remplaçant peut être réengagé à titre temporaire ou régulier sans que le poste fasse l'objet d'une annonce publique, à condition que la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche accepte les recommandations favorables provenant de l'assemblée départementale, de la doyenne ou du doyen ou de la ou du bibliothécaire en chef. Dans ce cas, l'Université en informera l'Association.
- 13.06 L'engagement de personnel temporaire et à temps partiel ne doit pas remplacer l'engagement de personnel régulier. Ce recours à du personnel temporaire et à temps partiel ne se fait que dans les circonstances énumérées ci-dessous de 13.06.01 à 13.06.13. Dans le cas des postes réguliers comblés de façon temporaire en vertu de 13.06, 13.06.14 s'applique.
- .01 le remplacement d'employées ou employés en congé;
 - .02 le remplacement d'employées ou employés en année sabbatique;
 - .03 le remplacement d'employées ou employés occupant temporairement des postes administratifs;
 - .04 le remplacement d'employées ou employés occupant un demi-poste (tel que précisé à l'article 37 - Réduction de charge pour la ou le membre régulier);
 - .05 le remplacement d'employées ou employés dégrevés;
 - .06 la mise en oeuvre d'une mesure d'équité en matière d'emploi;
 - .07 l'embauche éventuelle d'une candidate ou d'un candidat que l'Employeur a envoyé aux études;
 - .08 avec le consentement de l'assemblée départementale, en prévision de changements imminents aux programmes du département préalablement approuvés par l'assemblée départementale;
 - .09 l'urgence invoquée en vertu de l'article 13.03;
 - .10 toutes autres circonstances faisant l'objet d'une lettre d'entente entre les deux parties;

- .11 le remplacement d'employées ou d'employés suite à la réduction de la charge d'enseignement globale pour les professeures et professeurs admissibles de dix-huit (18) crédits à quinze (15) crédits;
 - .12 le remplacement d'employées ou d'employés suite à la réduction de la charge d'enseignement pour les nouvelles professeures et nouveaux professeurs selon ce qui est prévu au paragraphe 24.05; et
 - .13 le remplacement d'employées ou d'employés suite à la réduction de la charge d'enseignement pour les professeures et professeurs en instance de thèse selon ce qui est prévu au paragraphe 15.01.
 - .14 Un poste régulier comblé de façon temporaire en vertu de l'article 13.06 est par la suite comblé selon la procédure normale décrite dans le présent article. Cette procédure est normalement entamée au moins sept (7) mois avant l'échéance du contrat temporaire.
- 13.07 Pour l'employée ou l'employé temporaire, la date d'embauche est normalement :
- .01 le 1^{er} juillet dans le cas d'un contrat de douze (12) mois et plus;
 - .02 le 1^{er} août dans le cas d'un contrat d'une session à l'automne;
 - .03 le 1^{er} décembre dans le cas d'un contrat d'une session à l'hiver;
 - .04 pour la bibliothécaire ou le bibliothécaire, le contrat temporaire couvre la durée complète de la circonstance qui a été la cause du contrat.
- 13.08 L'employeur fera parvenir à l'Association une copie de l'annonce publique de tout poste vacant ainsi que toute décision de combler un poste sans annonce publique.

La procédure normale de dotation pour les postes d'employées et d'employés réguliers et temporaires d'une durée d'un an ou plus

- 13.09 L'assemblée départementale présente à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef une demande d'ouverture de poste. Cette demande inclut une description préliminaire du poste, comprenant le statut, le rang recherché, la discipline et la sous discipline, la date d'entrée en fonction et, dans le cas d'un poste temporaire, la durée du contrat. La doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef fait parvenir la demande d'ouverture du poste ainsi que sa recommandation à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche dans les dix (10) jours ouvrables après la réception de la demande de l'assemblée départementale.
- 13.10 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche informe l'assemblée départementale, la doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef de sa réponse dans les dix (10) jours ouvrables après l'envoi de la demande de la doyenne, du doyen ou de la ou du bibliothécaire en chef. Si la réponse est positive, le processus d'embauche pour combler la vacance du poste d'employée ou d'employé est amorcé.

Guide de dotation

- 13.11 Le processus de dotation pour les postes d'employées et d'employés suit les étapes suivantes :

- .01 Le processus de dotation pour les postes d'employées et d'employés comprend quatre étapes:
- a) la description du poste à combler;
 - b) l'annonce du poste et la sollicitation de candidatures;
 - c) le processus de sélection; et
 - d) la décision d'embauche.

La description du poste à combler

- .02 L'assemblée départementale développera, de concert avec la doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef, la description définitive des responsabilités et des principales fonctions rattachées au poste à combler.
- .03 L'assemblée départementale développera, de concert avec la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école réseau ou la ou le bibliothécaire en chef, le profil des compétences recherchées, en spécifiant les domaines de connaissances désirées ou recherchées, les habiletés ou capacités permettant de satisfaire aux exigences de l'emploi, les aptitudes ou dispositions pour l'enseignement, la recherche et les services, ainsi que les autres exigences particulières telles que la détention d'un titre professionnel, que devrait posséder le titulaire du poste pour exécuter le travail demandé.
- .04 L'assemblée départementale détermine, avant la publication de l'annonce du poste, de concert avec la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école réseau ou la ou le bibliothécaire en chef, le poids respectif ou les priorités qu'elle souhaite accorder à la formation universitaire et à l'expérience pertinente ainsi qu'aux autres caractéristiques du profil des compétences lors de l'évaluation des candidatures reçues.

L'annonce du poste et la sollicitation de candidatures

- .05 Lorsqu'un poste est ciblé selon l'application de la politique d'équité en matière d'emploi en vigueur, le bureau des affaires professorales fait parvenir l'annonce du poste à un fournisseur pour diffusion dans un réseau équité susceptible de rejoindre le ou les groupes pour qui le poste est ciblé dans le bassin de recrutement choisi par l'Université. Une copie de l'attestation reçue du fournisseur que l'annonce du poste a été diffusée dans le Réseau Équité sera envoyée à la doyenne ou au doyen, à la ou au bibliothécaire en chef et à l'assemblée départementale. La doyenne ou le doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef, en consultation avec l'assemblée départementale, peut également prendre d'autres mesures, entre autres, communiquer avec la direction d'autres départements, écoles ou bibliothèques pertinents et avec des organismes représentant les intérêts du groupe ciblé au sein de la profession ou de la discipline pour encourager des candidatures éventuelles de ce groupe.
- .06 L'annonce du poste affichée sur le site internet de l'Université par le bureau des affaires professorales précise les informations suivantes :
- a) le domaine de spécialisation recherché;

- b) la description du poste telle que décrite au paragraphe 2;
 - c) les exigences du poste telles que décrites au paragraphe 3;
 - d) les qualifications requises (diplôme et expérience pertinente);
 - e) la durée du poste, s'il s'agit d'un poste temporaire;
 - f) le rang attribué au poste, s'il y a lieu;
 - g) la durée du concours et tout autre renseignement pertinent.
- .07 Les annonces de poste devront stipuler que les candidates et candidats doivent fournir tous les documents permettant d'évaluer leurs habiletés pédagogiques (évaluation d'enseignement par des étudiantes et des étudiants et des pairs, plans de cours, examens, recueils de textes/notes de cours, portfolio professionnel, etc.) et qu'il pourrait leur être demandé de présenter un cours simulé ou un séminaire.
- .08 Aussi longtemps que l'Université aura un programme d'équité en matière d'emploi, les annonces de postes diffusées par l'Université doivent avoir la mention suivante : « L'Université de Moncton souscrit à l'équité en matière d'emploi et encourage les candidatures de toute personne qualifiée, femme et homme, y compris les autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles. Conformément aux exigences relatives à l'immigration au Canada, ce concours s'adresse aux citoyennes et citoyens canadiens ainsi qu'aux personnes ayant obtenu le droit d'établissement au Canada ».
- .09 Outre l'annonce du poste dans les journaux, l'assemblée départementale, de concert avec la doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef, met en application toutes autres procédures de recrutement jugées nécessaires.

Le processus de sélection

- .10 La candidate ou le candidat doit normalement détenir un diplôme de doctorat, ou son équivalent établi selon l'annexe « B » de la présente convention collective, dans la discipline faisant l'objet du concours ou dans une discipline connexe.
- .11 En vue d'évaluer les candidates et candidats à un poste d'employée, d'employé ou de bibliothécaire à plein temps, l'assemblée départementale, de concert avec la doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef, établira des procédures telles que la constitution d'un comité de sélection, l'évaluation des candidatures selon les critères de sélection déjà déterminés ou l'utilisation d'autres méthodes jugées appropriées.
- .12 Quelles que soient les procédures spécifiées au paragraphe 11, le *curriculum vitae* de toutes les candidates et de tous les candidats doit être mis à la disposition de toutes les employées et de tous les employés réguliers, membres de l'assemblée départementale. L'accès aux autres documents, y compris les lettres de référence, est réglementé par l'assemblée départementale.
- .13 L'assemblée départementale présente à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef, la liste complète des candidatures reçues en y indiquant les candidatures à inviter en entrevue, en ayant soin de circonstancier ses recommandations.

La décision d'embauche

- .14 Ayant étudié les candidatures selon les exigences du poste, en tenant compte de la politique d'équité en matière d'emploi et en conformité avec les critères de sélection établis, l'assemblée départementale présente à la doyenne ou au doyen, à la ou au bibliothécaire en chef, la liste des candidatures reçues par ordre préférentiel, ainsi que leur dossier, en ayant soin de circonstancier ses recommandations. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'assemblée départementale fournira à la doyenne ou au doyen les informations écrites suivantes :
- a) la recommandation portant sur chaque candidate et candidat reçu en entrevue;
 - b) les dates et les lieux où les candidats et les candidates de la liste courte ont eu l'occasion de rencontrer les membres du département, s'il y a lieu;
 - c) le cas échéant, le rang proposé et le nombre d'années comptabilisées pour la première promotion.
- .15 La doyenne ou le doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef transmet la liste des candidatures et leur dossier ainsi que ses propres recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Dans le cas où la décision de l'Employeur serait différente de celle de l'assemblée départementale, l'Employeur fournit les explications pertinentes par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de l'Employeur.

L'offre et la lettre d'engagement

- 13.12 Lorsque l'Université fait parvenir une offre d'emploi à une candidate ou un candidat, la lettre d'engagement est accompagnée d'un exemplaire de la convention collective en vigueur et de la documentation portant sur les avantages sociaux ainsi que les coordonnées de l'Association.
- 13.13 La lettre d'engagement pour les fins du présent article contient les informations suivantes :
- .01 Le statut, qu'il soit régulier ou temporaire;
 - .02 La durée de l'engagement, date d'entrée en vigueur et date d'expiration;
 - .03 Le rang académique (chargé d'enseignement, adjoint, agrégé, titulaire) ou le rang professionnel (bibliothécaire II, bibliothécaire III, bibliothécaire IV);
 - .04 S'il y a lieu, le nombre d'années d'expérience universitaire comptabilisées pour la première promotion;
 - .05 La faculté, l'école, la bibliothèque, le département ou le service;
 - .06 L'étape de carrière provisoire;
 - .07 Le traitement de base et, s'il y a lieu, la prime discrétionnaire;

- .08 S'il y a lieu, une clause particulière relative à l'obtention du statut d'immigrant reçu ou d'un permis de travail;
- .09 S'il y a lieu, les clauses suivantes concernant les études de deuxième et de troisième cycles :
 - a) la date limite d'inscription au programme d'étude;
 - b) l'échéance imposée pour terminer le programme.
- .10 S'il y a lieu, une clause particulière à l'adhésion obligatoire à une association professionnelle.

Statut à l'engagement

- 13.14 Au moment de son engagement par l'Université, toute employée ou tout employé à plein temps reçoit le statut de « régulier » ou de « temporaire ».
- 13.15 Nonobstant le paragraphe 25.02, l'Employeur peut accorder la permanence à une employée ou à un employé au moment de l'engagement si celle-ci ou celui-ci a déjà la permanence dans une autre université.

Le rang à l'engagement

Détermination du rang académique de la professeure ou du professeur

- 13.16 Selon ses diplômes et son expérience universitaire, la professeure ou le professeur reçoit au moment de son engagement l'un des rangs suivants :
 - .01 Chargée ou chargé d'enseignement : rang attribué à celle ou à celui qui détient la maîtrise canadienne ou l'équivalent. Exceptionnellement, ce rang peut être attribué à la professeure ou au professeur qui ne détient que le baccalauréat spécialisé ou avec spécialisation.
 - .02 Adjoint : rang attribué à celle ou à celui qui :
 - a) détient le doctorat canadien ou l'équivalent;
 - b) détient la scolarité du doctorat canadien ou l'équivalent et a deux (2) années d'expérience universitaire.
 - .03 Agrégé : rang attribué à celle ou à celui qui :
 - a) détient le doctorat canadien ou l'équivalent et a six (6) années d'expérience universitaire après l'obtention du doctorat; et
 - b) détient de l'expérience en recherche et en enseignement qui rencontre les critères prévus à l'Annexe « F » pour l'évaluation de la recherche et de l'enseignement pour la promotion au rang d'agrégé.
 - .04 Titulaire : rang attribué à celle ou à celui qui :

- a) a acquis une renommée exceptionnelle et dont l'attribution a été recommandée par l'assemblée départementale et par la doyenne ou le doyen et appuyée par les instances supérieures de l'Université;
- b) détient le doctorat canadien ou l'équivalent et quatorze (14) années d'expérience universitaire après l'obtention du doctorat; et
- c) détient de l'expérience en recherche et en enseignement qui rencontre les critères prévus à l'Annexe « F » pour l'évaluation de la recherche et de l'enseignement pour la promotion au rang de titulaire.

Détermination du rang de la bibliothécaire ou du bibliothécaire

13.17 Selon ses diplômes et son expérience universitaire, la bibliothécaire ou le bibliothécaire reçoit au moment de son engagement l'un des rangs suivants :

.01 Bibliothécaire II

- a) celle ou celui qui détient la maîtrise en bibliothéconomie et sciences de l'information ou en sciences de l'information et a trois (3) années d'expérience universitaire; ou
- b) celle ou celui qui détient le baccalauréat en bibliothéconomie et sciences de l'information ou en sciences de l'information et a cinq (5) années d'expérience universitaire.

.02 Bibliothécaire III

- a) celle ou celui qui détient la maîtrise en bibliothéconomie et sciences de l'information ou en sciences de l'information et a huit (8) années d'expérience universitaire; ou
- b) celle ou celui qui détient le baccalauréat en bibliothéconomie et sciences de l'information ou en sciences de l'information et a treize (13) années d'expérience universitaire.

.03 Bibliothécaire IV

- a) celle ou celui qui détient la maîtrise en bibliothéconomie et a seize (16) années d'expérience universitaire; ou
- b) celle ou celui qui détient le baccalauréat en bibliothéconomie et sciences de l'information ou en sciences de l'information et a vingt-quatre (24) années d'expérience universitaire.

13.18 Nonobstant le paragraphe 13.16, l'Université se réserve le droit d'engager une employée ou un employé à plein temps, régulier ou temporaire, au rang académique qu'elle ou qu'il occupait dans une autre université avant son entrée en fonction à l'UMCM.

13.19 Lors de l'établissement de l'équivalence des diplômes, on s'inspirera des guides reconnus tels ceux de l'AUCC, de l'AUF, de l'Association des universités du Commonwealth, de la Canadian Library Association, de l'American Library Association et de la Corporation des bibliothécaires professionnels

du Québec. Pour éviter tout malentendu, l'Université veillera à régler dès l'engagement la question de l'origine des diplômes. En cas d'incertitude, l'Université offrira un rang conditionnel d'une durée n'excédant pas douze (12) mois en attendant la confirmation de l'équivalence recherchée. Après cette période, le rang définitif est déterminé, sans pénalité à l'employée ou à l'employé.

- 13.20 En vue d'établir l'équivalence des années d'expérience universitaire de la professeure ou du professeur pour établir son rang académique, et non son étape de carrière, les normes suivantes seront utilisées :
- .01 une (1) année d'expérience universitaire équivaut à une (1) année d'expérience universitaire;
 - .02 deux (2) années d'enseignement collégial équivalent à une (1) année d'expérience universitaire;
 - .03 deux (2) années d'expérience dans l'exercice de sa profession équivalent à une (1) année d'expérience universitaire;
 - .04 une (1) année d'expérience comme chercheur postdoctoral équivaut à une (1) année d'expérience universitaire;
 - .05 dans le cas où des années d'expérience dans l'exercice de la profession donnent lieu à un équivalent pour le Ph. D. (voir l'Annexe « B »), cinq (5) années d'expérience seront alors retranchées avant d'établir le nombre d'années d'expérience universitaire;
 - .06 dans le cas où des années d'expérience dans l'exercice de la profession donnent lieu à un substitut pour la maîtrise (selon le paragraphe II de l'Annexe « B »), deux (2) années d'expérience dans l'exercice de sa profession seront alors retranchées avant d'établir le nombre d'années d'expérience universitaire.
- 13.21 Il est entendu que seule l'expérience universitaire acquise après l'obtention du doctorat pourra compter pour le rang d'agrégé ou de titulaire.
- 13.22 En vue d'établir l'équivalence des années d'expérience universitaire de la bibliothécaire ou du bibliothécaire pour établir son rang professionnel, et non son étape de carrière, les normes suivantes seront utilisées :
- .01 une (1) année d'expérience dans l'exercice de sa profession équivaut à une (1) année d'expérience universitaire;
 - .02 une (1) année d'expérience universitaire équivaut à une (1) année d'expérience universitaire;
 - .03 deux (2) années d'enseignement collégial équivalent à une (1) année d'expérience universitaire;
 - .04 exceptionnellement et selon sa pertinence, l'enseignement pré collégial pourrait être reconnu comme équivalant à une expérience universitaire.
- 13.23 Les fractions d'années d'expérience à l'exception de celles réalisées dans le cadre des études et devant servir à l'obtention d'un diplôme, seront accumulées selon les normes suivantes : 1 cours = 1.33 mois d'expérience universitaire et 140 heures de travail = un mois d'expérience universitaire. Au total, toute fraction de 0,50 ou plus sera arrondie à l'unité supérieure.

Étape à l'engagement

- 13.24 L'étape de carrière provisoire, s'il y a lieu, de la nouvelle employée ou du nouvel employé est déterminée en date du 1^{er} juillet de la façon suivante :
- .01 Les années d'expérience pertinente sont comptabilisées en se basant sur le relevé d'expérience fourni aux instances de l'Université et en utilisant les critères d'expérience pertinente figurant à l'Annexe « C » de la convention collective.
 - .02 Conformément à la grille de salaire en annexe, l'étape de carrière correspondant aux années d'expérience pertinente est déterminée en fonction du rang universitaire, s'il y a lieu, de l'employée ou de l'employé.
 - .03 Les étapes supplémentaires décrites dans le Régime de rémunération sont rajoutées à l'étape déterminée à l'alinéa .02.
- 13.25 Les fractions d'années d'expérience, à l'exception de celles réalisées dans le cadre des études et devant servir à l'obtention d'un diplôme, seront accumulées selon les normes suivantes : 1 cours = 1.33 mois d'expérience universitaire et 140 heures de travail = un mois d'expérience universitaire. Au total, toute fraction de 0,50 ou plus sera arrondie à l'unité supérieure.
- 13.26 En vertu du présent article, et de manière à confirmer l'étape de carrière provisoire prévue en 13.13.06, toute nouvelle employée et tout nouvel employé doit compléter un relevé d'expérience universitaire et professionnelle et fournir des attestations jugées pertinentes par l'Employeur relativement aux diplômes, titres et expériences antérieures déclarés.
- 13.27 Dans l'année universitaire suivant l'embauche, l'Université établira l'étape de carrière définitive pour les employées et employés qui ont reçu une étape de carrière provisoire à l'embauche. Si un ajustement s'impose, une entente devra être conclue par les parties sur les modalités de correction.
- 13.28 L'étape de carrière, s'il y a lieu, ainsi obtenue est ensuite appliquée à l'échelle de traitement en vigueur pour fixer le traitement de base correspondant au rang de l'employée ou de l'employé.

Prime discrétionnaire

- 13.29 Au moment de son engagement, une prime discrétionnaire peut être accordée à une employée ou un employé et elle est inscrite à son dossier officiel.

Années comptabilisées pour la première année sabbatique

- 13.30 L'employée ou l'employé qui, au moment de l'engagement, aura déjà accumulé plus d'une année reconnue d'expérience universitaire dans une autre université ou comme professeure ou professeur régulier ou temporaire à l'UMCS ou à l'UMCE, ou comme professeure ou professeur temporaire à l'UMCM, se verra reconnaître une année en vue de la première année sabbatique.

ARTICLE 14 BOURSE DE RECRUTEMENT

- 14.01 Dans le cadre d'une planification concertée des ressources humaines entre l'assemblée départementale, la faculté ou l'école qui a pour but de favoriser l'équité en matière d'emploi et d'assurer une relève,

L'Université maintient un programme de bourse de recrutement pour poursuivre des études de 3^e cycle. Une bourse est accordée aux personnes qui reçoivent au préalable une recommandation favorable de l'assemblée départementale et de la doyenne ou du doyen pour l'engagement et pour l'obtention d'une bourse de recrutement selon les procédures prévues à l'Article 13, avec les modifications aux procédures normales qui s'imposent.

- 14.02 La recommandation de bourse de recrutement doit être acheminée au doyen, à la doyenne ou à la directrice ou au directeur d'école avant le 15 septembre précédant l'entrée en fonction de la candidate ou du candidat.
- 14.03 Une copie du contrat stipulant entre autres, le montant de la bourse et les conditions d'embauche, est envoyée à l'Association dans les 30 jours suivant sa signature.
- 14.04 Dans le cas où l'engagement est une exigence d'un programme de bourse provenant d'une agence subventionnaire tel le CRSNG, l'acceptation de la bourse et l'engagement doit recevoir l'aval de l'assemblée départementale concernée.

ARTICLE 15 EMPLOYÉE OU EMPLOYÉ EN INSTANCE DE THÈSE

- 15.01 Les deux parties encouragent l'employée ou l'employé en instance de thèse à mener cette activité à terme. En plus des trois (3) crédits accordés pour faciliter son insertion professionnelle, la doyenne ou le doyen accorde jusqu'à douze (12) crédits répartis sur une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans, à la suite d'une entente entre l'employée ou l'employé, la doyenne ou le doyen et l'assemblée départementale. Ces crédits ont pour but de permettre à l'employée ou l'employé de terminer sa thèse.
- 15.02 La période durant laquelle une nouvelle employée ou un nouvel employé engagé sur la voie de la permanence est en instance de thèse ne sera pas comptabilisée dans la période d'essai dont il est question au paragraphe 25.02. La période d'essai débutera le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier suivant l'obtention de son doctorat. L'employée ou l'employé aura alors accès au régime de dégrèvement pour la recherche dont il est question au paragraphe 24.05 à l'exclusion des trois (3) crédits de dégrèvement durant la première année pour insertion professionnelle.
- 15.03 L'Employeur et l'assemblée départementale accordent une attention particulière à toute demande de congé d'études, de dégrèvement, ou de dégageant temporaire de certaines responsabilités professionnelles. Pour sa part, l'employée ou l'employé évitera de s'engager dans des activités qui ne sont pas directement liées à sa charge de travail, aux activités de son département et à la réalisation de sa thèse à moins d'avoir reçu l'approbation de sa doyenne, son doyen, sa ou son bibliothécaire en chef et de son assemblée départementale. De plus, l'assemblée départementale tentera d'accommoder cette employée ou employé par d'autres moyens, notamment en limitant le nombre de nouveaux cours et en accordant une attention particulière à la distribution de la charge de travail et des dégrèvements éventuellement obtenus.
- 15.04 L'employée ou l'employé en instance de thèse remet annuellement avant le 1^{er} avril, un rapport sur l'avancement de son projet de thèse à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef et à l'assemblée départementale. Ce rapport est ensuite placé au dossier officiel.
- 15.05 Toute employée ou tout employé en instance de thèse élaborera conjointement avec sa doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur de département, le plan de réalisation de sa thèse et un échéancier

qui tient compte des besoins en congé d'études, en dégrèvement ou en dégagement temporaire de certaines responsabilités professionnelles. Le plan de réalisation et les ajustements, s'il y a lieu, ainsi que les rapports intérimaires, sont versés à son dossier officiel. Il est convenu que le plan de réalisation pourra être modifié en accord avec les trois parties de façon à répondre aux événements susceptibles de retarder la réalisation du projet de l'employée ou de l'employé.

- 15.06 L'obtention d'un doctorat ne peut en aucun cas être une condition de permanence ou de continuation d'emploi à moins que ce ne soit stipulé dans la lettre d'engagement pour un poste régulier de professeure ou professeur.

ARTICLE 16 MEMBRE À TEMPS PARTIEL

POUR L'ARTICLE 16, VOIR LETTRE D'ENTENTE À L'ANNEXE « O »
--

- 16.01 Les parties conviennent que les fins de l'Université sont mieux servies par l'emploi de professeures, professeurs ou bibliothécaires à plein temps. D'autre part, les parties reconnaissent que dans les circonstances où il est impossible de trouver une professeure, un professeur, une bibliothécaire ou un bibliothécaire à plein temps, l'Université pourra retenir les services de personnel à temps partiel.
- 16.02 L'Université ne mettra pas fin à l'emploi d'une ou d'un membre régulier à la seule fin de la ou le remplacer par une, un ou plusieurs membres à temps partiel.
- 16.03 La charge de travail d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel ne dépasse pas douze (12) crédits. Habituellement, cette charge de travail est composée entièrement d'une charge d'enseignement.
- 16.04 La charge de travail d'une bibliothécaire ou d'un bibliothécaire à temps partiel doit être inférieure aux deux tiers (2/3) de celle de la bibliothécaire ou du bibliothécaire à plein temps.
- 16.05 Toute professeure ou tout professeur membre à temps partiel doit, dans la limite du raisonnable, participer à la vie académique et professionnelle du département auquel elle ou il est rattaché. À cette fin, elle ou il participe à la consultation auprès des étudiantes et étudiants, aux comités du département et au développement des programmes. L'Université lui fournit le matériel et les services requis pour l'exécution de ses fonctions.
- 16.06 La ou le membre à temps partiel bénéficie, à son choix, des avantages sociaux et universitaires prévus dans la présente convention collective à condition d'y être admissible. Certains de ces avantages peuvent être déterminés au prorata de sa charge de travail.

ARTICLE 17 INTÉGRATION/RÉINTÉGRATION DES ADMINISTRATRICES OU ADMINISTRATEURS COMME MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

- 17.01 Les administratrices et administrateurs d'université sont nommés à un poste de professeure, professeur ou bibliothécaire en conformité avec les procédures sur les nominations universitaires prévues dans la présente convention collective.

- 17.02 Seuls les administratrices et administrateurs occupant un poste de professeure, professeur ou bibliothécaire ou nommés à un poste de professeure, professeur ou bibliothécaire au moment de leur nomination à un poste administratif ont le droit d'entrer ou de retourner dans l'unité de négociation. Dans le deuxième cas, l'Employeur devra obtenir une recommandation favorable de l'assemblée départementale d'appartenance au moment de la nomination au poste d'administratrice ou d'administrateur.
- 17.03 L'entrée ou le retour d'administratrices et d'administrateurs dans l'unité de négociation n'influe pas sur le recrutement prévu.
- 17.04 Les administratrices et administrateurs d'université ne détenant pas de poste de professeur peuvent poser leur candidature à un poste de professeur.
- 17.05 Les administratrices et administrateurs d'université détenteurs d'un poste de professeur au moment de leur nomination comme administratrice ou administrateur ont droit à la permanence ou à une promotion comme les employées et employés en conformité avec les dispositions de la présente convention collective.
- 17.06 À leur retour dans l'unité de négociation, les administratrices et administrateurs reçoivent le salaire et les avantages sociaux conformes aux dispositions de la présente convention collective. Il est entendu que les honoraires administratifs ne sont pas maintenus. Dans la mesure du possible, elle ou il bénéficie des droits et privilèges prévus à la convention collective, tout comme si elle ou il était resté durant la période de son mandat.
- 17.07 L'administratrice ou l'administrateur dont il est question à l'article 17 doit signifier à son département, avec copie à la doyenne ou au doyen, ou à la ou au bibliothécaire en chef, son intention d'intégrer ou de réintégrer ses fonctions de professeure, professeur ou de bibliothécaire, ou encore d'être candidate ou candidat à un mandat d'administratrice ou d'administrateur au plus tard six mois avant son intégration ou sa réintégration présumée.
- 17.08 En application du paragraphe 17.07, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, en consultation avec l'Association, la doyenne ou le doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef et l'assemblée départementale, par l'entremise de la directrice ou du directeur du département concerné, ou par l'entremise de la directrice ou du directeur d'école, détermine les modalités d'intégration ou de réintégration de l'administratrice ou de l'administrateur.
- 17.09 En application du présent article, l'Employeur ne mettra pas à pied une employée ou un employé régulier ou permanent afin de donner un poste de professeure, professeur ou bibliothécaire à une administratrice ou à un administrateur sortant.

ARTICLE 18 DÉMISSION

- 18.01 .01 L'employée ou l'employé désirant mettre fin à son emploi au 30 juin doit donner son préavis avant le 1^{er} mars. Son emploi se termine alors le 30 juin de la même année et son congé annuel doit être pris avant cette date.

- .02 L'employée ou l'employé désirant cesser son emploi le 31 décembre doit donner son préavis avant le 1^{er} septembre précédent. À la date de sa cessation d'emploi, elle ou il reçoit la rétribution du congé annuel à son crédit selon la formule précisée au paragraphe 26.08.
- .03 Si, pour des circonstances exceptionnelles, l'employée ou l'employé doit cesser son emploi à une date autre que celles stipulées aux alinéas 18.01.01 ou 18.01.02, elle ou il doit s'entendre au préalable avec l'Employeur quant aux modalités particulières de sa cessation d'emploi.
- 18.02 La bibliothécaire ou le bibliothécaire désirant mettre fin à son emploi doit en avertir par écrit sa supérieure ou son supérieur immédiat et la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, au moins deux (2) mois avant la date prévue de son départ. À la date de sa cessation d'emploi, elle ou il reçoit la rétribution du congé annuel à son crédit selon la formule précisée au paragraphe 26.08. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines assure le suivi et informe les instances intéressées. Ce suivi inclut un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de ladite lettre de démission.
- Si, pour des circonstances exceptionnelles, la bibliothécaire ou le bibliothécaire doit cesser son emploi sans pouvoir donner un préavis de deux mois, elle ou il doit s'entendre au préalable avec l'Employeur quant aux modalités particulières de sa cessation d'emploi.

ARTICLE 19 CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

- 19.01 L'Université s'engage dès l'automne 2008 à effectuer une consultation institutionnelle dans le but de développer une politique sur le respect mutuel et sur les relations professionnelles attendus des membres de la communauté universitaire. Une seconde consultation institutionnelle précèdera la mise en œuvre de cette politique et celle-ci devra entrer en vigueur au plus tard en décembre 2009.
- 19.02 L'Employeur et l'Association reconnaissent l'importance de valoriser l'intégrité des employées et employés et des administratrices et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, ceci dans le but de protéger les intérêts de l'Université, des étudiantes et des étudiants, de la profession et de ceux de la collectivité.
- 19.03 À cette fin, les parties conviennent que les employées et employés et les administratrices et administrateurs de l'UMCM se conforment à l'esprit des directives de l'ACPPU en matière d'éthique et de relations professionnelles, citées en Annexe « A » à la présente convention collective.

ARTICLE 20 DÉPARTEMENT ET SERVICE

- 20.01 La directrice ou le directeur de département est une employée ou un employé régulier qui, étant *primus inter pares*, assume la coordination des activités du département et s'acquitte des responsabilités inhérentes à sa fonction.
- 20.02 La professeure ou le professeur qui devient directrice ou directeur de département conserve une partie de sa charge d'enseignement et/ou de recherche qui demeure pour elle ou lui des fonctions fondamentales.

Le dégrèvement correspondant à cette charge, qui est normalement de trois (3) à six (6) crédits, est établi par la doyenne ou le doyen après consultation de l'assemblée départementale. Cet allègement peut cependant varier d'un département à l'autre. La doyenne ou le doyen accorde le dégrèvement en fonction des facteurs suivants :

- .01 le département a plus de six (6) professeures et professeurs;
- .02 le département offre un ou plusieurs programmes de cycles supérieurs;
- .03 le département a deux ou plusieurs disciplines;
- .04 le département fait de la recherche subventionnée qui nécessite l'engagement d'assistantes et d'assistants qualifiés de recherche;
- .05 le département donne un grand nombre de cours de service;
- .06 le nombre d'étudiantes et d'étudiants participant à des stages professionnels ou à des travaux de recherche conduisant à la rédaction d'une thèse;
- .07 le département doit recourir à un nombre élevé d'employées et d'employés à temps partiel.

20.03 Le mandat d'une directrice ou d'un directeur de département est de trois (3) ans, renouvelable.

20.04 L'assemblée départementale désigne selon ses propres procédures une employée ou un employé parmi celles et ceux qui sont susceptibles d'être nommés directrice ou directeur de département. Elle fait les recommandations appropriées à la doyenne ou au doyen de la faculté concernée qui les transmet avec ses propres recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour approbation finale par les instances supérieures de l'Université. Lorsque la recommandation de l'assemblée départementale n'est pas approuvée par les instances supérieures de l'Université, elles informent ladite assemblée des raisons du refus.

20.05 La directrice ou le directeur de département, sous l'autorité de la doyenne ou du doyen concerné, a les responsabilités suivantes :

- .01 diriger les activités académiques du département;
- .02 étudier, établir et maintenir les relations interdépartementales et, s'il y a lieu, les relations appropriées avec des institutions, des organismes et des entreprises, compte tenu des moyens mis à sa disposition par l'Université;
- .03 promouvoir l'excellence académique du département, de la faculté et de l'Université;
- .04 s'assurer de l'application des politiques déjà approuvées par l'Université;
- .05 formuler au besoin de nouvelles politiques départementales et lorsqu'un programme ne relève pas d'une UARD, planifier le développement des programmes d'études;
- .06 suivre les progrès des étudiantes ou étudiants rattachés à son département;
- .07 préparer la programmation des cours offerts durant l'année universitaire;

- .08 répartir les charges académiques des professeures et professeurs du département conformément aux recommandations de l'assemblée départementale;
 - .09 procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département et administrer le budget qui lui est confié;
 - .10 transmettre à la doyenne ou au doyen l'avis de l'assemblée départementale en ce qui a trait à certaines dispositions de la présente convention collective telles que les nominations, les congés et les voyages des professeures et professeurs;
 - .11 favoriser le plein rendement du corps professoral de son département en tenant compte des aptitudes particulières de chacune et de chacun;
 - .12 favoriser la participation des étudiantes et étudiants aux affaires du département;
 - .13 diriger les employées et employés rattachés à son département dans l'exécution de leurs fonctions.
- 20.06 Nonobstant les dispositions ayant trait aux responsabilités de la directrice ou du directeur de département énumérées au paragraphe 20.05, l'UARD, sous l'autorité de la doyenne ou du doyen concerné, a les responsabilités suivantes :
- .01 recommander au Conseil de la faculté les conditions d'admission aux programmes;
 - .02 recommander au Conseil de la faculté la définition des objectifs des programmes;
 - .03 recommander au Conseil de la faculté la création, la révision et l'évaluation des cours et des programmes.
- 20.07 La directrice adjointe ou le directeur adjoint s'acquitte, après discussion et entente avec la directrice ou le directeur, de certaines tâches et responsabilités résumées au paragraphe 20.05.
- 20.08 Au lieu d'accorder un dégrèvement plus considérable à la directrice ou au directeur de département, la doyenne ou le doyen, selon les recommandations de l'assemblée départementale, peut recommander l'assistance d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint de département, lorsque la tâche administrative de la directrice ou du directeur est accrue en raison de plusieurs des facteurs énumérés au paragraphe 20.02.
- 20.09 La directrice adjointe ou le directeur adjoint, s'il y a lieu, est nommé par les instances supérieures de l'Université sur recommandation de l'assemblée départementale. Le dégrèvement de sa charge de travail est établi par la doyenne ou le doyen après consultation avec l'assemblée départementale par l'entremise de la directrice ou du directeur du département.
- 20.10 Le mandat d'une directrice ou d'un directeur adjoint est de deux (2) ans renouvelable. À la suite d'une recommandation favorable de l'assemblée départementale, la directrice adjointe ou le directeur adjoint peut être reconduit pour un second mandat.

Réunions de l'assemblée départementale

- 20.11 La directrice ou le directeur de département ou la présidente ou le président d'assemblée convoque et tient au moins quatre (4) réunions de l'assemblée départementale au cours de l'année universitaire; elle ou il préside ces réunions et a le droit de vote. Une réunion spéciale peut être convoquée si 50 pour cent (50 %) plus un (1) des employées et employés du département le demandent par écrit en indiquant le ou les motifs invoqués.
- 20.12 Une assemblée départementale peut, à sa discrétion, inviter d'autres représentants étudiants à une ou à ses réunions, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- 20.13 Pour les réunions prévues au paragraphe 20.11, l'assemblée départementale dans les écoles intégrées, l'école réseau et la Bibliothèque Champlain élira une présidente ou un président d'assemblée qui agira au même titre qu'une directrice ou un directeur de département lorsque l'avis de toutes les employées et tous les employés est requis selon la convention collective.
- 20.14 La directrice ou le directeur de département reçoit par écrit toutes les décisions émanant des corps décisionnels de l'Employeur qui découlent des recommandations de l'assemblée départementale et les transmet à cette assemblée.
- 20.15 Dans le cas où les recommandations d'une assemblée départementale auraient été mal représentées, celle-ci peut communiquer directement avec les autorités supérieures de l'Université.
- 20.16 Les ordres du jour et les procès-verbaux du Conseil des gouverneurs, du Sénat académique et de la FESR sont transmis à la directrice ou au directeur de département par les secrétaires des instances en question. Par ailleurs, le département transmet les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions à la doyenne ou au doyen.
- 20.17 L'Employeur peut révoquer une directrice, un directeur, une directrice adjointe ou un directeur adjoint de département avant la fin de son mandat pour un juste motif. Si une majorité du 2/3 des membres de l'assemblée départementale appuie une motion de destitution de la directrice, du directeur, de la directrice adjointe ou du directeur adjoint, l'Employeur devra étudier le cas et prendre les décisions appropriées.

Chef de service

- 20.18 La ou le chef de service est une bibliothécaire ou un bibliothécaire à plein temps qui assume la responsabilité d'un service de la bibliothèque. Toute bibliothécaire ou tout bibliothécaire peut être recommandé aux fonctions de chef de service pour un mandat de trois ans renouvelable.
- 20.19 L'assemblée des bibliothécaires désigne, selon ses propres procédures, une bibliothécaire ou un bibliothécaire susceptible d'être nommé chef de service. Elle fait les recommandations appropriées à la ou au bibliothécaire en chef qui les transmet avec ses propres recommandations à la vice-directrice ou au vice-directeur à l'enseignement et à la recherche pour approbation finale par les instances supérieures de l'Université.

Suppléments annuels

- 20.20 À compter du 1^{er} juillet 2003, la directrice ou le directeur de département reçoit un supplément annuel de 3 500 \$ en plus de son salaire annuel réel. La directrice ou le directeur d'un département qui compte plus de huit (8) postes d'employées ou d'employés à plein temps au budget reçoit une prime de 60 \$ par poste en sus de son supplément annuel de 3 500 \$. Pour fin d'application de cette prime, le nombre de postes d'employées ou d'employés à plein temps est calculé le 1^{er} juillet de chaque année.

- 20.21 Sous réserve du paragraphe 20.02 et à compter du 1^{er} juillet 2003, la directrice adjointe ou le directeur adjoint reçoit 1 250 \$ de supplément annuel en plus de son salaire annuel réel.
- 20.22 À compter du 1^{er} juillet 2003, la ou le chef de service reçoit un supplément annuel de 2 000 \$ en plus de son traitement de base.
- 20.23 La responsable ou le responsable du secteur français langue maternelle recevra un supplément annuel de 3 500 \$.

ARTICLE 21 ÉVALUATIONS DE L'ENSEIGNEMENT

Évaluation administrative de l'enseignement

- 21.01 Les parties conviennent que l'évaluation administrative de l'enseignement de l'employée ou de l'employé se fait dans un esprit de collaboration dans lequel l'employée ou l'employé et l'Employeur recueillent des informations dans le but d'assurer la qualité de l'enseignement et de prendre des décisions administratives justes et équitables. L'évaluation administrative de l'enseignement comprend obligatoirement un questionnaire d'évaluation rempli par les étudiantes et les étudiants. Les parties reconnaissent la valeur des appréciations périodiques de l'enseignement de l'employée ou de l'employé. Ces appréciations sont faites à chaque session pour toutes les employées et tous les employés. Elles portent sur la composante enseignement telle que décrite à l'article 23.03.
- 21.02 En application du paragraphe 21.01, et sous réserve du paragraphe 21.04, la gestion du système d'évaluation administrative présentement en vigueur se fait à partir du bureau des affaires professorales.
- 21.03 L'évaluation de l'enseignement se fait normalement durant la 4^e semaine de novembre pour la session d'automne et la 4^e semaine de mars pour la session d'hiver. Pour les sessions de printemps-été, les dates des évaluations seront fixées en consultation avec l'Éducation permanente. Les résultats de cette évaluation demeurent la propriété de l'employée ou de l'employé et de l'Employeur. Ils sont confidentiels et seront versés au dossier de l'employée ou de l'employé au décanat et dans son dossier officiel. L'employée ou l'employé soumet les résultats pour fins d'évaluation lorsqu'il ou elle présente une demande pour l'obtention de la permanence d'emploi ou d'une promotion. Il ou elle peut aussi communiquer les résultats de l'évaluation au directeur ou à la directrice du SASE pour établir d'un commun accord et en toute confidentialité un plan de perfectionnement pédagogique.
- 21.04 Un comité formé de deux représentantes ou représentants de l'Employeur et de deux membres de l'ABPPUM nommés par l'ABPPUM révisent annuellement le système d'évaluation administrative. Les parties conviennent que deux représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants pourront s'ajouter au comité selon les modalités établies par les trois parties.
- 21.05 La doyenne ou le doyen prend connaissance des résultats de l'évaluation administrative de l'enseignement et, après avoir consulté la directrice ou le directeur du département ou de l'école de l'employée ou de l'employé, peut inviter celle-ci ou celui-ci à discuter de son enseignement. Après cette rencontre, la doyenne ou le doyen peut décider d'établir un plan de redressement. Le plan de redressement ainsi que toute correspondance entre la doyenne ou le doyen et l'employée ou l'employé concernant le présent article sont versés au dossier officiel et au dossier au décanat de l'employée ou de l'employé.

21.06 L'employeur veille à l'intégrité du processus d'évaluation administrative. Tout processus d'évaluation de la FÉÉCUM ne fait pas partie de l'évaluation administrative et est géré par la FÉÉCUM. L'Employeur peut offrir à la FÉÉCUM la possibilité d'accès aux services généraux de l'Université tels que le courrier interne pour distribution dans les secrétariats des facultés ou départements, ainsi qu'aux services de la Direction générale des technologies (DGT) pour les services de calcul, mais il n'intervient d'aucune autre manière dans le processus d'évaluation des professeures et professeurs par la FÉÉCUM.

Évaluation formative de l'enseignement

21.07 Les parties conviennent que l'évaluation formative de l'employée ou de l'employé a pour seul objectif le perfectionnement de ses compétences en enseignement. Elle porte sur les activités de la composante enseignement telles que décrites à l'article 23.03. Les informations recueillies dans le cadre de cet article ne peuvent pas servir à prendre une décision administrative.

21.08 Aux fins du présent article, les parties conviennent de maintenir un Service d'aide et de soutien à l'enseignement (SASE).

21.09 Aux fins de la structure administrative de l'Université, le SASE est rattaché au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. La gestion du service relève de la directrice ou du directeur du SASE et d'un comité consultatif composé, entre autres, d'une employée ou d'un employé par faculté et de la Bibliothèque Champlain, élu par les employées et les employés de leur faculté et de la bibliothèque Champlain.

.01 Le mandat du comité est de déterminer, en collaboration avec la directrice ou le directeur du SASE, les orientations du SASE, les politiques à mettre de l'avant et les services à offrir.

.02 Le comité se réunit au moins deux fois par année universitaire.

.03 Les réunions du SASE sont convoquées par la directrice ou le directeur.

21.10 Le SASE est dirigé par une professeure ou un professeur régulier. L'Employeur accorde annuellement un nombre de crédits équivalent à une demi-charge à la directrice ou au directeur pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

21.11 L'Employeur accorde au SASE, les espaces, le matériel, les équipements, le soutien administratif et un budget annuel de fonctionnement en plus des crédits de dégrèvement décrits à l'article 21.10.

21.12 En application du paragraphe 21.07, le SASE voit au développement et à l'application du système d'évaluation formative de l'enseignement. Les résultats de cette évaluation demeurent la propriété de l'employée ou de l'employé et sont confidentiels. L'employée ou l'employé ne peut pas se servir des résultats pour fins d'évaluation administrative.

21.13 L'Employeur s'engage, par l'intermédiaire de la FESR, à mettre à la disposition des employées et des employés, des ateliers de formation portant, entre autres, sur la recherche, la préparation de demandes de crédits de dégrèvement et de subventions, la préparation de projets, la supervision, l'administration de projets. Le but de ces ateliers sera d'aider l'employée ou l'employé à mieux effectuer son travail de chercheuse ou de chercheur. De son côté, l'Association encourage ses membres à suivre ces ateliers.

21.14 Le SASE offrira des services individuels ou en groupe aux employées et employés afin de les aider à réaliser un plan de perfectionnement en enseignement. Toutefois, les deux parties reconnaissent que

l'employée ou l'employé est la première ou le premier responsable de son perfectionnement en enseignement.

- 21.15 Parmi les services que le SASE pourra proposer, mentionnons, sans être exhaustif, des programmes d'amélioration du français, la possibilité d'accepter des projets d'année sabbatique orientés vers le perfectionnement pédagogique, des stages de développement professionnel, un service de référence, un service de conseiller pédagogique.
- 21.16 Au mois de juin, les assemblées départementales identifient leurs besoins en perfectionnement de l'enseignement aux fins du présent article et de l'article 22. La directrice ou le directeur transmet les besoins ainsi identifiés à la directrice ou au directeur du SASE.
- 21.17 Le SASE a le mandat d'organiser une série d'ateliers ayant pour but d'aider les employées et les employés à perfectionner leur enseignement. De son côté, l'Association encourage ses membres à suivre ces ateliers. À cet effet, au mois de juin à chaque année, le bureau des Affaires professorales et l'ABPPUM envoient une lettre conjointe à tous les membres du corps professoral pour leur rappeler l'utilité de ces ateliers, les informer du contenu des prochains ateliers et les encourager à y participer.

ARTICLE 22 ÉVALUATION DE L'EMPLOYÉE OU DE L'EMPLOYÉ NON PERMANENT

- 22.01 Aux fins du présent article, la désignation d'employée ou d'employé non permanent inclut les employées ou employés temporaires et les employées et employés réguliers en voie de permanence.
- 22.02 Aux fins des articles 22.04, 22.06 et 22.07, toute employée ou tout employé est considéré permanent dès la déclaration de sa permanence par le Conseil des gouverneurs.
- 22.03 Les employées et employés qui bénéficient d'un contrat temporaire ont l'obligation de présenter un dossier pour fins d'évaluation les quatre (4) premières années et ensuite bi annuellement.
- 22.04 Les employées et employés permanents de chaque assemblée départementale doivent fixer les méthodes et procédures d'évaluation administratives propres à leur département le ou avant le 30 juin de chaque année. Ces méthodes et procédures sont communiquées à chaque employée ou employé non permanent ainsi qu'à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef. Toute modification et révision des méthodes et procédures ne s'appliquent pas à l'évaluation des employées et employés de l'année universitaire en cours.
- 22.05 Avant le 1^{er} mai de chaque année, toute employée ou tout employé non permanent doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement. Ce dossier sera préparé en conformité avec l'Annexe « F » de la présente convention collective et la charge de travail. Dans le cas de la bibliothécaire ou du bibliothécaire, ce dossier sera préparé en conformité avec les éléments d'appréciation précisés au paragraphe 25.58 de l'article 25 - Promotion et permanence.
- 22.06 Entre la fin de la session d'hiver et le 31 mai de chaque année, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé non permanent. Cette évaluation devra tenir compte des éléments suivants :
- a) le document préparé par l'employée ou l'employé;

- b) les critères d'évaluation stipulés à l'Annexe « F »;
 - c) les méthodes et procédures établies par l'assemblée départementale d'après le paragraphe 22.04; et
 - d) les éléments d'appréciation pour évaluer le rendement de la bibliothécaire ou du bibliothécaire.
- 22.07 Dans le cas où il y aurait moins de trois employées ou employés permanents dans une assemblée départementale, il convient d'ajouter jusqu'à trois employées ou employés permanents pour être en mesure de procéder à l'évaluation de chaque employée ou employé non permanent de cette assemblée départementale. La nomination des employées ou employés qui s'ajoutent est faite par la doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef à partir d'une liste proposée par les employées et employés permanents de l'assemblée départementale.
- 22.08 Pendant le mois de juin, la directrice ou le directeur du département ou d'école, la présidente ou le président d'assemblée départementale ou de la Bibliothèque Champlain, remet à chaque employée ou employé non permanent le rapport de l'évaluation faite par l'assemblée départementale, en discute avec elle ou lui et en remet ensuite une copie à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef qui convoque l'employée ou l'employé pour discuter avec elle ou lui de son rapport d'évaluation.
- 22.09 L'assemblée départementale, dans son rapport annuel d'évaluation de l'employée ou de l'employé non permanent, devra indiquer, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour répondre aux attentes identifiées par l'assemblée départementale relativement à la charge de travail de cette employée ou employé.
- 22.10 Les évaluations dont il est question dans le présent article sont versées au dossier officiel de l'employée ou de l'employé non permanent afin d'être considérées, s'il y a lieu, en vue de la promotion ou de la permanence d'emploi et y demeurent pour aussi longtemps que la permanence n'a pas été obtenue. L'employée ou l'employé soumet les résultats pour fins d'évaluations lorsqu'elle ou il présente une demande pour l'obtention de la permanence d'emploi ou d'une promotion.

ARTICLE 23 RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOYÉE OU DE L'EMPLOYÉ

Responsabilités professionnelles de la professeure ou du professeur

- 23.01 Les parties reconnaissent le statut professionnel et universitaire de la professeure ou du professeur.
- 23.02 Les responsabilités professionnelles d'une professeure ou d'un professeur s'exercent dans le cadre des activités suivantes, sans s'y limiter nécessairement ni les englober toutes :
- .01 l'enseignement et les activités qui s'y rattachent;
 - .02 la recherche, le développement et la création (R-D-C);
 - .03 les services à la collectivité.

Les activités particulières correspondant à ces trois domaines de responsabilité sont énumérées dans les trois sections suivantes, étant entendu que ces énumérations ne sont pas exhaustives et ne sont pas présentées en ordre de priorité.

L'enseignement

- 23.03 .01 Les responsabilités relatives à l'enseignement proprement dit comprennent l'enseignement sous forme de :
- a) cours, séminaires, laboratoires, ateliers, production de présentations publiques, monitorat, tutorat;
 - b) direction ou supervision des étudiantes et étudiants lors de projet de R-D-C, de mémoire, de thèse ou de stage;
 - c) préparation de matériel d'enseignement;
 - d) évaluation des progrès des étudiantes et étudiants;
 - e) rôle de conseiller académique aux étudiantes et étudiants; et
 - f) autres activités auxquelles la professeure ou le professeur se livre pour fins de préparation de ses activités d'enseignement.
- .02 Les activités qui s'y rattachent comprennent diverses responsabilités d'encadrement, d'administration et de coordination rattachées à l'enseignement, y compris faire partie de l'assemblée départementale, de ses comités académiques reliés aux programmes et de l'assemblée de faculté.

La recherche

- 23.04 La recherche comprend la recherche fondamentale, la recherche-action, la recherche appliquée, la création littéraire, la création artistique, la création technologique ou leurs équivalents. Toute recherche que l'employée ou l'employé exécutera dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles aura principalement pour objet de contribuer à l'avancement, au développement ou à l'évolution des connaissances et des pratiques de sa discipline. La recherche comprend :
- a) Les activités vouées directement à la poursuite systématique de connaissances nouvelles ainsi que les démarches qui y sont liées et menant à la diffusion des résultats dans des revues savantes ou par d'autres moyens de communication habituellement reconnus dans la discipline.
 - b) Les parties conviennent qu'en plus de la recherche faite à titre personnel et publiée dans des revues savantes, la recherche et l'activité scientifiques comprendront (i) la recherche publiée en collaboration avec d'autres, à condition que la contribution de chaque collaboratrice ou collaborateur soit identifiable et (ii) la recherche dont les résultats font l'objet de comptes rendus dans des livres, dans d'autres publications non évaluées ou aux congrès où l'on peut avoir accès à des extraits ou au texte présentés par l'auteure ou l'auteur, ou bien la recherche en cours dont certaines parties sont accessibles aux fins d'évaluation par des pairs.
 - c) La création littéraire ou artistique, c'est-à-dire la production, l'exposition ou l'interprétation d'oeuvres ou de formes d'expression originales en vue de les soumettre à la critique reconnue par la discipline.

- d) Les travaux de recherche, recherche fondamentale, recherche-action, recherche appliquée ou de développement présentés sous forme de rapport ou d'étude dont la réalisation requiert l'expertise propre à la discipline.

23.05 Les activités de recherche prévues au paragraphe 23.04 s'exercent normalement dans le cadre d'un projet, subventionné ou non, qui comprend d'habitude trois phases qui peuvent s'échelonner sur plusieurs années :

- .01 l'élaboration du projet ou du plan de la recherche;
- .02 l'exécution du projet; et
- .03 la communication des résultats.

Les services à la collectivité

23.06 Cette composante comprend les activités distinctes de l'enseignement et de la recherche. Il s'agit notamment :

- a) Des activités contribuant au rayonnement de la professeure ou du professeur par sa contribution à l'Université dans l'une de ses composantes, parties ou organismes telles que la participation aux comités du département qui ne sont pas liés aux programmes, au conseil de faculté et ses comités, aux comités statutaires de l'Université, au Sénat académique, aux comités du Sénat académique, ainsi qu'à tout autre comité ad hoc ou permanent de l'Université, y compris les activités professionnelles de l'ABPPUM.
- b) Des activités contribuant au rayonnement régional, national ou international de l'Université. Le rayonnement comprend l'exercice d'activités de nature universitaire qui contribuent à favoriser la réputation de professeure ou de professeur et de l'Université, telle que la participation aux travaux d'organismes scientifiques, culturels, sociaux, professionnels ou gouvernementaux; la participation au développement et à la tenue de congrès, colloques, symposiums ou autres événements scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels et la participation à des jurys de thèse ou à l'évaluation des programmes de formation ou de R-D-C d'autres universités.
- c) D'autres activités de service à la collectivité à l'extérieur de l'Université, à condition que celles-ci soient en rapport avec les activités de recherche ou d'enseignement de la professeure ou du professeur et reliées à la mission de l'Université.
- d) L'administration d'un département en tant que directrice ou directeur, adjointe ou adjoint ou responsable de la coordination d'un secteur d'activités telles :
 - i) les stages pratiques ou cliniques;
 - ii) l'organisation et la coordination des cours à l'Éducation permanente; et
 - iii) les autres activités nécessaires au maintien d'un programme.

23.07 Dans la poursuite des activités au sein de la collectivité, l'employée ou l'employé conserve les droits et les responsabilités associés à sa liberté académique et à ses engagements à l'endroit de l'Employeur.

Responsabilités professionnelles de la bibliothécaire ou du bibliothécaire

- 23.08 Les parties reconnaissent que le statut professionnel et universitaire de la bibliothécaire ou du bibliothécaire est relié à l'académique.
- 23.09 Les responsabilités professionnelles de la bibliothécaire ou du bibliothécaire sont constituées des deux éléments suivants :
- .01 la gestion et la diffusion de l'information;
 - .02 les activités qui s'y rattachent.

Les activités particulières correspondant à ces deux responsabilités sont énumérées dans les sections suivantes, étant entendu que ces énumérations ne sont pas exhaustives.

La gestion et la diffusion de l'information

- 23.10 Les responsabilités relatives à la gestion et à la diffusion de l'information consistent notamment à organiser et à diffuser les connaissances et à renseigner la communauté tant officiellement que par des méthodes officieuses au sujet des ressources documentaires disponibles et de la façon de les utiliser. À cet égard, les activités du professionnel de l'information relèvent principalement de la bibliothéconomie, de la gestion de l'information électronique, de la gestion stratégique de l'information et de l'archivistique.

La bibliothéconomie

- 23.11 La bibliothéconomie propose un cadre conceptuel et méthodologique permettant d'identifier, d'acquérir, de conserver, d'organiser, de gérer et de diffuser toute forme d'information consignée pour le bénéfice du corps professoral, des étudiantes et étudiants, ainsi que la communauté en général. L'approche préconisée par la bibliothéconomie se caractérise actuellement par des changements importants liés notamment aux nouvelles technologies de l'information.

La gestion de l'information électronique

- 23.12 La gestion de l'information électronique propose un cadre conceptuel et méthodologique pour la conception de systèmes d'information intégrant les outils technologiques requis pour la représentation, le traitement et le transfert de l'information. L'approche préconisée par la gestion de l'information électronique se caractérise par l'intégration optimale des traitements humains et par ordinateur, l'exploitation de techniques d'analyse automatique de l'information et une préoccupation marquée pour la structuration de l'information et la normalisation des formats utilisés pour la représenter.

La gestion stratégique de l'information

- 23.13 La gestion stratégique de l'information propose un cadre conceptuel et méthodologique pour gérer de façon globale et intégrée l'ensemble des ressources d'information d'une organisation, pour utiliser l'information de façon optimale et créative pour développer des pratiques d'intelligence stratégique de l'organisation

L'archivistique

23.14 Dans une perspective de gestion intégrée de l'information documentaire et de mise à profit des outils technologiques, l'archivistique intègre l'organisation des archives à des fins administratives, patrimoniales et de recherche et s'intéresse aux principes et aux méthodes qui régissent la création, l'évaluation, l'acquisition, la classification, la description, la communication et la conservation des archives.

Les activités qui s'y rattachent

23.15 .01 Ces activités particulières comprennent diverses responsabilités d'encadrement, d'administration et de coordination rattachées à la direction des différents services de la bibliothèque, la supervision d'employées ou d'employés, la mise sur pied de nouvelles méthodes ou de nouveaux services, tels l'automatisation d'un service, la recherche informatisée, le choix, la gestion et le développement des collections générales et spécialisées, l'exécution de projets spécifiques de recherche qui font avancer les connaissances et apportent une contribution pratique et originale aux services professionnels de la bibliothèque, la participation à des réseaux informatisés de bibliothèques au niveau régional, provincial ou national et les autres activités nécessaires au bon fonctionnement d'une bibliothèque.

.02 La procédure suivante s'applique pour l'analyse de la demande d'une bibliothécaire ou d'un bibliothécaire qui propose l'exécution d'un projet spécifique de recherche ayant pour but de faire avancer les connaissances et apporter une contribution pratique et originale aux services professionnels de la bibliothèque :

- a) la ou le bibliothécaire qui désire obtenir du temps afin de mener à bien un projet de recherche en fait la demande auprès de l'Assemblée des bibliothécaires avant le 15 mars. La demande inclut une description du projet de recherche ainsi que la durée du temps demandé;
- b) l'Assemblée des bibliothécaires étudie la demande et fait sa recommandation à la ou au bibliothécaire en chef avant le 31 mars; et
- c) la ou le bibliothécaire en chef annonce sa décision avant le 15 avril. Si la décision est négative, la réponse doit être circonstanciée. Si la réponse est positive, la durée du temps accordé est spécifiée.

ARTICLE 24 CHARGE DE TRAVAIL DE LA PROFESSEURE, DU PROFESSEUR ET DE LA OU DU BIBLIOTHÉCAIRE

Composante de la charge de travail de la professeure ou du professeur

24.01 La charge de travail de la professeure ou du professeur comprend les éléments contenus à l'article 23 - Responsabilités professionnelles de l'employée ou de l'employé et est répartie sur douze mois tout en tenant compte des congés autorisés. Pendant ladite période, la professeure ou le professeur s'engage à consacrer aux tâches qui lui sont confiées le temps requis pour s'en acquitter d'une façon compétente et conforme à l'éthique professionnelle. Les tâches d'enseignement sont normalement réparties sur les sessions d'automne (début septembre à la fin décembre) et d'hiver (début janvier à la fin avril). Pour les programmes coopératifs, elles sont réparties sur les sessions d'automne (début septembre à la fin

décembre), d'hiver (début janvier à la fin avril) et de printemps-été (début mai à la fin août); mais, la professeure ou le professeur ne sera pas tenu d'enseigner plus de deux sessions consécutives.

Charge normale de travail

- 24.02 .01 Les professeures et professeurs réguliers ont une charge annuelle normale d'enseignement de quinze (15) crédits.
- .02 Les professeures et professeurs temporaires ayant un contrat annuel ont une charge normale d'enseignement de dix-huit (18) crédits et leur contrat est normalement d'une durée de douze (12) mois. L'Employeur fait parvenir à l'ABPPUM, au plus tard le 30 septembre, la liste de toutes les professeures temporaires et de tous les professeurs temporaires dont le contrat n'est pas d'une durée de douze (12) mois, en indiquant la date d'entrée en vigueur et la durée de leur contrat.
- 24.03 Les principales responsabilités de toute professeure ou de tout professeur sont l'enseignement proprement dit et les activités qui s'y rattachent directement et la R-D-C. Ces principales activités représentent au moins 85 % de sa charge de travail. La R-D-C est une composante obligatoire de la charge de travail de chaque professeure et de chaque professeur même si elle ou il ne reçoit pas de crédits de dégrèvement pour la R-D-C.
- 24.04 Une charge supplémentaire de trois (3) crédits peut être ajoutée à la charge normale de la composante enseignement d'une professeure ou d'un professeur qui ne s'est pas acquitté pendant les trois (3) dernières années des responsabilités de recherche prévues à l'article 23 - Responsabilités professionnelles de l'employée ou de l'employé. L'élaboration de cette charge supplémentaire se fait conformément au paragraphe 24.14 de la convention collective. De plus, une professeure ou un professeur qui le désire peut demander une charge supplémentaire de trois (3) crédits.
- 24.05 La charge normale de la composante enseignement et les activités qui s'y rattachent sera réduite de trois (3) crédits pour insertion professionnelle lors de la première année de la période d'essai pour la professeure ou le professeur nouvellement engagé sur la voie de la permanence. Les crédits d'insertion professionnelle ne sont attribués qu'une seule fois. Celui ou celle qui a reçu trois (3) crédits d'insertion professionnelle en vertu de l'article 15.01 ou de l'article 24.06 n'en reçoit pas trois (3) nouveaux en vertu de cet article-ci.
- .01 En plus du dégrèvement pour insertion professionnelle, la professeure ou le professeur nouvellement engagé sur la voie de la permanence qui n'a pas plus de trois (3) années d'expérience universitaire, a droit à un dégrèvement additionnel de 6 crédits pour la R-D-C répartis sur deux années consécutives à raison de trois (3) chaque année.
- i) Dans le cas de la professeure ou du professeur nouvellement engagé sur la voie de la permanence qui n'a pas plus de trois (3) années d'expérience universitaire et qui reçoit trois crédits d'insertion professionnelle la première année de sa période d'essai, les crédits de dégrèvement pour la R-D-C sont octroyés lors des deuxième et troisième années de la période d'essai.
 - ii) Dans le cas de la professeure ou du professeur nouvellement engagé sur la voie de la permanence qui n'a pas plus de trois (3) années d'expérience universitaire et qui a déjà reçu trois crédits d'insertion professionnelle en vertu de l'article 15.01 ou de l'article 24.06, les crédits de dégrèvement pour la R-D-C sont octroyés lors des première et deuxième années de la période d'essai.

- .02 Une professeure ou un professeur qui reçoit des crédits de dégrèvement en vertu de l'article 24.05 ne peut pas se prévaloir des crédits de dégrèvement attribués en vertu des autres dispositions de la convention collective.
- 24.06 La charge normale de la composante enseignement et les activités qui s'y rattachent sera réduite de trois (3) crédits pour insertion professionnelle durant la première année d'emploi à l'Université pour la professeure ou le professeur temporaire ayant un contrat annuel. Une professeure ou un professeur se prévalant de cette disposition ne peut pas se prévaloir des crédits de dégrèvement attribués en vertu des autres dispositions de la convention collective.
- 24.07 La doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école a la responsabilité d'approuver la charge de travail élaborée par le directeur ou la directrice de département après consultation avec l'assemblée départementale. Sous réserve du paragraphe 24.14, la charge de travail est élaborée pour une période de deux ans. Il est entendu que la charge de travail de la deuxième année est fixée à titre indicatif.
- 24.08 La composante enseignement assignée tient compte des facteurs suivants : cycle du cours, nature, nouveauté, répétition, formule pédagogique utilisée, médiatisation ou enseignement à distance, exigences de préparation et de correction, nombre d'étudiantes et d'étudiants, participation au programme réseau et assistance disponible. Les équivalences suivantes sont utilisées pour établir, annuellement et pour chaque cours, le nombre de crédits d'enseignement. Cette équivalence est transmise à la doyenne ou au doyen par le directeur ou la directrice de département ou à la directrice ou au directeur d'école par l'entremise du président ou de la présidente de l'assemblée départementale.
- 24.09 Les parties s'inspirent des critères suivants pour obtenir une équivalence en heures d'enseignement :
- .01 Cours théorique : chaque crédit de cours équivaut à une (1) heure d'enseignement, deux (2) heures de préparation et une (1) heure de correction par semaine.
- .02 Laboratoire : une (1) heure de présence en laboratoire équivaut soit à une demi-heure (½) ou à une (1) heure de cours théorique selon la nature du laboratoire.
- .03 Monitorat : lorsqu'une méthode d'enseignement exige du monitorat individuel ou de groupe, une (1) heure de monitorat équivaut à une demi-heure (½) de cours théorique au niveau du premier cycle et à une (1) heure de cours théorique au niveau du deuxième et du troisième cycle.
- .04 Cours d'activité physique : une (1) heure de cours d'activité physique équivaut à une demi-heure (½) de cours théorique.
- .05 Supervision de stage ou d'expérience clinique : (discussion de groupe ou individuelle) une (1) heure consacrée à la supervision de stage ou d'expérience clinique équivaut à une (1) heure de travail.
- .06 Chaque tranche de 70 kilomètres parcourus en vue de la supervision d'un stage ou d'une expérience clinique équivaut à une (1) heure de travail.
- 24.10 La professeure ou le professeur doit consacrer un minimum de six (6) heures par semaine à la disposition de ses étudiantes et étudiants pour consultation en dehors de ses heures d'enseignement; elle ou il doit les informer des heures mises à leur disposition.

- 24.11 Une assistante ou un assistant étudiant ou une technicienne ou un technicien ne peut en aucun cas assumer la responsabilité d'un cours.
- 24.12 Afin de compléter, s'il y a lieu, la charge normale d'enseignement visée au paragraphe 24.01, la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école peut ajouter dans la tâche de la professeure ou du professeur à temps plein tout cours relié à sa discipline, dont si nécessaire, des cours crédités à l'Éducation permanente de l'UMCM, y incluant des cours donnés hors-campus dans le cadre des programmes d'administration publique ou toute activité professionnelle nécessaire à la bonne marche de sa faculté. Elle ou il ne sait toutefois lui imposer des activités professionnelles ne correspondant pas à ses compétences.
- 24.13 La doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école, après consultation avec la directrice ou le directeur de département intéressé, indique à l'Éducation permanente les professeures et professeurs de sa faculté ou de son école désignés pour assurer les cours offerts par ce service.
- 24.14 Dans l'élaboration des projets de charges de travail, il appartient à la doyenne ou au doyen, en collaboration avec la directrice ou le directeur du département et l'assemblée départementale, de préciser au plus tard le 15 avril les cours que son département devra assurer durant les deux prochaines années universitaires. Pour sa part, la directrice ou le directeur de département ou d'école, en consultation avec les professeures et professeurs de son assemblée départementale, élabore les charges de travail assignées à chacune d'elles et à chacun d'eux et les soumet avec les justifications appropriées à la doyenne ou au doyen, à la directrice ou au directeur d'école avant le premier lundi de mai. Les charges sont arrêtées par la doyenne ou le doyen, la directrice ou directeur d'école, au plus tard le dernier vendredi du mois de mai. Cependant, l'assemblée départementale, la directrice ou le directeur de département ainsi que la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école peuvent conjointement réviser, lorsque c'est nécessaire, les charges de travail établies à la fin mai.
- 24.15 Aucune professeure ni aucun professeur n'ajoute contre rémunération supplémentaire plus de six (6) crédits ou l'équivalent de cours incluant les cours à l'Éducation permanente pendant l'année scolaire en surplus de sa charge normale. Les cours en surplus de sa charge normale se donnent sur une base volontaire.
- 24.16 En arrêtant la charge de travail complète d'une professeure ou d'un professeur, la doyenne ou le doyen, conformément au paragraphe 24.14, confirme par écrit :
- .01 ses cours ou les autres types d'enseignement qui lui sont assignés;
 - .02 ses crédits de dégrèvement liés à des fonctions administratives;
 - .03 ses crédits de dégrèvement pour la recherche;
 - .04 ses activités de recherche pour lesquelles il ou elle n'a pas reçu de dégrèvement;
 - .05 ses services à la collectivité.

Dégrèvement de recherche

- 24.17 L'Employeur accorde trois (3) crédits de dégrèvement de façon automatique à chaque professeure et professeur étant chercheure ou chercheur principal qui a reçu une subvention du CRSH, du CRSNG, de

l'IRSC, du Conseil des arts du Canada ou de tout autre organisme subventionnaire qui aura fait l'objet d'entente entre les parties. Ces crédits sont accordés annuellement pour la durée de la subvention de recherche.

24.18 Dès leur deuxième année à l'emploi de l'UMCM avec un contrat annuel, les professeures et professeurs temporaires détenteurs d'un doctorat peuvent obtenir trois crédits de dégrèvement pour la R-D-C. Pour ce faire, ils doivent soumettre un projet de R-D-C acceptable à leur doyenne ou leur doyen. En cas de refus, la doyenne ou le doyen doit circonstancier sa décision. La procédure suivante s'applique pour la présentation de ces demandes :

- .01 Lorsque la professeure ou le professeur temporaire est à l'emploi de l'UMCM au mois de mars de l'année universitaire qui précède celle pour laquelle elle ou il fait une demande de dégrèvement, elle ou il doit soumettre sa demande au plus tard le 31 mars. La doyenne ou le doyen doit donner sa réponse avant le 30 avril, le tout évidemment sous réserve du réengagement éventuel de la professeure ou du professeur.
- .02 Lorsque la professeure ou le professeur temporaire n'est pas à l'emploi de l'UMCM au mois de mars de l'année universitaire qui précède celle pour laquelle elle ou il fait une demande de dégrèvement, elle ou il doit soumettre sa demande en même temps que son dossier de candidature en prévision de son réengagement à l'UMCM. La décision de la doyenne ou du doyen accompagnera la recommandation d'embauche de la professeure ou du professeur, s'il y a lieu. Toute professeure ou tout professeur temporaire est informé de cette disposition lors de sa première embauche à l'UMCM afin qu'elle ou il puisse s'en prévaloir par la suite, le cas échéant.

24.19 L'Employeur maintient une banque annuelle de 75 crédits de R-D-C. Cette banque n'inclut pas les crédits prévus en 24.17.

- .01 Les crédits de la banque pourront faire l'objet d'une demande de 3 crédits par la professeure ou le professeur admissible.
- .02 Les crédits de la banque sont attribués par un comité composé de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, de la vice-rectrice adjointe ou du vice-recteur adjoint à la recherche, d'une professeure ou d'un professeur détenteur d'une subvention du CRSNG dans l'année courante, qui a été élu par l'ensemble des professeurs admissibles, d'une professeure ou d'un professeur détenteur d'une subvention du CRSH dans l'année courante, qui a été élu par l'ensemble des professeurs admissibles, ainsi qu'une titulaire ou un titulaire de chaire du Canada choisi par les quatre (4) autres membres du comité.
- .03 Les professeures et les professeurs admissibles faisant une demande de crédits de dégrèvement provenant de la banque doivent transmettre leur demande à leur doyenne ou leur doyen au plus tard le 31 mars. Les demandes sont ensuite transmises au comité chargé de les étudier au plus tard le 7 avril. Le comité doit rendre sa décision au plus tard le 30 avril.
- .04 Dans l'examen des demandes qui lui sont soumises, le comité accorde la priorité aux professeures et professeurs qui satisfont l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) la professeure ou le professeur est membre d'une équipe de pas plus de trois (3) membres ayant obtenu une subvention d'équipe d'un des organismes reconnus en 24.17 sans en être la chercheuse ou le chercheur principal;

- b) pendant l'année universitaire en cours, la professeure ou le professeur a fait une demande à titre de chercheure ou chercheur principal au CRSH et la cote 4A lui a été accordée.

.05 Le format de la demande correspond au dossier de renseignements personnels et à la description du projet de R-D-C suivant ce qui est demandé par la FESR dans son concours annuel.

24.20 Les professeures ou professeurs suivants ne sont pas admissibles aux crédits de R-D-C mentionnés à l'article 24.19 :

.01 les professeures et professeurs de la Faculté de droit;

.02 les professeures et professeurs en instance de thèse;

.03 les professeures et professeurs temporaires;

.04 les professeures et professeurs n'ayant pas la composante recherche dans leurs responsabilités professionnelles; et

.05 les nouvelles professeures et professeurs recevant des crédits de dégrèvement de l'enseignement en vertu du paragraphe 24.05.

Charge de travail de la bibliothécaire ou du bibliothécaire

24.21 La charge de travail de la bibliothécaire ou du bibliothécaire comprend les éléments contenus à l'article 23 - Responsabilités professionnelles de l'employée et de l'employé et est répartie sur douze (12) mois tout en tenant compte des congés autorisés. Pendant ladite période, la bibliothécaire ou le bibliothécaire s'engage à consacrer aux tâches qui lui sont confiées le temps requis pour s'en acquitter d'une façon compétente et conforme à l'éthique professionnelle.

24.22 La charge de travail des bibliothécaires est élaborée par celles-ci et ceux-ci au niveau de chaque service avant d'être ratifiée par la ou le bibliothécaire en chef, la doyenne ou le doyen de la Faculté de droit ou la directrice ou le directeur du Centre d'études acadiennes, selon le cas.

24.23 Les horaires de la Bibliothèque devant tenir compte des besoins d'organisation et d'exploitation de la collection pour la clientèle, la bibliothécaire ou le bibliothécaire s'engage, en collaboration avec la direction, à répartir ses services professionnels de façon à satisfaire aux exigences de la clientèle universitaire.

24.24 La charge de travail de la bibliothécaire ou du bibliothécaire comprend une ou plusieurs des fonctions suivantes :

.01 l'exécution de fonctions relatives aux divers services de la Bibliothèque;

.02 la supervision d'employées ou d'employés;

.03 l'organisation d'un service;

- .04 l'acquisition de documents;
- .05 l'exécution de projets spécifiques de recherche convenus entre les bibliothécaires et la ou le bibliothécaire en chef;
- .06 la coordination de l'utilisation des fonds disponibles selon les besoins des collections;
- .07 le traitement des documents, à savoir le catalogage et la classification des documents et la production de listes et de catalogue permettant l'accès aux documents;
- .08 la préparation de sessions d'initiation à la bibliothèque données aux usagers pendant l'année scolaire;
- .09 l'exploitation des collections en fournissant aux usagers des renseignements rapides et efficaces sur l'utilisation des fichiers, l'exploitation du système de classification, la localisation des ouvrages et la manière de consulter les différents ouvrages de référence;
- .10 la participation à l'élaboration des politiques et des procédures de la bibliothèque;
- .11 d'autres fonctions nécessaires au bon fonctionnement d'une bibliothèque.

ARTICLE 25 PROMOTION ET PERMANENCE

Permanence des professeures, professeurs et bibliothécaires

- 25.01 La permanence d'emploi signifie, pour la professeure ou le professeur ou la bibliothécaire ou le bibliothécaire l'ayant acquise, le droit de demeurer à l'emploi de l'Université et d'y faire carrière jusqu'à sa retraite, compte tenu des dispositions de la présente convention collective.
- 25.02 Toute professeure ou bibliothécaire régulière ou tout professeur ou bibliothécaire régulier est initialement engagé à titre d'essai par l'Université à moins qu'il en soit stipulé autrement au moment de l'engagement.
 - .01 Pour la professeure ou le professeur engagé au rang d'adjoint, la période d'essai est de six ans et l'étude de son dossier pour fin de permanence se fait à partir du 15 mars de la 5^e année d'emploi. Sous réserve du paragraphe 25.09, toute nouvelle professeure ou tout nouveau professeur embauché à partir de l'année universitaire 2005-2006 sera admissible à la permanence d'emploi au moment de présenter son dossier pour une promotion au rang d'agrégé. L'étude de son dossier en vue de l'attribution de la permanence d'emploi et en vue de la promotion est faite selon les critères et les exigences du rang d'agrégé. La décision relative à cette promotion devra obligatoirement avoir lieu au plus tard six (6) ans après sa promotion au rang d'adjoint ou six (6) ans après son embauche si elle ou il reçoit le rang d'adjoint à ce moment-là. La professeure ou le professeur peut choisir de comptabiliser dans sa période d'essai des années de service à l'Université de Moncton à titre de professeur temporaire, à condition qu'elle ou il détenait le doctorat à ce moment-là;

- .02 Pour la professeure ou le professeur engagé au rang d'agrégé ou de titulaire, ou la professeure ou le professeur embauché avant l'année universitaire 2005-2006, la période d'essai est de quatre (4) ans et l'étude de son dossier pour fin de permanence se fait à partir du 15 mars de la 3^e année d'emploi. La professeure ou le professeur peut choisir de comptabiliser dans sa période d'essai des années de service à l'Université de Moncton à titre de professeur temporaire, à condition qu'elle ou il détenait le doctorat à ce moment-là;
- .03 Pour la bibliothécaire ou le bibliothécaire régulier, la période d'essai est de trois ans et l'étude de son dossier pour la permanence se fait à partir du 15 mars de la deuxième année d'emploi. La bibliothécaire ou le bibliothécaire peut choisir de comptabiliser dans sa période d'essai des années de service à l'Université de Moncton à titre de bibliothécaire temporaire;
- .04 Les années complètes de congés d'études ne sont pas comptabilisées dans les délais prévus dans le présent article pour fin de permanence;
- .05 Après un congé de maternité, un congé parental ou un congé de compassion, à la demande de la professeure ou du professeur ou de la bibliothécaire ou du bibliothécaire, la période d'essai est prolongée de la durée de ce congé et, au besoin, de la durée nécessaire pour que la probation se termine au 30 juin;
- .06 Une professeure ou un professeur engagé ou promu au rang d'adjoint peut demander que la période d'essai soit réduite à quatre ou cinq ans et que son dossier soit étudié pour fin de permanence et promotion au rang d'agrégé à partir du 15 mars de la 3^e année d'emploi ou à partir du 15 mars de la 4^e année d'emploi. L'étude du dossier en vue de l'obtention de la permanence d'emploi et la promotion au rang agrégé est faite selon les critères et les exigences pour l'obtention du rang agrégé;
- .07 La période d'essai commence le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier suivant l'obtention du doctorat et se terminera avec la promotion au rang d'agrégé et l'attribution de la permanence d'emploi selon ce qui est prévu dans le présent article. Si l'employée ou l'employé n'obtient pas le rang d'agrégé et sa permanence d'emploi après la première étude de son dossier, elle ou il pourra faire une nouvelle et dernière demande durant le restant de la période d'essai. Si elle ou il ne reçoit pas la permanence au terme de cette dernière année à l'Université, après reprise des mêmes procédures d'attribution de la permanence, le non renouvellement de son emploi est automatique.
- 25.03 Pendant la période d'essai, la professeure ou le professeur ou la bibliothécaire ou le bibliothécaire est évalué annuellement conformément aux dispositions pertinentes de la convention collective afin d'assurer que :
- a) les conditions stipulées dans la lettre d'engagement relativement à la promotion et la permanence ont été respectées;
 - b) le rendement de la professeure ou du professeur ou de la bibliothécaire ou du bibliothécaire quant à sa charge de travail est satisfaisant par rapport aux éléments d'appréciation exigés de son rang.
- 25.04 Nonobstant le paragraphe 25.02, l'Employeur peut accorder la permanence à une professeure ou un professeur ou une bibliothécaire ou un bibliothécaire au moment de l'engagement si celle-ci ou celui-ci a déjà la permanence dans une autre université.

Procédures pour la permanence

- 25.05 Les procédures prévues dans le présent article pour la promotion des professeures, professeurs et bibliothécaires s'appliquent aussi à l'attribution de la permanence.
- 25.06 L'expérience requise en vue de la permanence ne sera pas évaluée en fonction de l'écoulement du temps de la période d'essai, mais bien en fonction de la qualité de cette expérience et du potentiel de développement, révélés par les évaluations dont il est question dans le présent article.
- 25.07 Sous réserve de l'alinéa 25.02.07, si la professeure ou le professeur ou la bibliothécaire ou le bibliothécaire n'obtient pas la permanence dans les délais prescrits au paragraphe 25.02, l'Employeur doit l'engager pour une année additionnelle. Si elle ou il ne reçoit pas la permanence au terme de cette dernière année à l'Université, après reprise des mêmes procédures d'attribution de la permanence, le non-renouvellement de son emploi est automatique.
- 25.08 Dans tout cas de refus d'accorder la permanence, la professeure ou le professeur ou la bibliothécaire ou le bibliothécaire doit en être averti avant le 31 décembre. Dans les cas où elle ou il peut se prévaloir des procédures de griefs et d'arbitrage, son cas est envoyé directement à l'arbitrage. Elle ou il ne peut toutefois se prévaloir de ce droit plus d'une fois dans le cas de la permanence : elle ou il peut ainsi choisir le recours à l'arbitrage au terme de la première ou de la deuxième étude de son dossier pour fin de permanence.

Procédures pour la promotion des professeures et professeurs

- 25.09 La promotion signifie le passage du rang d'adjoint à celui d'agrégé, ou du rang d'agrégé à celui de titulaire, selon le cas, en se fondant sur le rendement de l'employée ou de l'employé.

Le rang de professeure adjointe ou de professeur adjoint

- 25.10 Le rang d'adjoint signifie que la professeure ou le professeur est au début d'une carrière professorale universitaire.
- 25.11 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement obtient le rang d'adjoint dès qu'elle ou il détient le doctorat canadien ou l'équivalent; ou a terminé la scolarité du doctorat canadien ou l'équivalent et a accumulé deux années d'expérience universitaire.

Promotion au rang de professeure ou de professeur agrégé

- 25.12 Le rang d'agrégé est le premier des deux rangs professoraux supérieurs. Il signifie que sa détentrice ou son détenteur a fait preuve des qualités requises en matière d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité.
- 25.13 La professeure adjointe ou le professeur adjoint est promu au rang d'agrégé si elle ou il remplit chacune des conditions suivantes sous réserve des autres dispositions du présent article :
- .01 elle ou il a accumulé six (6) années d'expérience au rang d'adjoint;
 - .02 depuis sa dernière promotion, elle ou il a accompli sa charge de travail globale de manière à contribuer à l'objectif d'excellence de l'Université. La professeure ou le professeur est promu au

rang d'agrégé si elle ou il s'est acquitté de sa charge de travail en ayant un rendement en enseignement, en recherche et en service à la collectivité qui satisfaisait les critères accompagnant le Guide d'évaluation pour fin de promotion et de permanence.

Promotion au rang de professeure ou de professeur titulaire

- 25.14 Le rang de titulaire est le plus élevé des rangs professoraux. Il signifie que sa détentrice ou son détenteur a fait preuve par son rayonnement de la haute qualité de ses contributions à l'enseignement, à la recherche et aux services à la collectivité en milieu universitaire.
- 25.15 La professeure agrégée ou le professeur agrégé est promu au rang de titulaire si elle ou il remplit chacune des conditions suivantes :
- .01 elle ou il a accumulé huit (8) années d'expérience au rang d'agrégé;
 - .02 depuis sa dernière promotion, elle ou il a accompli sa charge globale de manière à contribuer à l'objectif d'excellence de l'Université. Elle ou il est promu au rang de titulaire si elle ou il s'est acquitté de sa charge de travail en ayant un rendement en enseignement, en recherche et en services à la collectivité qui satisfaisait les critères accompagnant le Guide d'évaluation pour fins de promotion et de permanence.
- 25.16 Les parties conviennent que le *Guide d'évaluation pour fins de promotion et permanence* situé à l'Annexe « F » de la présente convention collective, est utilisé par tous les comités d'évaluation, de promotion et d'attribution de la permanence ainsi que toute autre personne nommée dans la procédure pour faire l'évaluation des professeures et professeurs et des bibliothécaires lors de la promotion et de l'attribution de la permanence.
- 25.17 Il est entendu que toute recherche pour fin d'évaluation doit être dans un état permettant une évaluation de l'apport réel de la chercheuse ou du chercheur au savoir et de sa compétence scientifique.
- 25.18 Lorsqu'elle ou il rend des services à la collectivité prévus au paragraphe 23.06, la professeure ou le professeur doit s'assurer que de tels services seront de nature à permettre le rayonnement de l'Université aussi bien que de contribuer à son épanouissement professionnel.
- 25.19 Au plus tard le 15 mars de chaque année, la doyenne ou le doyen publie pour chaque département et école une liste des professeures et professeurs qui sont admissibles à la promotion ou à la permanence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de l'année suivante. Cette liste est communiquée aux professeures et professeurs par l'entremise de la directrice ou du directeur du département ou de l'école.
- Toute radiation ou correction à la liste doit être effectuée avant le 1^{er} avril suivant par la professeure ou le professeur intéressé, et ce par l'entremise de sa directrice ou de son directeur de département. Au plus tard le 5 avril, la liste corrigée des candidates et candidats est transmise à l'assemblée départementale par la doyenne ou le doyen. Une professeure ou un professeur qui voudra radier son nom de la liste en informera sa doyenne ou son doyen par écrit avant le 1^{er} avril.
- 25.20 Pour vérifier que la professeure ou le professeur remplit les exigences de permanence ou de promotion aux différents rangs décrites aux paragraphes 25.11, 25.13 et 25.15, l'assemblée départementale, le comité facultaire ou d'école, la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école et le comité paritaire évaluent chaque composante de la charge de travail exigée de la professeure ou du professeur depuis sa

dernière promotion ou depuis son engagement, selon le cas, et se prononcent sur chacune de ces composantes.

- 25.21 L'évaluation du rendement exigé d'une professeure ou d'un professeur devra tenir compte entre autres :
- .01 des évaluations effectuées conformément aux dispositions de la présente convention collective;
 - .02 des évaluations des pairs lors du processus d'attribution de la promotion et de la permanence;
 - .03 des évaluations de la doyenne ou du doyen pour l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité;
 - .04 des rapports des évaluatrices ou évaluateurs externes à l'Employeur pour la recherche lorsque la professeure ou le professeur ou des évaluatrices ou évaluateurs internes le jugent nécessaire.
- 25.22 La candidate ou le candidat dépose au plus tard le 1^{er} mai, son dossier en sept (7) copies auprès de la directrice ou du directeur de département ou d'école. Elle ou il s'assure d'y inclure l'avis qu'elle ou il a obtenu de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines.
- 25.23 Au plus tard le 10 mai, l'assemblée départementale informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation préliminaire.
- 25.24 Au plus tard le 15 mai, dans le cas d'une recommandation négative de l'assemblée départementale, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par celle-ci et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation. Dans le cas d'une telle demande, la professeure ou le professeur est invité à une rencontre lors de laquelle elle ou il peut présenter des preuves documentaires supplémentaires confirmant un ou des éléments inclus dans le dossier présenté en vertu du paragraphe 25.21 et discuter de la recommandation et des motifs qui l'appuient. La rencontre est fixée par l'Assemblée départementale de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation le ou avant le 20 mai conformément au paragraphe 24.25. À la suite de cette rencontre, l'assemblée doit reconsidérer sa recommandation provisoire.
- 25.25 Au plus tard le 20 mai, l'assemblée départementale transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité facultaire, à la doyenne ou au doyen, au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de cette recommandation.
- 25.26 Au plus tard le 10 juin, le comité facultaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus. Il s'assure toutefois, avant d'étudier un dossier, qu'il a obtenu l'avis de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et les recommandations dûment circonstanciées de l'assemblée départementale.
- 25.27 Au plus tard le 20 juin, dans le cas où le comité facultaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par le comité facultaire et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation. Dans le cas d'une telle demande, la professeure ou le professeur est invité à une rencontre lors de laquelle elle ou il peut présenter des preuves documentaires supplémentaires confirmant un ou des éléments inclus dans le dossier présenté en vertu du paragraphe 24.21 et discuter de la recommandation et des motifs qui l'appuient. La rencontre est fixée par le comité facultaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation le ou avant le 30 juin conformément au paragraphe 24.28. À la suite de cette rencontre, le comité facultaire doit reconsidérer sa recommandation provisoire.

- 25.28 Au plus tard le 30 juin, le comité facultaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.29 La doyenne ou le doyen respecte le même échéancier que le comité facultaire pour ce qui est :
- .01 d'informer par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation provisoire;
 - .02 du droit de la professeure ou du professeur d'être entendu; et
 - .03 de l'envoi de sa recommandation au comité paritaire.
- Elle ou il s'assure toutefois, avant d'étudier un dossier, qu'elle ou qu'il a obtenu les avis de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et les recommandations dûment circonstanciées de l'assemblée départementale.
- 25.30 Au plus tard le 5 octobre, le comité paritaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus. Il s'assure toutefois, avant d'étudier un dossier, qu'il a obtenu les recommandations dûment circonstanciées de l'assemblée départementale, du comité facultaire et de la doyenne ou du doyen.
- 25.31 Au plus tard le 15 octobre, dans le cas où le comité paritaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander d'être entendu par le comité paritaire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation. Dans le cas d'une telle demande, la professeure ou le professeur est invité à une rencontre lors de laquelle elle ou il peut présenter des preuves documentaires supplémentaires confirmant un ou des éléments inclus dans le dossier présenté en vertu du paragraphe 25.21 et discuter de la recommandation et des motifs qui l'appuient. La rencontre est fixée par le comité paritaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation le ou avant le 25 octobre conformément au paragraphe 25.32. À la suite de cette rencontre, le comité paritaire doit reconsidérer sa recommandation provisoire.
- 25.32 Au plus tard le 25 octobre, le comité paritaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.33 Au plus tard le 15 novembre, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.34 Lorsque les quatre (4) recommandations sont positives, la promotion ou la permanence est accordée par l'Employeur.
- 25.35 Lorsque la recommandation du comité paritaire et deux des trois autres recommandations sont positives, la promotion ou la permanence est accordée par l'Employeur.
- 25.36 Lorsque trois recommandations sont positives mais n'incluent pas celle du comité paritaire, le dossier de la professeure ou du professeur est acheminé par ledit comité à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
- 25.37 Lorsque deux des recommandations sont positives, le comité paritaire achemine le dossier de la professeure ou du professeur à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

- 25.38 Lorsque la recommandation du comité paritaire est positive et les trois autres négatives, le comité paritaire achemine le dossier de la professeure ou du professeur à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
- 25.39 Lorsqu'il n'y a qu'une seule recommandation positive et qu'elle ne provient pas du comité paritaire ou lorsque les quatre recommandations sont négatives, la promotion ou la permanence n'est pas accordée par l'Employeur.
- 25.40 Lorsque la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche reçoit du comité paritaire le dossier de la professeure ou du professeur, elle ou il convoque alors les présidentes ou les présidents des trois comités et la doyenne ou le doyen afin d'obtenir l'information de toutes ces instances. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche tranche la question et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation au plus tard le 15 novembre. Les recommandations sont acheminées au Conseil des gouverneurs.
- 25.41 En conformité avec le paragraphe 25.40, toute documentation additionnelle qui :
- .01 n'est pas dûment versée au dossier officiel de la professeure ou du professeur par elle-même ou par lui-même ou par l'Employeur en conformité avec l'article 7 - Accès aux dossiers des employées et employés;
 - .02 n'a pas été évaluée par l'assemblée départementale, le comité facultaire, la doyenne ou le doyen et le comité paritaire;
- ne peut être prise en considération par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
- 25.42 Si une professeure ou un professeur reçoit une lettre confirmant ou approuvant un élément du dossier de demande de promotion ou d'attribution de la permanence entre le 1^{er} mai et le moment de la rencontre prévue à l'article 25.40, il ou elle peut remettre cette confirmation à l'assemblée départementale, à la doyenne, au doyen ou au bibliothécaire en chef, au comité facultaire et au comité paritaire et à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour être ajoutée au dossier. Chaque instance ayant déjà établi sa recommandation circonstanciée n'aura pas à refaire son travail.
- 25.43 Aucun des éléments qui ont été présentés et considérés lors de l'évaluation du dossier pour la promotion ou la permanence au rang agrégé ne pourra servir lors de l'évaluation du dossier en vue de la promotion au rang titulaire.
- 25.44 Si une professeure ou un professeur se prévaut de son droit d'être entendu prévu aux articles 25.24, 25.27 ou 25.31, elle ou il peut soumettre ses commentaires par écrit. À la demande de l'employée ou de l'employé, ces commentaires écrits sont annexés à la recommandation et sont transmis par le comité en question aux instances qui ne se sont pas encore prononcées sur le dossier.

Composition et délibération des différents comités d'évaluation

- 25.45 Aux fins des articles 25.46, 25.47 et 25.50, toute employée ou tout employé est considéré permanent dès la déclaration de sa permanence par le Conseil des gouverneurs.

Comité paritaire de promotion et d'attribution de la permanence

- 25.46 .01 Le comité paritaire de promotion et d'attribution de la permanence est formé de sept personnes :
- a) trois professeures ou professeurs permanents (dont au moins une ou un est au rang de titulaire) nommés par l'ABPPUM. Lors de l'évaluation du dossier d'une bibliothécaire ou d'un bibliothécaire, une bibliothécaire ou un bibliothécaire permanent ayant au moins le rang de bibliothécaire III remplace l'une des professeures ou l'un des professeurs;
 - b) trois administratrices ou administrateurs issus des rangs professoraux nommés par l'Employeur;
 - c) une présidente ou un président choisi par les six membres nommés au comité.
- .02 Les six membres ont normalement des mandats de deux ans et pour assurer la continuité, au moins une employée ou un employé de chaque partie doit avoir siégé au comité l'année précédente.
- .03 La présidente ou le président a un mandat d'un an et provient alternativement des rangs des professeures et professeurs permanents membres de l'unité de négociation ou des rangs des administratrices et administrateurs issus des rangs professoraux.
- .04 La composition du comité doit être connue au plus tard le 15 mars.

Comité facultaire de promotion et d'attribution de la permanence

- 25.47 Les comités facultaires des diverses facultés ou bibliothèques sont composés comme suit :

Administration - quatre (4) professeures ou professeurs permanents et la vice-doyenne ou le vice-doyen (dont la majorité sont agrégés ou titulaires);

Arts et des sciences sociales - cinq (5) professeures ou professeurs permanents, dont un (1) membre des beaux-arts, un (1) membre des disciplines professionnelles, trois (3) membres des disciplines fondamentales et la vice-doyenne ou le vice-doyen (qui a voix délibérative) et dont la majorité sont agrégés ou titulaires;

Centre d'études acadiennes - la directrice ou le directeur du Centre;

Droit - deux (2) professeures ou professeurs permanents et la vice-doyenne ou le vice-doyen (dont la majorité sont agrégés ou titulaires);

Ingénierie - trois (3) professeures ou professeurs permanents;

Sciences - quatre (4) professeures ou professeurs permanents et la vice-doyenne ou le vice-doyen (dont la majorité sont agrégés ou titulaires);

Sciences de la santé et des services communautaires - une (1) ou un (1) professeur permanent de chacune des quatre écoles intégrées (dont la majorité sont agrégés ou titulaires) et un (1) directeur ou une (1) directrice d'école élu par l'ensemble des membres du corps professoral de la FSSSC;

Sciences de l'éducation - quatre (4) professeurs ou professeurs permanents et la vice-doyenne ou le vice-doyen (dont la majorité sont agrégés ou titulaires);

- 25.48 .01 Les membres du comité, excepté la vice-doyenne ou le vice-doyen, sont élus par l'ensemble des professeurs et professeurs de la faculté. Leur mandat est de deux ans et, pour assurer la continuité, la moitié des membres devrait normalement avoir siégé au comité l'année précédente.
- .02 Dans tous les cas, une professeure ou un professeur du comité est élu à la présidence du comité de la faculté avec droit de vote.
- .03 La composition du comité facultaire doit être connue au plus tard le 1^{er} avril.
- 25.49 Dans le cas où un comité facultaire n'a pas le nombre de professeurs ou professeurs requis, il convient d'ajouter le nombre de professeurs ou professeurs nécessaire provenant de disciplines connexes. Cet ajout se fait par cooptation par les autres membres du comité.

Conflit d'intérêt lors de la procédure de promotion et d'attribution de la permanence

- 25.50 Au niveau du département ou de l'école, les personnes suivantes peuvent participer à l'étude des dossiers :
- .01 demandes de permanence : les employées et employés permanents et les représentantes et représentants étudiants de l'assemblée départementale;
- .02 demandes de promotion : les employées et employés réguliers (permanents et sur la voie de la permanence), les employées et employés temporaires et les représentantes et représentants étudiants de l'assemblée départementale.
- 25.51 Au niveau de la faculté, les employées et employés suivants peuvent participer à l'étude des dossiers :
- .01 demandes de permanence : les employées et employés permanents;
- .02 demandes de promotion : les employées et employés réguliers (permanents et sur la voie de la permanence) et les employées et employés temporaires.
- 25.52 Dans le but d'assurer le respect des principes fondamentaux d'équité et de justice naturelle et d'éviter toute situation de conflit d'intérêt, aucune personne ne peut participer à plus d'une évaluation du même dossier pendant une même année.
- 25.53 Une professeure ou un professeur dont le dossier est étudié pour la promotion ou l'attribution de la permanence ne peut siéger à aucun des différents comités d'évaluation qui sont saisis de son dossier.
- 25.54 L'étude au niveau départemental ne doit commencer qu'une fois que les comités facultaires et paritaire de promotion et permanence ont été formés.
- 25.55 Les délibérations aux niveaux départemental, facultaire et paritaire ont lieu à huis clos et le scrutin est secret. Les membres du comité doivent être solidaires du résultat sans pour autant empêcher le comité de bien circonscrire ses recommandations.

Promotion des bibliothécaires

25.56 La promotion signifie le passage du rang de bibliothécaire II à celui de bibliothécaire III ou du rang de bibliothécaire III à celui de bibliothécaire IV, selon le cas, en se fondant sur le rendement de la bibliothécaire ou du bibliothécaire.

25.57 L'étude du dossier de la bibliothécaire ou du bibliothécaire en vue d'une promotion à un rang supérieur tient compte de tout rendement depuis sa dernière promotion ou depuis son engagement, selon le cas.

Promotion au rang de bibliothécaire III

25.58 La bibliothécaire ou le bibliothécaire II est promu au rang de bibliothécaire III si elle ou il remplit chacune des conditions suivantes :

- .01 être détentrice ou détenteur d'une maîtrise en bibliothéconomie et avoir cinq (5) années d'expérience dans le rang de bibliothécaire II, ou être détentrice ou détenteur d'un baccalauréat en bibliothéconomie et avoir huit (8) années d'expérience dans le rang de bibliothécaire II;
- .02 avoir fourni un rendement satisfaisant relativement à sept (7) des éléments d'appréciation précisés au paragraphe 25.60.

Promotion au rang de bibliothécaire IV

25.59 La bibliothécaire ou le bibliothécaire III est promu au rang de bibliothécaire IV si elle ou il remplit chacune des conditions suivantes :

- .01 être détentrice ou détenteur d'une maîtrise en bibliothéconomie et avoir huit (8) années d'expérience dans le rang de bibliothécaire III, ou être détentrice ou détenteur d'un baccalauréat en bibliothéconomie et avoir onze (11) années d'expérience dans le rang de bibliothécaire III;
- .02 avoir fourni un rendement satisfaisant relativement à tous les éléments d'appréciation précisés au paragraphe 25.60.

Évaluation de la bibliothécaire ou du bibliothécaire

25.60 Le rendement de la bibliothécaire ou du bibliothécaire dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles décrit aux paragraphes 25.58 et 25.59, est évalué en fonction des éléments d'appréciation suivants :

- .01 l'application efficace des connaissances, qui se manifeste par l'exactitude dans l'accomplissement de son travail;
- .02 le sens de l'organisation du travail, qui se manifeste par exemple par la capacité d'établir des priorités et de choisir des moyens efficaces pour atteindre ses objectifs;
- .03 l'esprit d'initiative et la capacité de collaboration;
- .04 la communication, c'est-à-dire la facilité de transmettre ses idées et de recevoir celles des autres;
- .05 le respect des échéances;

- .06 la faculté d'identifier les problèmes, d'y trouver des solutions et de prévoir les conséquences futures de ses décisions;
 - .07 tout autre élément relevant de la fonction d'une bibliothécaire ou d'un bibliothécaire tel que l'acceptation de responsabilités administratives et autres fonctions semblables;
 - .08 toute activité professionnelle contribuant à l'atteinte des objectifs de la communauté universitaire, à l'avancement de sa discipline et à son rayonnement sera considérée favorablement en vue de la promotion.
- 25.61 Une bibliothécaire ou un bibliothécaire peut être considéré pour fin de promotion accélérée. Celle-ci est accordée avant le délai normalement prévu pour le passage à un rang supérieur. La candidature à la promotion accélérée est proposée par la ou le chef de service ou la ou le bibliothécaire en chef, la doyenne ou le doyen de la Faculté de droit ou la directrice ou le directeur du Centre d'études acadiennes. En présentant la candidature, les auteurs ou auteures d'une recommandation doivent préciser qu'il s'agit bien d'un cas de promotion accélérée. Les évaluatrices et évaluateurs doivent circonstancier le rendement exceptionnel soutenu de la bibliothécaire ou du bibliothécaire en tenant compte des exigences prévues aux paragraphes 25.58 et 25.59.
- 25.62 La procédure de promotion et d'attribution de la permanence pour les bibliothécaires rattachés à la Bibliothèque Champlain est la même que celle prévue au présent article pour les professeures ou professeurs, à l'exception du comité facultaire de promotion et d'attribution de permanence qui n'existe pas dans ce cas. Dans l'application de cette procédure :
- .01 bibliothécaire remplace professeure ou professeur;
 - .02 assemblée des bibliothécaires remplace assemblée départementale;
 - .03 bibliothécaire en chef remplace doyenne ou doyen.

Procédure pour la Faculté de droit

- 25.63 La procédure de promotion et d'attribution de la permanence pour les bibliothécaires rattachés à la bibliothèque de la Faculté de droit est la même que celle prévue pour les professeures et professeurs de cette faculté.

Procédure pour le Centre d'études acadiennes

- 25.64 La procédure de promotion et d'attribution de la permanence pour les bibliothécaires rattachés au Centre d'études acadiennes est la suivante :
- .01 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines avise la directrice ou le directeur de l'admissibilité à la promotion ou à la permanence de la bibliothécaire ou du bibliothécaire.
 - .02 Les paragraphes 25.16 à 25.25 inclusivement ne s'appliquent pas au cas des bibliothécaires du Centre d'études acadiennes.
 - .03 La directrice ou le directeur respecte les mêmes échéanciers et a les mêmes responsabilités décrits au paragraphe 25.29 que la doyenne ou le doyen.

- .04 Les paragraphes 25.26 à 25.32 inclusivement ainsi que les paragraphes 25.40 et 25.41 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- .05 Les paragraphes 25.34 à 25.39 inclusivement sont remplacés par ce qui suit :
- a) Lorsque les deux recommandations sont positives, la promotion ou la permanence est accordée par l'Employeur.
 - b) Lorsque seulement une des recommandations est positive, le dossier est acheminé par le Comité paritaire à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
 - c) Lorsque les deux recommandations sont négatives, la promotion ou la permanence n'est pas accordée par l'Employeur.

Généralités

- 25.65 La procédure d'attribution de la promotion et permanence décrite dans le présent article entre en vigueur à la date de signature de la convention collective.
- 25.66 Pour fin de promotion dans les disciplines où il n'existe pas de doctorat canadien ou d'équivalent, l'assemblée départementale, le comité facultaire, la doyenne ou le doyen et le comité paritaire doivent respecter les conclusions du comité d'équivalence des grades universitaires dont il est question en annexe de la présente convention collective.
- 25.67 La période d'années mentionnée aux articles 25.02, 25.13 et 25.15 ne sera pas réputée avoir été interrompue du seul fait que pendant l'une quelconque de ces années, la professeure ou le professeur a été engagé par l'Université en vertu d'un contrat d'emploi temporaire de moins de douze (12) mois si, pendant cette période, elle ou il avait une charge normale de la composante enseignement proprement dit et les activités qui s'y rattachent tel que stipulé dans la convention collective.
- 25.68 Une assemblée départementale peut déléguer une partie du processus d'évaluation d'une demande de promotion ou de permanence à un comité mais la recommandation aux autres instances relève exclusivement d'elle.
- 25.69 Dans le cas où une assemblée départementale comprend moins de trois (3) professeures ou professeurs aptes à se prononcer sur le dossier de demande de promotion ou d'attribution de la permanence d'une professeure ou d'un professeur, il convient d'ajouter un (1) ou deux (2) professeures ou professeurs provenant de disciplines connexes, jusqu'à un maximum de trois (3) membres du comité, pour être en mesure de procéder à l'évaluation. Le comité départemental ainsi formé devra contenir un nombre impair de membres. L'assemblée propose et la doyenne ou le doyen approuve le choix des membres provenant de l'extérieur de l'assemblée départementale.
- 25.70 Toute professeure ou tout professeur ou toute bibliothécaire ou tout bibliothécaire régulier non permanent doit être avisé le 1^{er} janvier précédant le début d'une nouvelle année universitaire que l'Employeur désire ne pas renouveler son emploi.
- 25.71 Les travaux jugés nécessaires pour établir l'équivalence au doctorat canadien ne doivent pas figurer parmi les travaux scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels évalués pour la promotion ou la permanence.

- 25.72 L'année sabbatique est comptabilisée pour la promotion.
- 25.73 Les années complètes de congé non rémunéré, de congé d'étude et d'absence due à la maladie ou à l'incapacité ne sont pas comptabilisées pour la promotion et l'attribution de la permanence.
- 25.74 Une professeure ou un professeur se voit refuser la promotion ou la permanence si sa maîtrise de la langue française est insuffisante au point de l'empêcher de communiquer clairement et avec nuance avec les étudiantes et étudiants.
- 25.75 Dans l'ensemble de l'Université, il n'y a pas de quota établi pour le nombre de professeures et professeurs et bibliothécaires pouvant obtenir la permanence ou une promotion dans une année donnée.
- 25.76 Pour les personnes embauchées avant l'année universitaire 2005-2006, le fait qu'une employée ou un employé soit en instance de thèse n'empêche pas que son dossier soit étudié en vue d'une promotion ou de la permanence.

Interprétation des dispositions portant des dates

- 25.77 Lorsque le délai fixé pour accomplir quoi que ce soit expire ou tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Ce report n'a pas pour effet de prolonger la période des étapes subséquentes.

ARTICLE 26 CONGÉS ET ABSENCES

Droits de l'employée ou de l'employé en congé

- 26.01 Pendant tout congé, l'employée ou l'employé reste rattaché à son unité au sein de l'Université, ce qui signifie notamment :
- .01 que son nom figure sur toutes les listes d'envoi et est inclus dans l'annuaire téléphonique;
 - .02 que son poste est maintenu à l'intérieur de sa discipline;
 - .03 qu'elle ou il peut participer aux activités de l'Université;
 - .04 qu'elle ou il est informé et consulté sur les décisions qui la ou le concernent, notamment celles qui sont relatives aux locaux de travail et aux laboratoires dont elle ou il est responsable;
 - .05 qu'elle ou il conserve son droit de grief prévu par la convention collective;
 - .06 qu'elle ou il continue sa progression dans le plan de carrière;
 - .07 que les avantages sociaux restent les mêmes lorsqu'ils s'appliquent (par ex. régime de pension, assurances);
 - .08 qu'à son retour, elle ou il est intégré au département ou au service de bibliothèque auquel elle ou il appartient à moins qu'une entente claire entre l'Employeur et l'employée ou l'employé ait

été conclue par écrit à ce sujet en consultation avec l'ABPPUM. Il appartient à l'Employeur d'effectuer cette consultation auprès de l'ABPPUM;

- .09 que, dans la mesure du possible, l'employée ou l'employé demeurant à l'UMCM pendant la grande majorité de son congé puisse garder son bureau.

Congé annuel

- 26.02 Toute employée ou tout employé bénéficie d'un congé annuel payé d'un mois lorsqu'elle ou il a accompli onze (11) mois consécutifs de service actif. Aux fins de la détermination du congé annuel, la période de référence s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Si un jour férié survient durant le congé annuel d'une employée ou d'un employé, le congé correspondant est ajouté au congé annuel ou est reporté à une autre date convenue avec sa directrice ou son directeur de département.
- 26.03 L'employée ou l'employé qui a dix (10) années de service à l'Université de Moncton (y compris les congés autorisés par l'Employeur) bénéficie d'un congé annuel d'un mois plus cinq (5) jours ouvrables additionnels.
- 26.04 L'employée ou l'employé qui a vingt (20) années de service à l'Université de Moncton (y compris les congés autorisés par l'Employeur) bénéficie d'un congé annuel d'un mois plus dix (10) jours ouvrables additionnels.
- 26.05 Pendant le mois d'avril, l'employée ou l'employé, en consultation avec sa directrice ou son directeur de département ou d'école, avise par écrit sa doyenne ou son doyen de la période de son congé annuel et du plan de ses activités académiques et professionnelles pendant la période estivale. Le congé annuel est pris durant la période située entre la fin de la session d'hiver et le 16 août, sauf pour l'employée ou l'employé qui enseigne une partie de sa charge régulière durant la session printemps-été. Dans ce cas, l'employée ou l'employé peut prendre son congé annuel durant toute période de l'année convenue entre elle-même ou lui-même et sa doyenne ou son doyen.
- 26.06 Pendant le mois d'avril, la bibliothécaire ou le bibliothécaire avise par écrit sa doyenne ou son doyen ou sa ou son bibliothécaire en chef de la période de son congé annuel. Le congé annuel est pris durant toute période de l'année convenue entre elle-même ou lui-même et sa doyenne ou son doyen ou sa ou son bibliothécaire en chef.
- 26.07 Si l'exécution de tâches particulières, tel que siéger à des comités, empêche l'employée ou l'employé de prendre une partie de son congé annuel durant la période stipulée aux paragraphes 26.02, 26.03 et 26.04, elle ou il peut avancer ou reporter cette partie de son congé à une date convenue avec sa doyenne ou son doyen ou sa ou son bibliothécaire en chef.

Rétribution du congé annuel lors du départ

- 26.08 Lors d'une cessation d'emploi, en conformité avec la présente convention collective, l'employée ou l'employé a droit à la rétribution du congé annuel à son crédit à la date de son départ. Le calcul de ce crédit se fait au prorata des mois de service depuis le 1^{er} juillet jusqu'à la date du départ.

Congés payés

- 26.09 Les employées et employés bénéficient d'un congé payé durant les jours de congé férié prévus au calendrier universitaire ainsi que durant les autres jours déclarés fériés d'application générale par les autorités fédérales, provinciales ou par l'Employeur.
- 26.10 En application du paragraphe 26.09, et en consultation avec la ou le bibliothécaire en chef ou la doyenne ou le doyen, les bibliothécaires peuvent être appelés à déplacer certains jours de congé afin de maintenir des services professionnels appropriés dans les bibliothèques pendant les congés prévus. Il est entendu que de telles demandes seront réparties équitablement entre les bibliothécaires.
- 26.11 En application du paragraphe 26.09, si un de ces congés coïncide avec un samedi ou un dimanche, il sera reporté et chômé le lundi suivant.

Congés circonstanciels

- 26.12 L'Employeur reconnaît qu'une employée ou un employé puisse connaître des circonstances telles que le décès, la maladie ou un accident grave dans sa famille immédiate, ou de celle de son conjoint ou de sa conjointe, ou d'autres circonstances semblables, nécessitant qu'elle ou il s'absente de son travail. À cet effet, l'Employeur accorde à l'employée ou l'employé un congé dont la durée sera déterminée selon les circonstances et approuvée par la doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef. Il s'agit de circonstances exceptionnelles, non prévisibles et soudaines, nécessitant qu'elle ou qu'il s'absente pour une courte période de son travail.

Congé de maladie

- 26.13 En cas de maladie, l'employée ou l'employé bénéficie du régime de continuation du salaire et d'assurance invalidité à long terme en vigueur à l'Université pour le personnel dont le salaire est fixé sur une base annuelle. La formule adoptée à cette fin tient compte de la durée de l'invalidité et des années de service à l'Université.

Congé pour comparution

- 26.14 Un congé payé est accordé à toute employée ou tout employé qui est tenu de faire partie d'un jury ou de comparaître comme témoin devant tout organisme judiciaire ou juridique au Canada qui a le pouvoir d'assigner à comparaître. L'employée ou l'employé devra aviser par écrit sa directrice ou son directeur de département, sa doyenne ou son doyen ou la ou le bibliothécaire en chef aussitôt que possible après réception du mandat de comparution.

Congé de maternité

- 26.15 L'Employeur accorde à l'employée enceinte, un congé de maternité tel que prévu dans la *Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick*. La période de congé est répartie avant et après l'accouchement, à la discrétion de l'employée.
- 26.16 Le congé de maternité ne peut en aucun cas réduire son congé annuel, modifier l'admissibilité de l'employée à une année sabbatique ni empêcher l'évaluation de son dossier en vue d'une promotion ou de la permanence ou de l'obtention de crédits de dégrèvement de recherche.
- 26.17 L'employée est assurée de son poste à son retour du congé de maternité. L'Employeur et l'employée peuvent continuer de contribuer aux régimes de pension et d'assurance collective selon les dispositions prévues dans les règlements respectifs de ces régimes.
- 26.18 L'employée qui s'apprête à prendre un congé de maternité :

- .01 en informe par écrit sa directrice ou son directeur de département et sa doyenne ou son doyen, la ou le bibliothécaire en chef, quatre (4) mois avant la date probable d'accouchement ou aussitôt que sa grossesse est confirmée, si cette confirmation est obtenue plus tard;
 - .02 fournit à l'Employeur un certificat médical établissant la date probable de l'accouchement;
 - .03 en l'absence d'un cas d'urgence, donne à sa directrice ou à son directeur de département et à sa doyenne ou son doyen, ou à la ou au bibliothécaire en chef deux (2) semaines de préavis de la date du début de son congé de maternité.
- 26.19 L'Employeur assure à l'employée en congé de maternité 95 pour cent (95 %) de son traitement régulier total durant les quinze (15) semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi au titre du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi, tel que prévu par le ministère fédéral responsable de l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et 95 pour cent (95 %) de son salaire régulier pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi. Les parties conviennent que ce paragraphe sera ouvert à la négociation, advenant des changements apportés au régime actuel d'assurance-emploi.
- 26.20 Il n'y a aucune obligation d'enseignement, de recherche ou de services à la collectivité pendant la période de congé de maternité. Lorsque l'employée revient au travail après le début d'une session et que des tâches d'enseignement ne peuvent pas lui être assignées, la doyenne, le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef, en consultation avec l'assemblée départementale, lui assigne des tâches appropriées pour la session.
- 26.21 Dans le cas où l'employée ne serait pas admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi, l'Employeur lui paie en salaire l'équivalent des prestations supplémentaires qu'elle aurait normalement reçues si elle avait été admissible.

Congé parental

- 26.22 Toute employée ou tout employé peut prendre un congé parental tel que prévu par la *Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick* pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté.
- 26.23 L'employée ou l'employé qui s'apprête à prendre un congé parental en informe le plus tôt possible par écrit sa directrice ou son directeur de département et sa doyenne ou son doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef, en indiquant la date probable de la naissance ou de l'adoption, son intention de se prévaloir du congé parental ainsi que la date prévue du début et la durée probable du congé.
- 26.24 L'employée ou l'employé est assuré de son poste au retour du congé parental. Ce congé ne peut en aucun cas réduire son congé annuel, modifier l'admissibilité de l'employée ou de l'employé à une année sabbatique ni empêcher l'évaluation de son dossier en vue d'une promotion ou de la permanence ou de l'obtention de crédits de dégrèvement de recherche.
- 26.25 L'employeur et l'employée peuvent continuer de contribuer aux régimes de pension et d'assurance collective selon les dispositions prévues dans les règlements respectifs de ces régimes

- 26.26 Ce congé peut être partagé entre les deux parents employés de l'Employeur en autant qu'il ne dépasse pas le nombre de semaines prévues par la *Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick*. Dans ce cas, les semaines prises par chacun des parents doivent être prises consécutivement.
- 26.27 Dans le cas du congé parental pour le soin d'un enfant adoptif, l'Université assure à la ou au membre 95 pour cent (95 %) de son traitement régulier total jusqu'à une durée normale de dix (10) semaines durant lesquelles elle ou il peut recevoir des prestations d'assurance-emploi au titre du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi, tel que prévu par le ministère responsable de l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* et 95 pour cent (95 %) de son salaire régulier pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi.
- 26.28 Les parties conviennent que ce paragraphe sera ouvert à la négociation, advenant des changements apportés au régime actuel d'assurance-emploi.

Congé de compassion

- 26.29 L'employeur accorde un congé de compassion à toute employée ou employé qui doit s'absenter du travail pour prendre soin d'un membre de sa famille souffrant d'une maladie grave, qui risque de causer le décès dans un délai de vingt-six (26) semaines et qui fournit un *Certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi*.
- .01 Aux fins du présent article, les soins à un membre de la famille incluent :
- a) offrir un soutien émotif ou psychologique;
 - b) ou prendre les dispositions nécessaires pour obtenir les services d'une tierce partie;
 - c) ou fournir directement les soins ou y participer.
- .02 Aux fins du présent article, les membres de la famille incluent :
- a) l'enfant biologique ou adoptif de l'employée ou de l'employé;
 - b) l'enfant biologique ou adoptif du conjoint de l'employée ou de l'employé;
 - c) le conjoint ou la conjointe de l'employée ou de l'employé;
 - d) le père ou la mère biologique ou adoptif de l'employée ou de l'employé;
 - e) le conjoint ou la conjointe du père ou de la mère de l'employée ou de l'employé.
- 26.30 L'employée ou l'employé est assuré de son poste à son retour du congé de compassion. Ce congé ne peut en aucun cas réduire son congé annuel, modifier l'admissibilité de l'employée ou de l'employé à une année sabbatique ni empêcher l'évaluation de son dossier en vue d'une promotion ou de la permanence ou de l'obtention de crédits de dégrèvement de recherche.
- 26.31 L'Employeur et l'employée peuvent continuer de contribuer aux régimes de pension et d'assurance collective selon les dispositions prévues dans les règlements respectifs de ces régimes.

- 26.32 Ce congé peut être partagé avec d'autres membres de la famille de l'employée ou de l'employé en autant qu'ils ou elles soient employées ou employés de l'UMCM et que la durée du congé ne dépasse pas le nombre de semaines prévues par le programme de prestations de compassion de la Commission de l'assurance-emploi.

Autres congés

- 26.33 Toute employée ou tout employé peut demander un congé payé ou non payé pour des motifs qu'elle ou il soumet par écrit à la directrice ou au directeur de département ou à la doyenne ou au doyen, à la directrice ou directeur d'école ou à la ou au bibliothécaire en chef. La décision de l'Employeur est communiquée à l'employée ou l'employé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines.

Généralités

- 26.34 Lorsqu'une employée ou un employé s'absente pour la durée d'un semestre ou plus dans le but de prendre un congé prévu au présent article, l'Employeur fera tous les efforts possibles pour recruter des remplaçantes ou remplaçants appropriés dans les circonstances où cela est nécessaire.

ARTICLE 27 ANNÉES SABBATIQUES

- 27.01 L'Université maintient une politique d'année sabbatique dans le but de permettre à une employée ou un employé de renouveler et d'enrichir ses connaissances intellectuelles et professionnelles. Cette année permet à l'employée ou l'employé de se consacrer à des activités de recherche, développement, création ou de perfectionnement professionnel. À cette fin, l'Université encourage les employées et employés à effectuer des séjours de travail dans une autre université, établissement ou institution publique ou privée dont la pertinence avec le champ disciplinaire de l'employée ou de l'employé a été clairement démontrée.
- 27.02 La durée de l'année sabbatique peut être de trois types, au choix de l'employée ou de l'employé et aux conditions indiquées :
- .01 **Type A** - D'une durée de douze (12) mois (une année), normalement du 1^{er} juillet au 30 juin et exceptionnellement du 1^{er} janvier au 31 décembre, à 80 pour cent (80 %) du salaire en cours (c'est-à-dire celui que l'employée ou l'employé recevrait si elle ou il était en service actif à l'UMCM). L'employée ou l'employé qui a été directrice ou directeur de département ou chef de service pendant les années de service précisées à l'alinéa 27.03.02 et qui obtient une année sabbatique reçoit en plus de 80 pour cent (80 %) du salaire en cours 3 pour cent (3 %) additionnels de ce même salaire pour chacune de ses années de service à titre de directrice ou directeur de département ou chef de service jusqu'à concurrence de 18 pour cent (18 %).
- .02 **Type B** - D'une durée de huit (8) mois, soit du 1^{er} janvier au 31 août ou du 1^{er} mai au 31 décembre, à 100 pour cent (100 %) du salaire en cours. L'employée ou l'employé qui a été directrice ou directeur de département ou chef de service pendant les années de service précisées à l'alinéa 27.03.02 et qui obtient une année sabbatique selon la présente formule reçoit en plus de son plein salaire en cours, un supplément de 800 \$ pour chacune des années où elle ou il a été directrice ou directeur, ou chef de service, jusqu'à concurrence de 4 800 \$.

- .03 **Type C** - D'une durée de six (6) mois (une demi-année), soit du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre, à 80 pour cent (80 %) du salaire en cours. L'employée ou l'employé qui a été directrice ou directeur de département ou chef de service pendant les années de service précisées à l'alinéa 27.04.02 et qui obtient une année sabbatique reçoit en plus de 80 pour cent (80 %) du salaire en cours 3 pour cent (3 %) additionnels de ce même salaire pour chacune de ses années de service à titre de directrice ou directeur de département ou chef de service jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15 %).
- .04 Dans l'application du présent paragraphe, une employée ou un employé qui, durant son année sabbatique, entreprend des travaux de recherche prévus au paragraphe 27.01 peut recevoir une subvention de recherche du Conseil de recherche de l'Université selon la procédure et les normes établies. Si une employée ou un employé reçoit une telle subvention de recherche, le salaire auquel elle ou il a droit en vertu des alinéas 27.02.01, 27.02.02 ou 27.02.03 est réduit du montant de ladite subvention.
- 27.03 Sous réserve du paragraphe 27.01, toute employée ou tout employé qui désire prendre une année sabbatique de Type A ou de Type B doit :
- .01 avoir la permanence;
- .02 avoir acquis six (6) années consécutives d'expérience universitaire à l'Université depuis sa dernière année sabbatique ou depuis son engagement lorsqu'il s'agit d'une première année sabbatique, ou avoir acquis cinq (5) années consécutives d'expérience universitaire à l'Université, si il ou elle compte une (1) année d'expérience universitaire reconnue dans une autre université. Tout autre congé avec ou sans rémunération d'une année ou moins n'est pas réputé interrompre la consécutive des années de service quoiqu'il n'est pas comptabilisé dans la période d'attente;
- .03 avoir soumis à son assemblée départementale et à sa doyenne ou son doyen ou à sa ou son bibliothécaire en chef, un projet détaillé du travail qu'il ou qu'elle compte réaliser durant cette période. Le projet de travail doit être conforme aux objectifs visés au paragraphe 27.01;
- .04 avoir reçu une recommandation de son assemblée départementale à la suite d'une évaluation circonstanciée de son projet détaillé de travail par ladite assemblée. En plus des objectifs visés au paragraphe 27.01, l'évaluation traite :
- a) de la pertinence du projet de travail par rapport aux objectifs poursuivis par le département, l'école, la faculté ou la bibliothèque et l'Université et par rapport au perfectionnement de l'employée ou de l'employé dans sa discipline;
- b) du mérite du projet, de son contenu, des moyens choisis pour sa réalisation, de son ampleur, de sa faisabilité ainsi que de tout autre critère pertinent semblable; et
- c) du mérite du rapport détaillé de la dernière année sabbatique prise par l'employée ou l'employé, s'il y a lieu.
- 27.04 Sous réserve du paragraphe 27.01, toute employée ou tout employé qui désire prendre une année sabbatique de Type C doit :
- .01 avoir la permanence;

- .02 avoir acquis trois (3) années consécutives d'expérience universitaire à l'Université depuis sa dernière année sabbatique ou être à l'emploi de l'Université à temps plein depuis au moins 5 ans lorsqu'il s'agit d'une première année sabbatique. Tout autre congé avec ou sans rémunération d'une année ou moins n'est pas réputé interrompre la consécutive des années de service quoiqu'il n'est pas comptabilisé dans la période d'attente;
- .03 avoir soumis à son assemblée départementale et à sa doyenne ou son doyen ou à sa ou son bibliothécaire en chef, un projet détaillé du travail qu'il ou qu'elle compte réaliser durant cette période. Le projet de travail doit être conforme aux objectifs visés au paragraphe 27.01;
- .04 avoir reçu une recommandation de son assemblée départementale à la suite d'une évaluation circonstanciée de son projet détaillé de travail par ladite assemblée. En plus des objectifs visés au paragraphe 27.01, l'évaluation traite :
- a) de la pertinence du projet de travail par rapport aux objectifs poursuivis par le département, l'école, la faculté ou la bibliothèque et l'Université, et par rapport au perfectionnement de l'employée ou de l'employé dans sa discipline;
 - b) du mérite du projet, de son contenu, des moyens choisis pour sa réalisation, de son ampleur, de sa faisabilité ainsi que de tout autre critère pertinent semblable; et
 - c) du mérite du rapport détaillé de la dernière année sabbatique prise par l'employée ou l'employé, s'il y a lieu.
- 27.05 L'employée ou l'employé doit aviser le Conseil de faculté, d'école ou de la bibliothèque ainsi que la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école ou la ou le bibliothécaire en chef, de tout changement important de son projet de l'année sabbatique après qu'il a été accordé. Ces changements devaient se situer dans les limites des objectifs du projet initial.
- 27.06 Le projet détaillé et la recommandation de l'assemblée départementale ou de l'assemblée des bibliothécaires sont évalués par le Conseil de faculté, d'école ou de la bibliothèque.
- 27.07 L'Université accorde annuellement jusqu'à vingt-cinq (25) années sabbatiques, les années sabbatiques de Type C comptant pour une demi-année sabbatique.
- 27.08 L'année sabbatique est accordée exclusivement en fonction de la qualité du projet. L'ancienneté ne devrait prévaloir que dans le cas où deux (2) employées ou employés ou plus d'un même département ou école obtiennent la même évaluation du Conseil de faculté, d'école ou de la bibliothèque.
- 27.09 L'employée ou l'employé désirant prendre une année sabbatique communique son intention par écrit à sa directrice ou à son directeur de département et à sa doyenne ou à son doyen, ou à sa ou à son bibliothécaire en chef au plus tard le 15 septembre qui précède d'au moins neuf (9) mois le début de ladite année.
- Le dépôt du projet détaillé auprès de l'assemblée départementale devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} octobre. Le projet détaillé, ainsi que l'évaluation de l'assemblée départementale, devront parvenir au Conseil de faculté au plus tard le 10 octobre. L'évaluation du Conseil de faculté devra parvenir au bureau des Affaires professorales au plus tard le dernier vendredi du mois d'octobre.
- 27.10 Si, pour des raisons extraordinaires, l'employée ou l'employé qui se voit accorder une année sabbatique est par la suite appelé par l'Employeur à la retarder, elle ou il peut refuser d'acquiescer à cette demande.

Si elle ou il accepte, le délai séparant cette année sabbatique de la prochaine sera réduit d'un an; en plus, elle ou il sera automatiquement remplacé par une autre employée ou un autre employé qui se trouvait en attente.

Généralités

- 27.11 L'employée ou l'employé dont l'année sabbatique de douze (12) mois commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin a droit à son congé annuel qui normalement doit être pris au mois de juin précédant son année sabbatique ou au mois de juillet suivant ladite année. Toutefois, après entente écrite avec sa doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur d'école, sa ou son bibliothécaire en chef, la ou le membre pourrait modifier les dates de ses vacances annuelles.
- 27.12 Pendant son année sabbatique, l'employée ou l'employé conserve tous les droits et privilèges inscrits au paragraphe 26.01. De plus, elle ou il doit, dès son retour actif à l'Université, présenter, s'il y a lieu, une demande de promotion, laquelle, si elle est accordée, le sera rétroactivement à la date normale de son admissibilité.
- 27.13 La professeure ou le professeur s'engage à travailler au moins un (1) an à l'Université à la suite de son année sabbatique. Si l'employée ou l'employé désire cesser son emploi avant l'expiration de cette année, la somme avancée par l'Employeur à l'occasion de l'année sabbatique doit être remboursée.
- 27.14 Dans les trois (3) mois suivant son retour d'année sabbatique, l'employée ou l'employé doit soumettre par écrit un rapport détaillé à son conseil de faculté ou de la bibliothèque ou à sa ou son bibliothécaire en chef, ainsi qu'à l'assemblée départementale, d'école ou à l'assemblée des bibliothécaires. Ce rapport est déposé au dossier officiel de l'employée ou de l'employé.
- 27.15 En aucun cas, les sommes reçues de diverses sources par une employée ou un employé en année sabbatique ne pourront excéder 120 pour cent (120 %) de son salaire en cours. Cependant, les frais suivants ne seront pas comptés dans la détermination des sommes en question :
- .01 le coût ou l'équivalent du coût de transport aller-retour (une fois) de la ou du bénéficiaire, de sa conjointe ou de son conjoint et de ses enfants;
 - .02 le coût de déménagement aller-retour (une fois) des biens personnels de la ou du bénéficiaire, de sa conjointe ou de son conjoint et de ses enfants;
 - .03 les autres frais acceptés par l'Employeur.
- 27.16 La réponse au sujet des demandes d'années sabbatiques est donnée par écrit à la professeure ou au professeur ou à la bibliothécaire ou au bibliothécaire en cause au plus tard le 15 décembre suivant le 15 septembre mentionné au paragraphe 27.09.
- 27.17 L'Employeur mettra à la disposition des unités, les ressources nécessaires pour assurer adéquatement une partie de la charge de l'employée ou l'employé qui s'absente dans le but de prendre une année sabbatique prévue au présent article.
- 27.18 Au moins trente (30) jours avant son départ en année sabbatique, l'employée ou l'employé conclura une entente par écrit avec sa doyenne ou son doyen ou sa ou son bibliothécaire en chef, pour établir les conditions de son retour à l'Université.

Fonds de soutien à l'année sabbatique

- 27.19 Chaque employée ou employé à qui l'Université accordera une année sabbatique pourra se faire rembourser des dépenses engagées dans le cadre de ses activités de recherche-développement-crédation (R-D-C) lors de son année sabbatique, sous réserve de ce qui suit :
- .01 Pendant la durée de l'année sabbatique, l'employée ou l'employé pourra recevoir de l'Université un remboursement maximal de 5 000 \$ pour un sabbatique du type A ou B, ou un remboursement maximal de 2 500 \$ pour un sabbatique du type C, du « Fonds de soutien à l'année sabbatique »;
 - .02 Le fonds prévu en .01 peut servir à rembourser des dépenses associées aux activités suivantes :
 - a) des activités de perfectionnement pédagogique et de formation continue reliées au projet d'année sabbatique soumis selon l'alinéa 27.03.03 ou 27.04.03;
 - b) des activités de R-D-C reliées au projet d'année sabbatique soumis selon l'alinéa 27.03.03 ou 27.04.03;
 - c) d'autres frais analogues acceptés par la doyenne ou le doyen, suite à l'étude du projet de sabbatique.
 - .03 L'employée ou l'employé qui désire profiter de ce fonds devra ajouter à sa demande d'année sabbatique (soumise à l'assemblée départementale selon l'alinéa 27.03.03 ou 27.04.03) une proposition détaillant les dépenses envisagées à ce moment. Cette proposition fera partie du projet détaillé soumis au Conseil de faculté, d'école ou de la bibliothèque selon le paragraphe 27.06;
 - .04 Les remboursements seront effectués suivant l'approbation par la doyenne ou le doyen d'un rapport final détaillant les dépenses admissibles prévues dans le cadre de la demande d'année sabbatique, et ce sur présentation de pièces justificatives. Dans le cas des dépenses imprévues au moment de la demande, une approbation au préalable devra avoir été obtenue;
 - .05 Les modalités de remboursement s'effectuent selon les règles suivies pour le remboursement des frais de voyages et des autres dépenses à l'Université;
 - .06 Les frais ne seront cependant pas remboursés si les activités prévues dans le rapport préliminaire ont été modifiées sans autorisation préalable de la doyenne ou du doyen;
 - .07 Le « Fonds de soutien à l'année sabbatique » n'est pas cumulatif et ne peut pas être transféré d'une année sabbatique à une autre.

Note : Voir Annexe « Q » pour une liste non-exhaustive des dépenses admissibles et non-admissibles aux fins du « Fonds de soutien à l'année sabbatique ».

ARTICLE 28 CONGÉS D'ÉTUDES

- 28.01 Conformément à ses priorités, l'Employeur maintient une politique de congé d'études, avec ou sans aide financière, et prévoit des fonds à cette fin.
- 28.02 Dans le cas des congés d'études avec bourse, l'Employeur s'engage à en accorder annuellement, selon ses besoins, aux employées et employés qui remplissent les conditions du paragraphe 28.04.
- 28.03 Aux fins du présent article, « **études** » signifie la poursuite d'études conduisant à un diplôme de doctorat ou l'équivalent.
- 28.04 L'employée ou l'employé est admissible si elle ou il remplit les conditions suivantes :
- .01 avoir terminé deux années consécutives de service actif à l'Université, à moins que l'Université ne diminue exceptionnellement cette condition;
 - .02 avoir été accepté à un programme d'études dans un établissement offrant la discipline du candidat;
 - .03 avoir obtenu une recommandation favorable de l'assemblée départementale et de la doyenne ou du doyen, de la directrice ou directeur d'école, de la ou du bibliothécaire en chef, précisant l'insertion dudit programme d'études dans les objectifs du département, de la faculté, de l'école, de la Bibliothèque et de l'Université, sauf dans le cas où il y a des exigences contractuelles.
- 28.05 Les congés d'études sont accordés prioritairement pour permettre aux employées et employés de satisfaire aux conditions qui figurent dans leur contrat d'engagement.
- 28.06 Une employée ou un employé qui désire prendre un congé d'études adresse sa demande écrite à sa doyenne ou à son doyen, à sa directrice ou à son directeur d'école, à sa ou à son bibliothécaire en chef, au plus tard le 30 septembre précédant l'année académique où elle ou il veut prendre son congé.
- 28.07 Lorsqu'une employée ou un employé demande un congé d'études avec bourse de doctorat, elle ou il peut recevoir jusqu'à 50 % de son salaire de base (c'est-à-dire, celui que l'employée ou l'employé recevrait si elle ou il était en service actif au Campus de Moncton). Les autres conditions du congé feront l'objet d'une entente entre l'Employeur et l'employée ou l'employé concerné.
- 28.08 Lorsqu'une employée ou un employé demande un congé d'études, elle ou il est encouragé à obtenir une bourse d'un organisme extérieur à l'Université.
- 28.09 Lorsqu'un congé d'études est accordé à une employée ou un employé pendant la période avril-août, l'Employeur continue de lui verser son salaire régulier en plus de lui accorder 50 pour cent (50 %) des frais connexes jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Les frais connexes comprennent les frais de scolarité et d'inscription, un voyage aller-retour pour l'employée ou l'employé ainsi que les autres frais directement liés à son stage d'études.
- 28.10 L'Employeur pourra renouveler un congé d'études avec bourse pour une deuxième année. Pour ce faire, l'employée ou l'employé doit faire parvenir sa demande à la doyenne ou au doyen, à la directrice ou au directeur d'école, à la ou au bibliothécaire en chef, au plus tard le 15 novembre suivant le début de son premier congé.

- 28.11 En retour d'un congé d'études avec aide financière accordé par l'Employeur, l'employée ou l'employé s'engage à travailler à l'Université pendant deux années pour chaque année de congé, à défaut de quoi elle ou il devra rembourser le montant reçu de l'Employeur à cette fin au prorata de l'engagement non respecté.
- 28.12 Toute employée ou tout employé en congé d'études devra faire un rapport annuel sur l'état d'avancement de son programme à sa directrice ou à son directeur de département, à sa ou à son chef de service, avec copie à sa doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur d'école, ou sa ou son bibliothécaire en chef. La directrice ou le directeur du département, la ou le chef de service en fera une appréciation écrite qu'elle ou il soumettra à la doyenne ou au doyen de la faculté ou à la directrice ou au directeur d'école, à la ou au bibliothécaire en chef, avec copie à la ou au membre.
- 28.13 Nonobstant les alinéas 27.03.02 et 27.04.02 de l'Article 27 - Années sabbatiques, un congé d'études avec ou sans rémunération n'est pas réputé interrompre la consécutive des années de service quoiqu'il n'est pas comptabilisé dans la période d'attente pour être admissible à une année sabbatique.

ARTICLE 29 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 29.01 L'Employeur reconnaît l'importance de fournir les installations et services nécessaires à l'hygiène, à la sécurité, au confort et au bien-être des employées et employés dans l'exercice de leurs responsabilités. À cette fin, l'Employeur maintient et, dans la mesure où les ressources financières le permettent, améliore les normes d'hygiène et de sécurité au travail prévues par les lois provinciales et fédérales.

Services de santé

- 29.02 En cas d'urgence, l'Employeur accepte de fournir des services de santé durant les heures régulières de travail. Toute employée ou tout employé peut avoir recours gratuitement à ces services. Il est entendu que le dossier médical est à l'usage exclusif du service de santé et du médecin traitant.

Surprime d'assurance automobile

- 29.03 Si une employée ou un employé est tenu d'utiliser son automobile pour transporter des passagers dans l'exercice de ses fonctions, elle ou il doit obtenir une autorisation préalable de l'Employeur. L'Employeur rembourse la surprime d'assurance rendue nécessaire par l'utilisation de cette automobile.

Assurance responsabilité civile

- 29.04 L'Employeur maintient une police d'assurance responsabilité civile afin d'assurer sa protection et celle des employées et employés contre toute action ou demande de dommages-intérêts découlant d'une poursuite relative à un accident survenu pendant l'exercice des responsabilités professionnelles qui sont décrites à l'article 23 - Responsabilités professionnelles de l'employée ou l'employé.

Cessation des activités en raison de conditions météorologiques

- 29.05 Durant les tempêtes de neige ou autres conditions météorologiques susceptibles de mettre les personnes en danger, l'Employeur prend les mesures d'urgence suffisamment tôt, y compris la cessation des activités académiques. Si l'Employeur doit suspendre ses activités, il l'annonce, par la voix des médias, dès que la situation l'impose.

Accès au lieu de travail

29.06 À moins que le campus ne soit fermé pour des raisons d'urgence, l'employée ou l'employé a en tout temps accès à son lieu de travail, laboratoire, studio, etc.

Installations et services

29.07 L'Université fournit à chaque membre :

- .01 un espace de travail ainsi que tout le mobilier, l'équipement et le matériel de bureau nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Pour des raisons de santé, une employée ou un employé peut demander un examen ergonomique du mobilier et de l'équipement de bureau qui lui a été fourni;
- .02 l'accès à des services de secrétariat;
- .03 un service de téléphone.

ARTICLE 30 AVANTAGES UNIVERSITAIRES

Frais de scolarité

30.01 Toute employée ou tout employé, son conjoint ou sa conjointe et ses enfants à charge ont droit aux avantages suivants relativement aux cours crédités offerts par l'Employeur :

- .01 Employée ou employé - exonération de 90 pour cent (90 %) pour les cours ci-dessus mentionnés ainsi que les cours relatifs au perfectionnement professionnel.
- .02 Enfant à charge de l'employée ou de l'employé - exonération de 50 pour cent (50 %); 100 pour cent (100 %) pour l'enfant à charge déjà inscrit à plein temps à l'Université et dont la mère ou le père, employé par l'Université, décède ou devient totalement invalide en cours d'emploi, pendant une période ininterrompue supérieure à trois mois. Cette exonération particulière ne s'applique plus à compter du semestre qui suit immédiatement la fin de l'invalidité.
- .03 Conjointe ou conjoint de fait de l'employée ou de l'employé - exonération de 50 pour cent (50 %).

30.02 Les frais de scolarité mentionnés au paragraphe 30.01 se limitent aux frais désignés comme tels dans le répertoire de l'Université. À moins d'un accord avec sa doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur d'école, sa ou son bibliothécaire en chef, l'employée ou l'employé suivra ses cours en dehors des heures régulières de travail. Afin de bénéficier de ces avantages, l'employée ou l'employé devra faire sa demande en remplissant les formulaires appropriés disponibles au bureau du Service des ressources humaines.

Fonds de développement professionnel

30.03 Pour chaque année universitaire, l'Employeur remboursera à chaque employée ou employé les dépenses liées au développement professionnel jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à un virgule cinq pour cent (1,5 %) du salaire d'une professeure adjointe ou d'un professeur adjoint à l'étape « 17 » pouvant être utilisées pour couvrir les dépenses suivantes :

- .01 l'achat de livres, de revues, de logiciels et de l'équipement liés aux activités d'enseignement et de recherche;
- .02 les frais de formation, les droits de scolarité et les cotisations professionnelles;
- .03 les frais de déplacement et de participation à des colloques et aux activités professionnelles.

Les sommes non dépensées au cours d'une année seront créditées à l'employée ou l'employé concerné et seront ajoutées à l'allocation de la nouvelle année. Le montant total de l'allocation cumulée pour une employée ou un employé ne doit pas dépasser 2 500 \$.

L'Université est propriétaire de tous les biens achetés avec les fonds prélevés sur les comptes par elle établis au titre de la présente clause.

30.04 L'Employeur remboursera à l'employée ou à l'employé la moitié de sa cotisation à une association professionnelle à laquelle elle ou il est tenu d'adhérer par la loi en vue d'exercer ses fonctions professionnelles à l'Université. La doyenne ou le doyen, la directrice ou directeur d'école identifie les employées et employés admissibles à ce remboursement.

30.05 L'Employeur prévoit dans le budget de chaque département les fonds nécessaires à l'achat de volumes ou autres publications devant servir à l'enseignement.

Frais de déménagement

30.06 L'Employeur rembourse à la nouvelle employée ou au nouvel employé les frais de déménagement jusqu'à concurrence de 5 000 \$, sur présentation de factures affranchies. Ce montant pourra être dépassé à la discrétion de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines pourvu que des circonstances spéciales le motivent. Dans le cas où l'employée ou l'employé laisse le service de l'Employeur de son propre gré avant d'avoir complété une année de service, elle ou il doit rembourser 50 pour cent (50 %) de l'indemnité de déménagement. Les arrangements susmentionnés doivent être indiqués dans la lettre d'engagement de l'employée ou de l'employé. Il incombe à la doyenne ou au doyen, à la directrice ou au directeur d'école, à la ou au bibliothécaire en chef d'informer les membres éventuels des sommes prévues pour le remboursement des frais de déménagement avant l'engagement de l'employée ou l'employé.

30.07 Les frais de déménagement comprennent :

- .01 le transport, l'emballage et le déballage du mobilier et des effets personnels ainsi que l'assurance et l'entreposage pour une période ne dépassant pas un mois. Deux soumissions doivent avoir été présentées; la plus basse sert à calculer le montant du remboursement;
- .02 le déplacement des membres de la famille par le moyen de transport le plus économique. Dans le cas de déplacement en automobile privée, l'employée ou l'employé reçoit une compensation au tarif prévu au paragraphe 30.09;

- .03 les frais raisonnables de subsistance pour tous les membres de la famille pour toute la durée du voyage;
 - .04 un voyage préliminaire en vue de trouver un logis; dans ce cas, la nouvelle employée ou le nouvel employé peut être accompagné de sa conjointe ou de son conjoint de fait;
 - .05 tous les autres frais jugés acceptables par l'Employeur.
- 30.08 Toute demande de remboursement des frais de déménagement est présentée selon la procédure des rapports de voyage ordinaire de l'Employeur, avec une note expliquant s'il s'agit d'une demande partielle ou finale.
- 30.09 Lorsqu'une employée ou un employé utilise son automobile personnelle pour effectuer un voyage autorisé par l'Employeur, il peut réclamer le montant forfaitaire du kilomètre en vigueur à l'Université ou le montant du billet d'avion correspondant, selon le moins élevé des deux montants. Ce tarif entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention collective et peut être majoré périodiquement par l'Employeur.
- 30.10 L'Employeur maintient sa pratique de rembourser aux employées et employés les dépenses autorisées engagées au nom de l'Employeur dans l'exercice de leurs fonctions.
- 30.11 L'Employeur continue à acquitter 50 pour cent (50 %) des primes d'assurance-vie collective en vigueur pour toutes et tous les membres de l'Association.
- 30.12 L'Employeur maintient le régime de rente des professeures, professeurs et bibliothécaires, et s'engage à respecter les dispositions dudit régime.
- 30.13 L'employeur maintient le régime d'assurance santé des professeures, professeurs et bibliothécaires et s'engage à respecter les dispositions dudit régime. Un comité multipartite incluant des représentantes et représentants de l'Employeur et des participantes et participants au régime est maintenu.
- 30.14 L'Employeur et l'Association désigneront des représentantes ou représentants respectifs qui, au besoin, se réuniront en comité dans le but de renseigner les employées et employés sur les divers régimes d'assurance en vigueur à l'Université. De temps à autre, ce comité pourra suggérer aux parties des modifications pertinentes à apporter à ces régimes.

Transformation de salaire en subvention de recherche

- 30.15 Une employée ou un employé qui entreprend des travaux de recherche peut demander qu'une partie de son salaire, jusqu'au maximum annuel permis par Revenu Canada, soit déclarée subvention de recherche. Les formulaires de demande pour ces subventions peuvent être obtenus à sa faculté/bibliothèque. Une fois la demande approuvée, le salaire auquel l'employée ou l'employé a droit est réduit du montant de ladite subvention déclarée admissible et le prélèvement est étalé sur une période d'une année calendrier ou sur une période plus courte à la demande de l'employée ou de l'employé. Ce paragraphe s'applique aussi longtemps que la *Loi de l'impôt* sur le revenu le permet.

Don à l'Université

- 30.16 L'Employeur encourage toute employée ou tout employé, sur une base individuelle, à faire un don à celle-ci pour l'achat de micro-ordinateurs ou accessoires périphériques ou tout autre matériel autorisé par la *Loi sur le revenu*. Pour ce faire, l'employée ou l'employé fait un don à l'Université de Moncton d'une somme

de \$, laquelle somme est utilisée par l'Université pour procéder à l'acquisition du matériel informatique. En plus, l'employée ou l'employé peut demander que le matériel acquis soit affecté en exclusivité à une école, faculté ou bibliothèque. S'il y a lieu, les services financiers confirmeront qu'une disponibilité d'un montant de\$ a été ajoutée au budget de fonctionnement de ladite faculté, école ou bibliothèque.

Services récréatifs, sportifs et socioculturels

- 30.17 Les parties reconnaissent l'importance du rôle que les activités récréatives, sportives et socioculturelles jouent dans le bien-être général de la communauté universitaire et des employées et employés. À cet effet, l'Employeur met ses installations et services à la disposition des employées et employés.
- 30.18 L'employée ou l'employé, sa conjointe ou son conjoint de fait et ses enfants jouissent des privilèges suivants :
- .01 l'aréna est mise gratuitement à leur disposition pendant une heure chaque fin de semaine pour le patinage ainsi qu'une heure chaque fin de semaine pour jouer au hockey.
 - .02 la piscine ainsi que les divers plateaux du C.E.P.S. sont mis gratuitement à leur disposition chaque fin de semaine à une heure déterminée lorsque les installations ne sont pas réservées pour des compétitions universitaires, intra-muros ou d'autres engagements.
 - .03 l'employée ou l'employé qui se procure une carte de membre du C.E.P.S. bénéficie d'une réduction de 80 pour cent (80 %) du tarif en vigueur pour le public.

ARTICLE 31 PLAN DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES MONÉTAIRES

- 31.01 Le plan de rémunération et les échelles de traitement joints à la présente convention collective font partie intégrante de ladite convention.

Échelles de traitement

- 31.02 Les échelles de traitement des employées et employés régies par la présente convention collective sont celles qui apparaissent à l'Annexe « L » ci-jointe.

Supplément pour les cours en surcharge

- 31.03 La professeure ou le professeur à plein temps qui donne un cours régulier en surplus de sa charge normale est rémunéré à raison d'au moins 1 250 \$ du crédit pour la durée de la présente convention collective.

Supplément pour les cours donnés à l'Éducation permanente

- 31.04 Les honoraires pour les cours non crédités donnés en supplément à l'Éducation permanente sont de 25 \$ l'heure de contact.

Annulation de cours

- 31.05 Lorsqu'un cours offert à l'Éducation permanente est contremandé par celle-ci à compter de la date prévue pour le début du cours, l'employée ou l'employé reçoit une compensation unique équivalente à 12 pour cent (12 %) des honoraires fixés pour le cours en question.

Prime d'éloignement

- 31.06 Lorsque les cours de l'Éducation permanente sont donnés dans des centres situés à une distance de plus de 80 kilomètres de l'UMCM, l'Employeur verse à l'employée ou à l'employé une prime unique d'éloignement de 1 \$ le kilomètre, en plus des dépenses de voyage, des frais de séjour et des honoraires.

Supervision - Instance de thèse

- 31.07 L'employée ou l'employé chargé de la supervision de recherche d'une candidate ou d'un candidat à temps partiel, en instance de thèse de maîtrise reçoit des honoraires de 600 \$ dont la moitié est versée à l'inscription et le solde au moment où la thèse ou le mémoire est déposé.

Fonds de fiducie

- 31.08 Toute employée ou tout employé qui le désire, au lieu d'être rémunéré selon les paragraphes 31.03, 31.04 ou autres, peut choisir de faire déposer au niveau de sa faculté/école ou bibliothèque la totalité ou une partie de la rémunération versée par l'Employeur en surplus de sa charge normale. La doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école ou la ou le bibliothécaire en chef sera responsable d'administrer les fonds qui seront mis à sa disposition de cette façon. Les fonds serviront à payer les dépenses pour la recherche et les activités professionnelles, les dépenses de voyages et les frais d'inscription pour des congrès, colloques et ateliers professionnels, le coût d'équipement de travail, micro-ordinateur et logiciel, revues professionnelles, feuilles bibliographiques, salaires d'assistantes et d'assistants et toutes autres activités semblables et n'affecteront pas l'application de l'article 30.03. L'employée ou l'employé qui est intéressé avise par écrit sa doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur d'école, sa ou son bibliothécaire en chef ou l'Éducation permanente qu'elle ou il veut faire déposer toute ou une partie de ladite rémunération dans le compte de sa faculté, école ou bibliothèque qui sera ouvert à cet effet.

ARTICLE 32 RETRAITE ANTICIPÉE

- 32.01 L'Employeur est disposé à étudier toute demande de retraite anticipée de la part de l'employée et l'employé qui a cinquante-cinq ans ou plus. Cette demande est adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines. En tenant compte de ladite demande et des avantages et possibilités pour l'employée ou l'employé et l'Employeur, ce dernier, sans s'y restreindre nécessairement, peut offrir des conditions pour faciliter la préretraite telles que :
- .01 la retraite graduelle en réduisant la charge de travail;
 - .02 la possibilité de réduire ou d'enlever la réduction actuarielle lorsque l'âge normal de la retraite n'est pas atteint;

- .03 la possibilité d'enseigner à temps partiel après la retraite pour permettre un revenu d'appoint à la rente annuelle reçue du régime de pension.

ARTICLE 33 URGENCE FINANCIÈRE, REDONDANCE ET MISE À PIED

Urgence financière

- 33.01 L'urgence financière est une situation qui existe lorsque l'Employeur, après avoir effectué des rajustements budgétaires continus, se voit dans l'impossibilité de poursuivre, même de façon minimale, ses priorités académiques.
- 33.02 Les parties reconnaissent que la priorité de l'Employeur est sa mission académique et, par conséquent, acceptent de collaborer dans la préservation de son intégrité académique. À cet effet, l'Association sera informée au préalable, par la rectrice ou le recteur, de son intention de recommander au Conseil des gouverneurs la déclaration d'une urgence financière.
- .01 Cependant, avant que la rectrice ou le recteur ne soumette sa recommandation au Conseil des gouverneurs, les parties procéderont dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la déclaration d'intention, à la formation d'un comité constitué de deux (2) vérificatrices ou vérificateurs externes provenant de firmes comptables reconnues dont l'une ou l'un désigné par l'Employeur et l'autre par l'Association, avec le mandat suivant :
- a) constater si, effectivement, il y a menace d'urgence financière;
 - b) déterminer l'ampleur des difficultés financières; et
 - c) formuler les recommandations jugées propres à remédier à la situation financière ou à pallier l'urgence financière.
- .02 Le Comité devra soumettre son rapport à la fois à la rectrice ou au recteur et à l'Association dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent le début de son mandat. Advenant que l'urgence financière se révèle réelle et inévitable, la rectrice ou le recteur acheminera sa recommandation ainsi que le rapport soumis par les deux (2) vérificatrices ou vérificateurs au Conseil des gouverneurs.
- 33.03 L'Employeur ne peut mettre fin à l'emploi d'une employée ou d'un employé permanent ou d'une employée ou d'un employé en voie de permanence ni refuser la promotion ou la permanence à une employée ou un employé uniquement pour des raisons financières, à moins qu'une situation d'urgence financière n'ait été déclarée par le Conseil des gouverneurs.
- 33.04 Une fois l'urgence financière déclarée par le Conseil des gouverneurs, les procédures suivantes seront adoptées :
- .01 Un comité ad hoc sera créé dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la déclaration d'urgence financière par l'Employeur. Ce comité sera composé comme suit :
- a) la rectrice ou le recteur à titre de présidente ou président;

- b) une représentante ou un représentant de l'Employeur nommé par le Conseil des gouverneurs;
- c) une représentante ou un représentant du Sénat académique nommé par celui-ci parmi ses membres ex-officio de l'UMCM;
- d) trois (3) membres de l'unité de négociation nommés par l'Association.

.02 Le comité, après avoir pris connaissance des états financiers de l'Employeur et de la recommandation de la rectrice ou du recteur au Conseil des gouverneurs, aura comme mandat d'élaborer les mesures à prendre pour remédier à cette urgence financière. Entre autres, le comité devra :

- a) recommander les réductions additionnelles de dépenses à effectuer dans les secteurs non académiques et académiques;
- b) recommander toutes autres mesures que le comité jugera appropriées telles que la retraite normale ou anticipée; la semi-retraite; la réaffectation des employées et employés à l'intérieur de l'UMCM, des congés avec ou sans rémunération;
- c) proposer la négociation entre l'Employeur et l'Association d'un programme de gel de salaire des employées et employés en démontrant l'effet que pourrait avoir un tel programme en vue de redresser la situation financière de l'UMCM;
- d) recommander la mise à pied de membres non permanents.

.03 Le comité remettra un rapport écrit dans les trente (30) jours ouvrables au Conseil des gouverneurs et à l'Association.

.04 Dans la détermination des mesures à prendre, l'Employeur respectera l'ordre de priorité indiqué à l'alinéa 33.04.02.

33.05 La mise à pied de membres permanents ne se fera qu'après avoir épuisé les mesures énoncées à l'alinéa 33.04.02. Elle se fera par ordre de compétence suffisante. En cas d'égalité en compétence suffisante, la préférence est donnée à l'employée ou à l'employé ayant le plus d'ancienneté.

33.06 L'urgence financière ayant été déclarée par le Conseil des gouverneurs, l'Employeur ne procédera pas à la mise à pied de membres permanents ou en voie de permanence avant d'avoir reçu le rapport du comité prévu à l'alinéa 33.04.03.

33.07 Rien n'empêchera le Conseil des gouverneurs de solliciter, de recevoir et de considérer des avis d'organismes ou d'individus si cela lui semble nécessaire.

Mise à pied pour urgence financière

33.08 Si, à la suite d'une déclaration d'urgence financière, le Conseil des gouverneurs doit procéder à la mise à pied de membres permanents ou en voie de permanence, les modalités suivantes seront mises en application :

.01 L'Employeur donnera à chacune ou chacun des employées et employés permanents ou en voie de permanence qui doit être mis à pied un préavis écrit de six (6) mois.

- .02 Au moment de sa mise à pied pour urgence financière, une employée ou un employé permanent recevra une indemnité calculée à partir d'une base des neuf (9) meilleurs mois de salaire à laquelle s'ajoute un mois de salaire pour chaque année complète de service à l'Employeur jusqu'à concurrence de dix-huit (18) mois de son salaire en cours.
 - .03 Au moment de sa mise à pied, une employée ou un employé en voie de permanence recevra une indemnité équivalente à six (6) mois de son salaire en cours.
- 33.09 À la date de sa mise à pied, le nom de l'employée ou de l'employé sera inscrit sur une liste de rappel pendant une période de quatre (4) ans dans le cas d'une employée ou d'un employé permanent et de deux (2) ans dans le cas d'une employée ou d'un employé en voie de permanence. L'employée ou l'employé dont le nom est inscrit sur ladite liste de rappel devra à chaque année signaler sa disponibilité à l'Employeur en plus de l'informer en tout temps de son adresse postale par courrier recommandé.
- .01 Une employée ou un employé dont le nom est inscrit sur la liste de rappel aura priorité sur d'autres postulantes ou postulants à un poste ouvert dans son domaine de spécialisation à l'UMCM. Cette considération de priorité sera donnée à l'employée permanente ou à l'employé permanent avant qu'elle ne soit offerte à une ou à un membre en voie de permanence.
 - .02 Si un emploi est offert à une employée ou un employé dont le nom est inscrit sur la liste de rappel, elle ou il aura un (1) mois pour accepter ou refuser l'offre; si elle ou il accepte, elle ou il aura une période pouvant aller jusqu'à six (6) mois pour s'acquitter de ses obligations courantes. Cependant, en considération d'obligations contractuelles, ce dernier délai pourrait être prolongé par l'Employeur sans toutefois excéder douze (12) mois au total.
- 33.10 Advenant qu'une employée ou un employé dont le nom est inscrit sur la liste de rappel soit réintégré à un poste à l'UMCM en vertu du paragraphe 33.09, elle ou il le sera avec le statut et les avantages qu'elle ou il avait au moment de sa mise à pied en tenant compte de l'expérience professionnelle et universitaire pertinente qu'elle ou il aura pu acquérir depuis cette date.

Redondance

- 33.11 Aux fins de la présente section, la fermeture d'un service de bibliothèque, d'un programme, d'un département, d'une école ou d'une faculté par décision du Conseil des gouverneurs constitue une situation de redondance. Les conditions nécessaires à la redondance sont le résultat de changements dans les priorités académiques ou les tendances dans les inscriptions, ou des changements technologiques dans les services de bibliothèque.
- 33.12 En application du paragraphe 33.11, la procédure suivante sera suivie :
- .01 Le Conseil des gouverneurs ne déclarera pas comme étant redondant un service de bibliothèque, un programme, un département, une école ou une faculté sans avoir au préalable reçu du Sénat académique une recommandation circonstanciée à ce sujet, et donné à l'Association l'occasion de soumettre au Conseil des gouverneurs et au Sénat académique un rapport faisant état de son point de vue.
 - .02 Une fois la redondance déclarée par le Conseil des gouverneurs, un comité ad hoc sera formé et composé comme suit :

- a) la rectrice ou le recteur à titre de présidente ou président;
- b) deux (2) représentantes ou représentants nommés par le Sénat académique parmi ses membres ex-officio de l'UMCM, dont la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- c) trois (3) membres de l'unité de négociation nommés par l'Association;
- d) chaque partie au comité devra nommer ses représentantes ou représentants dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la déclaration de redondance par le Conseil des gouverneurs.

.03 Le comité avisera le Conseil des gouverneurs, dans les 90 jours ouvrables qui suivent sa formation, des mesures à prendre pour faire face à cette redondance. Un tel avis pourra inclure, sans s'y limiter, les points suivants : la possibilité d'utiliser des moyens tels que la retraite normale, la semi-retraite, la retraite anticipée, les réaffectations à l'intérieur de l'UMCM, le recyclage ou la mise à pied.

.04 Dans la formulation de ses avis, le comité consultera la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école, la ou le bibliothécaire en chef, le département et l'assemblée départementale ou encore les employées et employés visés ou susceptibles de lui fournir des recommandations pertinentes.

.05 Nonobstant les alinéas 33.12.03 et 33.12.04, le Conseil des gouverneurs pourra recevoir, solliciter et considérer des avis d'organismes ou d'individus si cela lui semble nécessaire.

.06 Après réception du rapport du comité, les employées et employés dont l'emploi serait touché par la redondance seront informés par le Conseil des gouverneurs par écrit de la façon dont elles ou ils seront touchés au moins six (6) mois avant la date de mise en application des mesures adoptées par le Conseil des gouverneurs.

.07 L'Employeur n'aura recours à la mise à pied que lorsqu'il aura démontré de manière circonstanciée que le recyclage ou la réaffectation n'est pas possible. Une employée ou un employé qui bénéficie d'un programme de recyclage ne sera pas admissible en même temps à l'indemnité de mise à pied prévue au paragraphe 33.16.

33.13 Lorsque l'Employeur propose un programme de recyclage à une employée ou un employé visé par les mesures de redondance, elle l'indemniserà de la façon suivante :

.01 L'employée ou l'employé recevra son salaire pendant toute la durée du recyclage sans normalement dépasser vingt-quatre (24) mois;

.02 L'Employeur lui remboursera ses frais de scolarité sur présentation de reçus et de factures;

.03 L'Employeur lui paiera, sur présentation de reçus et de factures, les frais de déménagement aller-retour selon les conditions stipulées à l'article 30 - Avantages universitaires.

.04 La période de recyclage ne sera pas comptabilisée en vue d'un éventuel congé sabbatique.

- .05 À moins d'une dispense de l'Employeur, l'employée ou l'employé en recyclage s'engagera à revenir à l'Employeur pour une période équivalente à la durée de son programme de recyclage.
- 33.14 Si, à la suite d'un programme de recyclage résultant de l'application des mesures de redondance, l'employée ou l'employé ne revient pas à l'Employeur, elle ou il devra rembourser à l'Employeur la différence entre les sommes reçues dans le cadre de son programme de recyclage et l'indemnité de mise à pied qu'elle ou il aurait reçue autrement.
- 33.15 En application du paragraphe 33.13, l'employée ou l'employé peut refuser une proposition de recyclage de l'Employeur. Dans ce cas elle ou il est mis à pied selon les conditions stipulées au paragraphe 33.16.

Mise à pied ou départ volontaire pour redondance

- 33.16 .01 Au moment de sa mise à pied pour redondance, une employée ou un employé permanent recevra une indemnité calculée à partir d'une base des six (6) meilleurs mois de salaire à laquelle s'ajoute un mois de salaire pour chaque année complète de service à l'Employeur. Cette indemnité sera équivalente à au moins douze (12) mois de son salaire en cours sans toutefois excéder vingt-quatre (24) mois.
- .02 Au moment de la mise à pied ou du départ volontaire résultant de la redondance, une employée ou un employé en voie de permanence recevra une indemnité équivalente à six (6) mois de son salaire en cours.
- 33.17 Si une employée ou un employé est mis à pied en raison d'une urgence financière ou d'une redondance, l'Employeur respectera les dispositions du présent article.

ARTICLE 34 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 34.01 Aux fins du présent article, le terme « propriété intellectuelle » est utilisé dans le sens qui lui est reconnu en droit canadien pour l'application des lois suivantes, sans s'y limiter : la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R. 1985, ch. C-42), la *Loi sur les brevets* (L.R. 1985, ch. P-4), la *Loi sur les marques de commerce* (L.R. 1985, ch. T-13), la *Loi sur les dessins industriels* (L.R. 1985, ch. I-9), la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* (L. R. 1990, ch. 37). Il inclut, sans s'y limiter, les droits moraux et les droits patrimoniaux.
- 34.02 Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Université et de la société en général d'encourager la création et la diffusion des œuvres de l'esprit et le développement d'inventions, l'Employeur reconnaît ses employées et employés comme les premiers titulaires de la propriété intellectuelle sur les œuvres qu'ils produisent, sous réserve des autres dispositions du présent article.
- 34.03 Dans la mesure où la production d'une œuvre par une employée ou un employé oblige l'Employeur à supporter des frais additionnels ou spéciaux, un contrat doit être signé entre les parties.
- 34.04 Les œuvres servant à la gestion et à la prestation des programmes d'enseignement, tels les plans de cours et examens, réalisées par une employée ou un employé à l'Université de Moncton peuvent être utilisés ou réutilisés librement dans le cadre de l'Université de Moncton, tels quels ou sous une forme modifiée, dans le respect des droits moraux, par l'employée, l'employé ou l'Employeur, à condition que l'auteur ou l'auteure soit avisé et qu'elle ou qu'il ait donné son approbation. Cette approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable.

- 34.05 Les documents administratifs réalisés pour des fins administratives ou pour le fonctionnement de l'Université par une employée ou un employé dans le cadre de son emploi à l'Université de Moncton appartiennent en premier à l'Employeur, qui est libre de les diffuser en son nom, de les utiliser à des fins promotionnelles ou autres, et de les modifier à volonté, à condition de ne pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'employée ou de l'employé.
- 34.06 Lorsque pour des fins de ses activités d'enseignement, une employée ou un employé a recours aux services de l'imprimerie de l'UMCM ou de la Librairie Acadienne pour reproduire ou diffuser à ses étudiantes et à ses étudiants un recueil, un manuel ou tout autre matériel pédagogique du même genre, le régime suivant s'applique :
- .01 l'Employeur n'a aucune redevance à verser à l'employée ou à l'employé;
 - .02 les droits moraux appartiennent entièrement à l'employée ou à l'employé mais le nom de l'Employeur apparaît aussi sur la couverture et la page de titre des documents imprimés ou, pour les autres sortes de documents, suivant l'usage, et l'Employeur a le droit de réutiliser ces œuvres, en tout ou en partie, dans le même programme ou dans ses autres programmes d'enseignement, à condition que l'auteure ou l'auteur soit avisé et qu'elle ou qu'il ait donné son approbation. Cette approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable;
 - .03 l'Employeur peut demander à l'employée ou à l'employé de faire une révision ou une mise à jour du contenu de son ou de ses documents. Dans le cas où l'employée ou l'employé ne peut pas ou ne veut pas faire cette mise à jour, l'Employeur pourra confier ce travail à une autre employée ou à un autre employé, et republier le ou les documents en respectant les droits moraux de l'auteure ou de l'auteur initial et de la ou des personnes qui ont fait la révision ou la mise à jour;
 - .04 l'employée ou l'employé conserve en tout état de cause le droit d'exploiter commercialement sa propriété intellectuelle.
- 34.07 Les oeuvres originales comprennent, sans s'y limiter :
- .01 tout type de texte ou de recueil imprimé (livre, article, monographie, scénario, glossaire, bibliographie), incluant les textes produits dans le cadre de cours (plan de cours, examen, directives pour un travail, guide didactique, manuel de laboratoire, notes de cours, document pour un cours par correspondance);
 - .02 tout type de texte ou de recueil sur autre support (manuel électronique, cours dispensé sur internet, document didactique multimédias);
 - .03 les productions graphiques (document cartographique, affiche modulaire ou poster, graphique, croquis, diapositive, aide visuelle, partition musicale) et artistiques (croquis, peinture, sculpture, photographie et autres oeuvres d'art);
 - .04 les productions informatiques (programme d'ordinateur, document pédagogique programmé);
 - .05 les productions audio ou vidéo (vidéo, film, bande de film, émission radiophonique en direct, bande magnétoscopique ou sonore, cassette, CD-ROM et DVD), y compris les enregistrements des œuvres mentionnées précédemment.

- 34.08 Sous réserve de dispositions contraires du présent article ou d'un contrat entre l'employée ou l'employé et l'Employeur, les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres réalisées par une employée ou un employé appartiennent en premier à l'employée ou à l'employé.
- 34.09 Dans le cas d'œuvres produites à contrat par une employée ou un employé pour le compte de l'Employeur, le régime suivant s'applique en l'absence de stipulations contraires :
- .01 la rétribution correspondant au travail à accomplir doit être fixée par contrat;
 - .02 l'une et l'autre des parties ont le droit de faire apparaître leur nom sur la couverture et la page de titre des documents imprimés ou, pour les autres sortes de documents, d'être identifiées de la façon habituelle;
 - .03 l'Employeur a le droit d'utiliser et de réutiliser ces œuvres, en tout ou en partie, dans ses autres activités de gestion, d'enseignement et de recherche, y compris à l'éducation permanente, dans le respect des droits moraux de l'employée ou de l'employé, sans avoir à payer une redevance à quiconque;
 - .04 l'employée ou l'employé a le droit de réutiliser librement ces œuvres, dans leur forme initiale ou une forme modifiée, dans tout autre cours qu'elle ou il enseigne ou toute autre recherche qu'elle ou qu'il fait dans le cadre de son emploi à l'Université de Moncton;
 - .05 s'il y a lieu, les parties conviennent au départ, sous réserve d'accord mutuel subséquent, de la durée utile de l'œuvre dans son état initial;
 - .06 lorsque vient le moment de réviser l'œuvre, l'Employeur propose d'abord ce travail à l'employée ou l'employé qui a réalisé la dernière version;
 - .07 les recettes et redevances éventuelles découlant de l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle sont déterminées dans le contrat entre les parties;
 - .08 l'octroi d'une licence d'exploitation ou d'une permission d'utilisation à des tiers exige le consentement des deux parties.
- 34.10 Les deux parties conviennent que l'exploitation de toute propriété intellectuelle est laissée au choix de l'employée ou de l'employé. Lorsque l'employée ou l'employé désire que la propriété intellectuelle soit exploitée par l'entremise de l'Employeur, celui-ci prend toutes les dispositions nécessaires à cette fin. L'Employeur avise l'ABPPUM de la présentation initiale à l'employée ou à l'employé des documents relatifs à l'exploitation.
- 34.11 Tous les contrats visés par le présent article sont conclus par écrit et, à moins que le contrat contienne une clause de confidentialité, une copie est remise à l'ABPPUM.
- 34.12 Toute employée ou tout employé est tenu d'informer l'Employeur de toute demande de brevet qu'elle ou il présente.
- 34.13 Les droits de propriété intellectuelle sur les cours donnés par une employée ou un employé dans le cadre de son enseignement lui appartiennent en premier. Cependant, il est entendu que l'Employeur

pourra enregistrer un cours ou convertir un matériel d'enseignement sur un autre support pour répondre aux besoins précis d'étudiantes et d'étudiants handicapés.

- 34.14 Les droits de propriété intellectuelle de l'employée ou de l'employé survivent à la cessation de son emploi et sont dévolus, à son décès, à sa succession.
- 34.15 Si une des lois portant sur la propriété intellectuelle est modifiée au point où le présent article requiert une révision, les parties acceptent d'un commun accord de le renégocier.

ARTICLE 35 COURS ASSISTÉS PAR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (NTIC)

- 35.01 Pour les fins du présent article, un « **cours assisté par les NTIC** » est un cours crédité dont la totalité des activités pédagogiques requiert les nouvelles technologies de l'information et des communications. Ce cours n'exige pas nécessairement la présence physique d'une ou d'un professeur dans le même lieu que les étudiantes et étudiants, ni son intervention au même moment que la prestation du cours aux étudiantes et étudiants. Cette définition s'applique notamment, mais sans s'y limiter, aux cours :
- .01 qui sont donnés par correspondance ou par téléconférence;
 - .02 qui sont radiodiffusés, télévisés ou donnés à l'aide d'une bande vidéo;
 - .03 qui sont transmis ou reçus au moyen d'Internet ou du W3.
- 35.02 L'emploi d'acétates, de bandes sonores, de bandes vidéos ou de films, ou encore de logiciels de présentation, dans le cadre d'un cours où professeurs et professeures et étudiantes et étudiants sont dans une même classe, n'est pas couvert par le présent article.
- 35.03 Sous réserve des pratiques actuellement en vigueur à l'Université de Moncton au moment de la signature de la présente convention collective, les procédures normales de prise de décision par l'assemblée départementale, le conseil de faculté et les autres instances, s'appliquent aux cours assistés par les NTIC.
- 35.04 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 4, les parties conviennent que la liberté d'enseignement inclut nécessairement la liberté d'une employée ou d'un employé de choisir et d'utiliser le matériel didactique qu'elle ou il juge pertinent, y compris la liberté d'utiliser ou non une technique ou une technologie précise, dont les NTIC.
- 35.05 Lorsqu'une employée ou un employé accepte de préparer un cours assisté par les NTIC, elle ou il bénéficiera d'un droit de première offre les trois prochaines fois que ce cours sera mis au calendrier universitaire de l'UMCM. Dans le cas d'un refus, le cours peut être offert par une ou un autre employé.
- 35.06 L'employée ou l'employé dont la charge de travail annuelle inclut l'enseignement de cours assistés par les NTIC bénéficie des ressources technologiques et humaines offertes par la Direction générale des technologies nécessaires à la prestation de ces cours, incluant une formation adéquate pour l'utilisation des technologies nécessaires. Ces ressources sont alors considérées comme faisant partie des ressources normalement offertes aux employées et employés dans le cadre de leurs fonctions. De plus, l'employée

ou l'employé est informé des ressources mises à sa disposition et des déplacements éventuellement exigés par le cours avant d'avoir à accepter ou refuser de l'enseigner.

- 35.07 Aucune employée ou aucun employé n'est réaffecté, licencié ou déclaré excédentaire à la suite de l'utilisation des NTIC.

ARTICLE 36 REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

- 36.01 L'Employeur collabore à la parution de la Revue de l'Université en assurant les services de secrétariat, de comptabilité et de distribution en plus de fournir un local.

Rédactrice ou rédacteur en chef

- 36.02 La rédactrice ou le rédacteur en chef jouit d'un dégrèvement de trois (3) crédits ainsi que d'un supplément annuel de 2 000 \$.

Secrétaire à la rédaction

- 36.03 La ou le secrétaire à la rédaction jouit d'un dégrèvement de trois (3) crédits ou d'un supplément équivalent à 2/3 du supplément de base d'une directrice ou d'un directeur de département.

ARTICLE 37 RÉDUCTION DE CHARGE POUR L'EMPLOYÉE OU L'EMPLOYÉ RÉGULIER

- 37.01 L'employée ou l'employé régulier qui désire bénéficier d'une réduction de charge pour occuper un demi-poste pour la période qui s'étend du 1^{er} juillet au 31 décembre, du 1^{er} janvier au 30 juin ou pour l'année entière, adresse sa demande par écrit à la directrice ou au directeur de son département, à la directrice ou au directeur d'école, à la ou au bibliothécaire en chef. Après avoir étudié la demande, l'assemblée départementale présente à la doyenne ou au doyen, à la directrice ou au directeur d'école, à la ou au bibliothécaire en chef sa recommandation circonstanciée. La doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école, la ou le bibliothécaire en chef transmet cette recommandation, ainsi que la sienne, aux instances supérieures de l'Université. Par la suite, l'Employeur informe l'employée ou l'employé de sa décision. Lorsque la demande est acceptée, elle fait l'objet d'une entente entre l'employée ou l'employé et l'Employeur.

- 37.02 Une employée ou un employé régulier qui occupe un demi-poste garde sa permanence. Elle ou il garde également le plein droit de réoccuper un poste à temps plein.

- 37.03 La charge de travail d'une employée ou d'un employé en demi-poste est normalement de 50 pour cent (50 %) de celle correspondant à un poste à temps plein. Il en sera de même pour la rémunération et le congé annuel. Une charge de travail de 2/3 ou 3/4 recevra une rémunération proportionnelle à cette charge.

- 37.04 Lorsqu'une employée ou un employé occupe un demi-poste conformément au paragraphe 37.03, aux fins d'avancement dans les étapes de carrière, l'employée ou l'employé recevra une étape de carrière par année comme si elle ou il était resté à plein temps.

- 37.05 Lorsqu'une employée ou un employé occupe un demi-poste conformément au paragraphe 37.03 aux fins de calcul des délais pour la promotion et la permanence, le calcul se fera en tenant compte au prorata de la demi-année de présence à l'Université.
- 37.06 Lorsqu'une employée ou un employé occupe un demi-poste conformément au paragraphe 37.03, elle ou il bénéficie des avantages sociaux selon les stipulations du programme d'assurance collective. En particulier, si l'employée ou l'employé le désire, sa contribution au régime de pension peut être basée sur le salaire correspondant à un poste à temps plein.

ARTICLE 38 CHARGES PUBLIQUES

- 38.01 Toute employée ou tout employé peut poser sa candidature à une charge publique. Pendant la période de mise en candidature, elle ou il est tenu à toutes les tâches requises d'elle ou de lui par l'Employeur et prévues dans la présente convention.
- 38.02 L'employée ou l'employé choisi comme candidate ou candidat à une charge publique en avertit immédiatement l'Employeur par l'intermédiaire de ses supérieures et supérieurs afin de permettre à celles-ci ou à ceux-ci de prendre les dispositions nécessaires.
- 38.03 L'employée ou l'employé élu à une charge municipale ne bénéficie d'aucun congé de l'Employeur sauf si elle ou il est élu maire d'une municipalité. Dans ce dernier cas, l'employée ou l'employé peut obtenir un congé spécial vu le temps exigé par cette fonction. Les modalités et les conditions de ce congé sont convenues entre l'employée ou l'employé et l'Employeur.
- 38.04 L'employée ou l'employé qui est candidate ou candidat à une élection provinciale ou fédérale doit prendre un congé sans rémunération de l'Employeur dès le début officiel de la campagne électorale jusqu'à la tenue du scrutin.
- 38.05 .01 L'employée ou l'employé régulier élu député au Parlement fédéral obtient un congé sans rémunération pour la durée de son mandat.
- .02 L'employée ou l'employé régulier élu député à l'Assemblée législative du N.-B. a le choix d'un congé sans rémunération pour la durée de son mandat ou d'assurer à mi-temps ses fonctions à l'Université. Dans ce dernier cas, elle ou il devra obtenir au préalable l'assentiment de son assemblée départementale et de sa doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur d'école, de la ou du bibliothécaire en chef. Cet assentiment est aussi nécessaire pour les professeures, professeurs qui occupent des fonctions administratives au sein de la fonction publique.

ARTICLE 39 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES ET TRAVAUX PERSONNELS

- 39.01 Toute employée ou tout employé a le droit de se livrer à des activités professionnelles à l'extérieur de l'Université, avec ou sans rémunération, pourvu qu'elles ne soient pas en conflit avec ses obligations et ses responsabilités professionnelles envers l'Employeur.
- 39.02 L'employée ou l'employé qui se livre à des activités professionnelles extérieures dont la nature peut augmenter sa compétence et son prestige professionnel doit le plus tôt possible en informer par écrit sa

doyenne ou son doyen, sa directrice ou son directeur d'école, la ou le bibliothécaire en chef, avec copie conforme à la directrice ou au directeur de département, en ayant soin de préciser la nature et l'étendue de telles activités.

- 39.03 Advenant que les activités professionnelles extérieures d'une employée ou d'un employé soient en conflit avec ses obligations et ses responsabilités professionnelles envers l'Employeur, la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école, la ou le bibliothécaire en chef peut exiger de l'employée ou l'employé qu'elle ou il réduise ou cesse les activités en question.
- 39.04 Lorsque les activités professionnelles extérieures auxquelles se livre une employée ou un employé nécessitent l'usage des locaux, de l'équipement, du matériel et d'autres services de l'UMCM, un tel usage doit être autorisé par la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école, la ou le bibliothécaire en chef et les responsables des services en question. Il est entendu que les activités de l'UMCM ont priorité sur un tel usage.
- 39.05 Dans le cas d'activités professionnelles extérieures rémunérées, l'employée ou l'employé assumera s'il y a lieu les coûts d'utilisation du matériel, de l'équipement et des services de l'UMCM.
- 39.06 L'UMCM permet l'utilisation gratuite de certains matériaux, de l'équipement ou des services dans le cas d'activités professionnelles extérieures non rémunérées lorsque ceux-ci sont clairement identifiés pour fin d'approbation.
- 39.07 Lorsqu'elle ou il est en rapport avec des personnes ou organismes extérieurs à l'Université, l'employée ou l'employé se garde d'engager financièrement celle-ci à moins d'y avoir été dûment autorisé. Toute dépense non autorisée par la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur d'école, la ou le bibliothécaire en chef engage la responsabilité personnelle de l'employée ou de l'employé.
- 39.08 Une employée ou un employé ne doit en aucun cas et d'aucune manière, sans autorisation préalable, faire effectuer des travaux personnels en utilisant le matériel, l'équipement et les services de l'UMCM. Elle ou il acquitte elle-même ou lui-même les dépenses engagées par l'UMCM pour une telle fin.

ARTICLE 40 PROFESSEURES ET PROFESSEURS CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT II

Préambule

Le but de cet article est de donner plus de stabilité et de continuité au Département d'études françaises et au Département d'anglais et d'assurer une équipe compétente pour l'enseignement des cours de français langue maternelle ou d'anglais langue seconde.

Définitions

- 40.01 « **Professeure ou professeur chargé d'enseignement II** » signifie une personne responsable de l'enseignement des cours de français langue maternelle ou d'anglais langue seconde du Département d'études françaises et du Département d'anglais de la Faculté des arts et des sciences sociales.
- 40.02 « **Professeure ou professeur chargé d'enseignement II à temps plein** » signifie soit une professeure ou un professeur dont la charge d'enseignement comprend six (6) des cours mentionnés au paragraphe 40.01, pour un poste d'une durée de dix (10) mois, vacances incluses ou une professeure ou un professeur chargé d'enseignement II dont la charge d'enseignement comprend sept (7) des cours mentionnés au paragraphe 40.01, pour un poste d'une durée de douze (12) mois. La professeure ou le

professeur chargé d'enseignement II choisit entre les deux options au moment où le département envoie sa proposition de charge à la doyenne ou au doyen avant le premier lundi de mai.

- 40.03 « **Professeure ou professeur chargé d'enseignement II à temps partiel** » signifie une professeure ou un professeur dont la charge d'enseignement comprend quatre (4) des cours mentionnés au paragraphe 40.01, pour un poste d'une durée de dix (10) mois, vacances incluses.

Ancienneté

- 40.04 L'ancienneté se définit en fonction du nombre d'années de service à l'UMCM à compter de la date d'embauche et n'est pas interrompue par les congés reconnus, à savoir, d'études, de maternité, parental, de compassion, de maladie. Cependant, une professeure ou un professeur dont la lettre d'engagement n'est pas renouvelée pour une durée de plus de deux (2) années universitaires consécutives depuis la fin de sa dernière lettre d'engagement perd le profit des années accumulées avant son départ.
- 40.05 En cas de mise à pied ou en cas d'ouverture d'un poste de chargé d'enseignement II à temps plein, l'Université retiendra les services des professeures ou des professeurs qui détiennent l'ancienneté tel que défini à l'article 40.04. Si deux (2) ou plusieurs professeures ou professeurs chargés d'enseignement II détiennent la même ancienneté, pour établir la priorité, sera considéré, en premier lieu, le nombre de crédits accumulés dans l'enseignement des cours de français langue maternelle au Département d'études françaises ou d'anglais langue seconde au Département d'anglais; en deuxième lieu, seront considérés les diplômes.
- 40.06 La nouvelle professeure ou le nouveau professeur embauché à titre de chargé d'enseignement II sera inscrit sur la liste d'ancienneté lorsqu'elle ou il aura complété trois années d'enseignement avec un minimum de 36 crédits de cours de langue à l'UMCM à titre de chargé d'enseignement II et qu'elle ou il aura démontré, à la satisfaction de l'assemblée départementale et de la doyenne ou du doyen, s'être bien acquitté de ses responsabilités professorales.
- 40.07 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps plein inscrit sur la liste d'ancienneté, qui désire occuper un poste à temps partiel, garde le plein droit d'obtenir un contrat à temps plein sur sa demande.
- 40.08 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté pourrait recevoir, sur recommandation favorable de l'assemblée départementale et du doyen, une lettre d'engagement de professeur temporaire (12 mois) renouvelable, sans perdre son ancienneté.

Charges d'enseignement et conditions d'emploi

- 40.09 La charge d'enseignement de la professeure ou du professeur chargé d'enseignement II à temps plein est de six (6) cours si elle ou il détient un contrat de 10 mois et de sept (7) cours si elle ou il détient un contrat de 12 mois. Celle de la professeure ou du professeur chargé d'enseignement II à temps partiel est de quatre (4) cours par an.
- 40.10 La charge de travail annuelle de la professeure ou du professeur de langue régulier est de vingt-et-un (21) crédits. Elle est répartie sur les sessions d'automne, d'hiver et de printemps-été, incluant les cours à l'Éducation permanente, de telle façon que la charge d'enseignement n'excède jamais dix-huit (18) crédits sur deux sessions consécutives.

- 40.11 La professeure ou le professeur de langue régulier détenant le doctorat peut faire une demande de réduction de charge de trois (3) crédits pour réaliser un projet de R-D-C. La demande est soumise à son assemblée départementale qui envoie sa recommandation à la doyenne ou au doyen avant le 31 mars. La doyenne ou le doyen doit fournir sa réponse avant la fin du mois d'avril. Dans le cas d'un refus, la réponse doit être circonstanciée.
- 40.12 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II participera à la vie de son département selon les modalités prévues dans la convention collective entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM, et selon son statut. Elle ou il sera soumis aux obligations et aux responsabilités précisées dans ladite convention collective.
- 40.13 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II qui satisfait aux exigences du Département d'études françaises ou du Département d'anglais et du paragraphe 40.06 recevra, avant la fin juin, selon la liste d'ancienneté et dans la mesure où la clientèle universitaire le justifie, une lettre d'engagement renouvelable chaque année.
- 40.14 Étant donné les exigences pédagogiques et administratives propres à l'organisation et au développement du Secteur français langue maternelle, la professeure ou le professeur qui en est responsable recevra normalement six (6) crédits de dégrèvement; la ou le responsable du Secteur français langue maternelle pourrait recevoir au besoin l'aide d'une adjointe ou d'un adjoint. Ce dernier ou cette dernière pourrait recevoir un dégrèvement de crédits devant être établi par la doyenne ou le doyen.
- 40.15 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II qui sera nommé responsable du Secteur français langue maternelle recevra une lettre d'engagement de professeure ou professeur à temps plein pour un poste commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin, renouvelable jusqu'à la fin de son mandat.

Avantages sociaux et salaire

- 40.16 Au moment de son engagement par l'Université, la professeure ou le professeur chargé d'enseignement II reçoit un traitement de base correspondant au rang qu'on lui accorderait si elle ou il avait le statut de professeur à temps plein temporaire ou régulier, ne dépassant pas le rang d'adjoint. Chaque année subséquente, la professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps plein verra son étape de carrière augmenter de la même façon que les professeures et professeurs réguliers. La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps partiel augmentera d'une étape de carrière par année, tout comme les autres professeures et professeurs à temps partiel ayant une charge d'enseignement de douze (12) crédits.
- 40.17 L'échelle salariale d'adjoint à laquelle sont assujettis les professeures et professeurs chargés d'enseignement II est prolongée jusqu'à l'étape 51. L'échelle salariale pour la professeure ou le professeur chargé d'enseignement II qui détient le doctorat sera prolongée jusqu'à l'étape 57.
- 40.18 .01 Le salaire de la professeure ou du professeur de langue régulier ainsi que de la professeure ou du professeur chargé d'enseignement II à temps plein ayant un contrat de douze (12) mois est le traitement de base annuel normal.
- .02 Le salaire de la professeure ou du professeur chargé d'enseignement II à temps plein ayant un contrat de dix (10) mois ainsi que la professeure ou du professeur chargé d'enseignement II à temps partiel est calculé au prorata selon la formule suivante :

Nombre de

Nombre de

$$\text{Traitement de base annuel} \quad \times \quad \frac{\text{crédits}}{18 \text{ crédits}} \quad \times \quad \frac{\text{mois}}{12 \text{ mois}}$$

- 40.19 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps plein participe aux régimes de rentes et d'assurance collective de l'Université selon les modalités existantes.
- 40.20 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps plein a droit aux bénéfices et privilèges déjà existants prévus dans la convention collective entre l'ABPPUM et l'Université de Moncton, à l'exception des articles 25 (promotion et permanence) et 27 (années sabbatiques).
- 40.21 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps partiel bénéficie des avantages d'exonération de droits de scolarité prévus pour le personnel régulier de l'UMCM. Cette exonération s'applique à la professeure et au professeur seulement.
- 40.22 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps partiel bénéficie des privilèges d'accès gratuits à l'aréna et au CEPS lors des activités prévues en ce sens pour tout le personnel de l'UMCM.

Congés

- 40.23 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps partiel a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé annuel pris au mois de mai.
- 40.24 La professeure ou le professeur chargé d'enseignement II à temps plein a droit à un mois de congé annuel.

Critères d'embauche et de renouvellement

- 40.25 La professeure ou le professeur possède, outre la maîtrise de la langue française orale et écrite ou de la langue anglaise orale et écrite, des qualités pédagogiques reconnues et une bonne capacité de travail en équipe. Elle ou il doit pouvoir travailler de concert avec ses collègues à l'amélioration des cours et au développement de son secteur.
- 40.26 Le poste de chargé d'enseignement II requiert une maîtrise en études françaises ou dans un domaine approprié à l'enseignement du français langue maternelle, ou son équivalent, ou une maîtrise en études anglaises ou dans un domaine approprié à l'enseignement de l'anglais langue seconde, ou son équivalent, c'est-à-dire un baccalauréat dans une discipline pertinente joint à une expérience de travail adéquate dans le domaine de l'enseignement du français langue maternelle ou de l'anglais langue seconde.
- 40.27 Les cours disponibles en français langue parlée et écrite sont confiés en priorité aux professeures et professeurs réguliers du Département d'études françaises. Les cours disponibles en anglais langue parlée et écrite sont confiés en priorité aux professeures et professeurs réguliers du Département d'anglais. Exceptionnellement, sous réserve de 40.25 et 40.26, ces cours pourraient être confiés à d'autres professeures ou professeurs réguliers de l'UMCM. En deuxième lieu, les cours disponibles sont confiés aux professeures et professeurs chargés d'enseignement II, selon l'ordre de la liste d'ancienneté. Cependant, rien n'empêche l'embauche de professeures ou professeurs additionnels lorsque, pour des raisons exceptionnelles telles que conflits d'horaire, il n'est pas possible de distribuer tous les cours de français ou d'anglais langue parlée et écrite selon la formule établie. Ces nouvelles professeures ou nouveaux professeurs recevront une lettre d'engagement à temps partiel ou une lettre d'engagement en tant que chargé de cours comme prévu à l'article 13.16 de la convention collective.

Toutefois, si une professeure ou un professeur répondant aux critères d'embauche 40.25 et 40.26 reçoit une lettre d'engagement pour le premier semestre à titre de chargé de cours et que cet engagement est renouvelé au deuxième semestre, cette professeure ou ce professeur se verra attribuer automatiquement le rang de chargé d'enseignement II tel que défini et elle ou il sera sur la liste d'ancienneté conformément aux modalités prévues à l'article 40.05.

- 40.28 À la date de la signature de la convention collective, il y avait quatre (4) professeures ou professeurs de langue régulier au Département d'études françaises et deux (2) professeures ou professeurs de langue régulier au Département d'anglais.

ARTICLE 41 CHERCHEURES ET CHERCHEURS

Définitions

- 41.01 « **Chercheur et chercheur** » désigne toute personne incluse dans l'unité de négociation conformément à l'entente conclue entre les parties dans l'affaire « IR-035-02 » de la Commission de l'emploi et du travail. La présente définition exclut les chercheuses et chercheurs dont la rémunération provient d'une subvention et/ou d'un contrat de recherche ou de développement accordé à une professeure ou un professeur à titre personnel, ou à un groupe de professeures ou professeurs.
- 41.02 Les fonctions de recherche de la chercheuse ou du chercheur sont les mêmes que celles qui incombent à la professeure ou au professeur telles que définies dans la présente convention collective. À la différence de la professeure ou du professeur, sa tâche de recherche est la composante principale de sa charge de travail.
- 41.03 Avec les modifications qui s'imposent relativement à l'article 25 - Permanence et promotion, et sous réserve de la lettre d'entente à l'Annexe « N » convenue entre les parties pour les personnes occupant les postes d'archiviste, de folkloriste et de généalogiste au Centre d'études acadiennes, tous les articles de la présente convention collective s'appliquent aux chercheuses et chercheurs.
- 41.04 Sont inclus dans la définition de chercheuses et chercheurs, les postes qui exigent au minimum la scolarité de doctorat ou l'équivalent.

ARTICLE 42 CHARGÉES ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE

Définitions

- 42.01 « **Chargée ou chargé d'enseignement clinique** » désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employées par l'UMCM pour l'enseignement clinique.

Engagement

- 42.02 Une chargée ou un chargé d'enseignement clinique temporaire employé par l'UMCM peut être réengagé au statut régulier ou temporaire sans que le poste à combler fasse l'objet d'une annonce publique à condition que la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) accepte les recommandations favorables provenant de l'assemblée départementale et de la doyenne ou du doyen.

- 42.03 .01 Sous réserve de 42.03.02, la rémunération de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique est fixée par contrat et est, au moment de l'exécution dudit contrat avec la chargée ou le chargé d'enseignement clinique, égale au taux horaire payé au groupe infirmière immatriculée ou infirmier immatriculé qui comprend la classe d'emploi « infirmière ou infirmier clinique spécialisé ». Au moment de la signature de la présente convention collective, la classe d'emploi « infirmière ou infirmier clinique spécialisé » est incluse dans le groupe infirmière ou infirmier numéro 5.
- .02 La rémunération de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique engagée après la signature de la présente convention collective est fixée par contrat et est, au moment de l'exécution dudit contrat avec la chargée ou le chargé d'enseignement clinique, égale au taux horaire payé au groupe infirmière immatriculée ou infirmier immatriculé qui comprend la classe d'emploi « infirmière ou infirmier clinique spécialisé » si elle ou il a complété la maîtrise en science infirmière. Au moment de la signature de la présente convention collective, la classe d'emploi « infirmière ou infirmier clinique spécialisé » est incluse dans le groupe infirmière ou infirmier numéro 5.
- 42.04 .01 Sous réserve de 42.04.02, les chargées et chargés d'enseignement clinique à temps plein auront droit aux mêmes augmentations accordées aux infirmières ou infirmiers cliniques spécialisés qui travaillent dans le système hospitalier de la province du Nouveau-Brunswick.
- .02 Les chargées et chargés d'enseignement clinique à temps plein qui ont complété la maîtrise en science infirmière, engagés après la signature de la présente convention collective, auront droit aux mêmes augmentations accordées aux infirmières ou infirmiers cliniques spécialisés qui travaillent dans le système hospitalier de la province du Nouveau-Brunswick.

Responsabilités professionnelles de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique

- 42.05 Les parties reconnaissent que le statut professionnel et universitaire de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique est relié à l'académique.
- 42.06 Les responsabilités professionnelles d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement clinique comprennent principalement, sans s'y limiter, la supervision clinique des stages, y inclus les laboratoires et toute activité qui s'y rattache. De plus, elle ou il est appelé, dans le cadre de sa charge de travail, à participer aux activités de l'école et au rayonnement de l'école, de la faculté et de l'Université. Les responsabilités professionnelles d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement clinique peuvent également inclure l'enseignement des cours théoriques selon les besoins de l'école.
- 42.07 Les responsabilités relatives à la supervision clinique des stages comprennent, entre autres :
- .01 L'orientation au milieu clinique ou communautaire assigné;
- .02 La préparation du stage (milieu clinique et communautaire);
- .03 L'orientation des étudiantes et étudiants au milieu clinique ou communautaire assigné;
- .04 L'assignation des étudiantes et étudiants le jour précédant la journée clinique;

- .05 L'encadrement des étudiantes et étudiants pendant les journées cliniques;
 - .06 La correction des travaux;
 - .07 L'évaluation du rendement clinique des étudiantes et étudiants;
 - .08 Autres activités auxquelles la chargée ou le chargé d'enseignement clinique se livre pour fins de préparation de ses activités d'enseignement (pré et post conférences en milieu clinique);
 - .09 La chargée ou le chargé d'enseignement clinique peut aussi être appelé à agir en tant que responsable de stage (milieux hospitalier et communautaire).
- 42.08 La chargée ou le chargé d'enseignement clinique peut être appelé à contribuer à l'enseignement de cours tel que défini à l'article 23.03.
- 42.09 De par la nature de ses fonctions et pour maintenir ses compétences cliniques à jour, la chargée ou le chargé d'enseignement clinique participe régulièrement à des activités de formation continue en milieu hospitalier ou communautaire.
- 42.10 La charge de travail de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique comprend les éléments contenus aux paragraphes 42.06 et 42.07 et est répartie sur douze (12) mois tout en tenant compte des congés autorisés. Pendant ladite période, l'employée ou l'employé s'engage à consacrer aux tâches qui lui sont confiées le temps requis pour s'en acquitter d'une façon compétente et conforme à l'éthique professionnelle.
- 42.11 La charge normale de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique est de 1950 heures par année.
- 42.12 Normalement, la charge de travail de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique qui effectue des stages en milieu clinique ne peut dépasser quatre jours consécutifs afin de réaliser la planification du stage et effectuer les corrections des travaux des étudiantes et étudiants. Elle ou il peut être appelé à effectuer des stages cliniques en soirée ne se terminant pas après 23 heures mais ne peut être tenu de réaliser des stages durant la nuit.
- 42.13 La charge de travail de la chargée ou du chargé d'enseignement clinique comprend la supervision de stages cliniques dans son ou ses champs d'expertise. Par contre, pour le milieu clinique hospitalier, advenant des besoins urgents dans d'autres secteurs, une période d'orientation devra être offerte par l'École de science infirmière pour la chargée ou le chargé d'enseignement clinique.
- 42.14 Pour la chargée ou le chargé d'enseignement clinique nouvellement engagé, la charge normale sera réduite de l'équivalent d'une demi-journée par semaine durant la première session de supervision, dans le but de favoriser son intégration professionnelle et de parfaire la supervision de stages de l'employée ou de l'employé.
- 42.15 À la date de la signature de la convention collective, il y avait deux (2) chargées ou chargés d'enseignement clinique réguliers à l'École de science infirmière de l'Université de Moncton.

- 43.01 Pendant la durée de cette convention collective, l'Association convient qu'il n'y aura pas de grève ni d'arrêt ou de ralentissement des activités et responsabilités professionnelles des employées et employés.
- 43.02 L'Employeur convient qu'il n'y aura pas de lock-out tant que la présente convention collective sera en vigueur.
- 43.03 En cas de grève ou de lock-out en conformité avec la *Loi sur les relations industrielles du Nouveau-Brunswick*, l'Employeur reconnaît que l'Association a en tout temps droit d'accès à son local. Afin d'éviter tout différend à ce sujet, l'Association présente au préalable à l'Employeur la liste des membres du Bureau de direction de l'Association, des membres de son comité de négociation et de son personnel ainsi que des représentants de l'ACPPU et de la FAPPUNB qui ont accès au local de l'Association pendant une telle grève ou un tel lock-out.

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR, CESSATION ET RÉTROACTIVITÉ

- 44.01 La présente convention collective constitue la convention totale entre les parties et entre en vigueur pour la période débutant le 1^{er} juillet 2008 et prenant fin le 30 juin 2011.
- 44.02 La présente convention est renouvelée automatiquement par la suite pour des périodes successives de douze (12) mois, à moins que l'une ou l'autre des parties ne demande la négociation d'une nouvelle convention en donnant un avis écrit à l'autre partie au moins trois (3) mois avant son expiration ou de l'expiration de tout renouvellement qui en est fait.
- 44.03 Lorsqu'un préavis de négociation d'une nouvelle convention est donné, la présente convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit conclue pour la renouveler ou pour la modifier conformément aux dispositions de la *Loi des relations industrielles du Nouveau-Brunswick*.
- 44.04 Pendant la durée de la présente convention collective, aucun règlement ni aucune politique modifiant les conditions de travail précisées dans la présente convention collective ne sera adopté sans l'assentiment de l'Association.
- 44.05 Les parties conviennent qu'à l'expiration de la présente convention collective, le paiement de l'étape de carrière au 1^{er} juillet 2011 sera différé jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.
- 44.06 Les parties conviennent que tout renouvellement, modification ou substitution par rapport à la convention précédente entre en vigueur à la date de signature de la présente convention à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-dessous ont signé et scellé la présente entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour d'octobre 2008.

**ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES,
PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Michèle L. Caron, présidente

Yvon Fontaine, recteur

Négociateur en chef

Négociateur en chef

Témoin

Témoin

ANNEXE « A »

DIRECTIVES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET DE RELATIONS PROFESSIONNELLES**I. PRÉAMBULE**

Le document suivant cherche à définir des principes qui pourraient guider les professeures et professeurs d'université en matière d'éthique professionnelle. Plutôt que des directives précises, il s'agit de proposer aux professeures et professeurs quelques lignes de conduite que les universités pourront adopter au niveau des différentes institutions, conjointement avec des procédures adéquates pour faire face aux problèmes qui résulteraient d'infractions commises contre ces principes. L'ACPPU ne peut prétendre exercer un contrôle sur ses membres comme le font d'autres associations professionnelles. Elle ne peut exclure ses membres, ni prétendre détenir le pouvoir d'accorder un emploi ou de le retirer. Par conséquent, toute la responsabilité quant à la mise en application des principes en matière d'éthique professionnelle repose sur les différents collèges et universités.

II. LA PROFESSEURE ET LE PROFESSEUR D'UNIVERSITÉ EN TANT QU'ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT

1. La première responsabilité d'une professeure ou d'un professeur d'université consiste à poursuivre et à propager, par l'enseignement et la recherche, les connaissances et l'intelligence de celles-ci. Elle ou il doit donc consciencieusement vouer ses efforts au développement de ses compétences intellectuelles et de ses talents d'enseignante et enseignant.
2. Elle ou il doit mettre un soin particulier à la préparation et à l'organisation de la matière de son enseignement et réviser périodiquement sa matière à la lumière des nouveaux progrès dans sa discipline.
3. Elle ou il doit constamment s'appliquer à améliorer la présentation de sa matière à ses étudiantes et étudiants.
4. Elle ou il doit encourager le libre échange de vues entre elle ou lui et ses étudiantes et étudiants.
5. Elle ou il doit s'efforcer d'être toujours juste avec ses étudiantes et étudiants. Elle ou il manque à ses devoirs de professeure ou de professeur en exploitant les étudiantes et étudiants à son avantage.
6. Une professeure ou un professeur est coupable de conduite non professionnelle si elle ou il se détourne, ou détourne d'autres membres de la communauté universitaire, du plein accomplissement des responsabilités ci-dessus énumérées.
7. Elle ou il gardera en confidence tout renseignement relatif au progrès intellectuel, à la vie privée ou aux idées politiques et religieuses d'une étudiante ou d'un étudiant. Toutefois, en réponse à une demande provenant d'une source digne de confiance¹, elle ou il peut fournir des

¹ Si pour une raison particulière une professeure ou un professeur d'université était approché en vue d'obtenir de l'information relative à des mesures de sécurité, il devrait agir en conformité avec les principes énoncés dans le mémoire de l'ACPPU sur la sécurité nationale et les universités (Supra p. 89):

renseignements au sujet de la situation académique des étudiantes et étudiants. Elle ou il s'abstiendra de faire allusion au caractère d'une étudiante ou d'un étudiant, sauf si cette information s'avère nécessaire. Appelé à se prononcer sur un cas, elle ou il doit s'efforcer d'être juste et objectif.

III. LA PROFESSEURE ET LE PROFESSEUR D'UNIVERSITÉ EN TANT QUE SAVANTE ET SAVANT

1. Toute activité intellectuelle poursuivie au sein d'une université a pour fins principales:
 - i) le développement des connaissances;
 - ii) l'amélioration des compétences intellectuelles de l'enseignante ou l'enseignant, et,
 - iii) compte tenu des possibilités, l'initiation des étudiantes et étudiants aux disciplines universitaires.

En ce qui a trait au premier de ces objectifs, il est essentiel que la professeure ou le professeur d'université jouisse d'une liberté complète afin de propager les résultats de sa recherche dans ses publications et dans ses cours, ainsi que par tout autre moyen reconnu.

Une professeure ou un professeur d'université manque à ses devoirs en concluant une entente qui limite sa liberté de publier les résultats d'une recherche poursuivie au sein d'une université, ou sous les auspices de celle-ci. Nonobstant ceci, elle ou il peut accepter de retarder pendant un temps limité la publication des résultats d'une recherche subventionnée ou commanditée. (Voir l'Appendice).

IV. LA PROFESSEURE ET LE PROFESSEUR D'UNIVERSITÉ EN TANT QUE COLLÈGUE

1. C'est une obligation pour une professeure ou un professeur d'université de défendre le droit de ses collègues à la liberté universitaire. Elle ou il manque à ses devoirs si elle ou il agit de façon à empiéter délibérément sur ce droit.
2. Une professeure ou un professeur d'université devrait s'abstenir de dénigrer ses collègues et leurs compétences intellectuelles. Tout jugement professionnel porté sur le travail d'une ou d'un collègue et obtenu sans sollicitation doit être soumis en un lieu approprié.
3. Lorsque les autorités de l'Université ou un comité universitaire autorisé (v.g. le comité des nominations, le comité de la permanence de l'emploi, le comité d'appel ou d'octrois de recherche) sollicitent qu'une professeure ou qu'un professeur porte un jugement professionnel sur une ou un

L'ACPPU

- a) avertit tous ses membres qu'elles ou ils ne sont pas tenus de répondre aux questions de la Gendarmerie Royale du Canada relatives aux convictions politiques ou religieuses, aux activités et groupement de collègues et d'étudiantes et d'étudiants;
- b) recommande fortement à ses membres de ne pas répondre oralement à de telles questions.
- c) encourage fortement toute ou tout membre qui, en conscience, se croit tenu de donner une réponse, de le faire par un écrit signé et daté.

de ses collègues, la professeure ou le professeur a l'obligation d'être à la fois juste et objectif envers l'Employeur et envers sa ou son collègue.

4. Une professeure ou un professeur manque à ses devoirs si elle ou il néglige de sauvegarder le caractère confidentiel de l'information obtenue au sujet d'une ou d'un collègue, à l'occasion de sa participation au travail des comités du genre de ceux mentionnés à l'article 25.
5. Une professeure ou un professeur a l'obligation de reconnaître la contribution intellectuelle qu'auraient apportée ses collègues et ses étudiantes et étudiants à ses cours magistraux et ses publications.
6. Il est contraire aux devoirs d'une professeure ou d'un professeur d'exploiter pour son profit personnel le travail bénévole d'une ou d'un collègue.

V. LA PROFESSEURE OU LE PROFESSEUR D'UNIVERSITÉ ET SON UNIVERSITÉ

1. En acceptant une position dans une université, une professeure ou un professeur assume des responsabilités envers l'Université, en plus de ses devoirs premiers à titre de savante ou de savant et d'enseignante et d'enseignant. Elle ou il a l'obligation de participer à la vie de l'Université, à sa gouverner et à son administration en tant que membre des différents comités et organismes : Bureau des gouverneurs, Sénat, Faculté et Département. La participation à ces activités doit tenir compte de l'exercice de ses responsabilités premières en tant que professeure ou professeur et de ses capacités.
2. Une professeure ou un professeur manque à ses devoirs en acceptant une nomination à un poste administratif (v.g. directrice ou directeur de département, doyenne ou doyen, rectrice ou recteur) sans s'être assuré au préalable que l'on ait suivi une procédure convenable de consultation, telle que celle recommandée par le rapport Duff-Berdahl et les énoncés de principes de l'ACPPU relatifs à cette question.
3. Une professeure ou un professeur a le devoir de se conformer aux règlements et directives établis pour assurer la bonne marche des affaires de l'Université pourvu que ces règlements et directives n'empiètent pas sur les libertés universitaires des étudiantes et étudiants et des enseignantes et enseignants ou n'enfreignent pas les principes éthiques énoncés dans ce document, ainsi que les codes adoptés par d'autres sociétés savantes ou associations professionnelles. Parallèlement, elle ou il a la responsabilité de chercher à obtenir les réformes qu'elle ou il juge nécessaires pour améliorer la vie de l'Université.
4. Une professeure ou un professeur manque à ses devoirs si elle ou il néglige d'accorder un délai de préavis tel que prévu par les règlements de l'Université, avant de remettre sa démission d'une position d'enseignement. Il est également inacceptable d'assumer, pendant la durée des fonctions d'une nomination, les obligations d'une autre position qui seraient en conflit avec ses responsabilités de professeure ou professeur.
5. Une professeure ou un professeur doit éviter les risques de conflits d'intérêts décrits ci-dessous, à moins d'avoir pleinement consulté à ce sujet sa supérieure ou son supérieur hiérarchique et d'avoir reçu son approbation.
 - a) autoriser l'achat par l'Employeur de matériaux, fournitures ou services d'une source dans laquelle elle ou lui ou des personnes de sa famille ont un intérêt appréciable;

- b) engager un membre de sa famille immédiate comme employée ou employé ou experte-conseil ou expert-conseil pour tout travail financé par des fonds administrés par l'entremise de l'Employeur;
- c) être associé à la direction de toute entreprise qui engage ou se propose d'engager du personnel universitaire.

VI. LA PROFESSEURE OU LE PROFESSEUR D'UNIVERSITÉ ET LA SOCIÉTÉ

1. Dans ses déclarations à l'extérieur de l'Université, une professeure ou un professeur conserve toujours la responsabilité de rechercher la vérité et de l'affirmer telle qu'elle ou il la voit. Sauf si elle ou il est pleinement autorisé à le faire, elle ou il devrait spécifier sans équivoque qu'elle ou il se prononce alors en son nom personnel et n'engage en rien le nom de l'Université.
2. Revenu secondaire. La professeure ou le professeur doit faire connaître aux autorités compétentes de l'Université, si l'Université lui en fait la demande, le temps qu'elle ou il consacre à toute fonction consultative ou à caractère analogue, de même que la nature d'un tel travail, si ce travail est rémunéré par une personne ou un organisme autre que l'Employeur².
3. La professeure ou le professeur qui contracte des engagements particuliers envers un secteur de la collectivité, par exemple en travaillant comme experte-conseil ou expert-conseil ou en faisant de la recherche à forfait, doit veiller à ce que ces fonctions soient compatibles avec ses obligations premières envers l'Employeur, et ne nuisent en aucune façon à son travail à l'université.

² L'ACPPU signale aux universités canadiennes le document «The Policy Statement for the Staff on Supplementary Income and Related Activities» de l'Université de Toronto, publié le 19 juillet 1972 dans le University of Toronto Bulletin. Elle tient à ajouter toutefois que la composition de tout organisme d'appel devrait faire l'objet d'un accord entre la rectrice ou le recteur de l'université et l'association des professeurs. Ce document peut être obtenu du secrétariat de l'ACPPU.

ANNEXE « B »

ANNEXE AUX ARTICLES 13 - ENGAGEMENT, ET 25 - PROMOTION ET PERMANENCE
ÉQUIVALENCE ET SUBSTITUT AUX GRADES UNIVERSITAIRES**I. Équivalent du doctorat ou de la maîtrise**

Sauf pour les exceptions indiquées ci-dessous (A-3), l'équivalent d'un diplôme doit se mesurer en termes d'études et non d'expérience acquise. Si des conditions équivalentes à un diplôme peuvent justifier l'octroi de la permanence ou de la promotion, il importe néanmoins de ne pas confondre le domaine des études proprement dites et celui des divers travaux qui donne lieu à l'expérience acquise.

Pour décider de l'équivalence des diplômes canadiens et étrangers, on s'inspirera des critères de l'AUCC, de l'AUF et également de l'Association des Universités du Commonwealth. Pour ce qui est des études équivalentes, on s'assurera que celles-ci ont été faites dans le cadre d'un programme précis et qu'elles ne se résument pas à l'accumulation d'une série de crédits plutôt disparates. Elles pourront cependant comprendre les études pratiques et les stages supervisés. Pour résumer, l'équivalent pourrait se définir ainsi: attestation d'études ou de stages, reconnus de même niveau par des experts de la discipline. Voici un résumé des équivalences de diplômes.

A) Doctorat

1. Diplôme équivalent selon les critères de l'AUCC, l'AUF, et de l'Association des Universités du Commonwealth, ou
2. un diplôme qui couronne un programme d'études universitaires de III^e cycle et qui est normalement obtenu après vingt années de scolarité, ou
3. dans les disciplines où il n'existe pas de doctorat, ou l'équivalent, une attestation d'excellence, reconnue du même niveau par des experts de la discipline. Afin de préparer cette attestation, sur demande de la professeure ou du professeur qui a au moins sept années complètes d'expérience dans sa discipline (dont au moins cinq de ces années sont consacrées à produire des travaux d'un niveau comparable à des études de 2^e et de 3^e cycle), un Comité d'évaluation des travaux sera formé. Ce Comité d'équivalence des grades universitaires est constitué de la doyenne ou du doyen, de la directrice ou du directeur d'école, à titre de présidente ou de président et de quatre (4) membres de la discipline de la professeure ou du professeur, dont deux (2) nommés par l'employée ou l'employé. Ces quatre membres doivent être des universitaires reconnus dans la discipline en question et au moins deux (2) d'entre eux doivent être de l'extérieur de l'Université.

Ce Comité considérera comme équivalant au doctorat les travaux jugés par des pairs comme ayant contribué d'une manière significative à la discipline de la professeure ou du professeur.

B) Maîtrise

1. Diplôme équivalent selon les critères de l'AUCC, l'AUF, et de l'Association des Universités du Commonwealth.

II. Substitut pour la maîtrise

Par substitut, on entend un certain nombre d'années d'expérience pertinente dont l'excellence est reconnue par un comité choisi de la même façon que celui décrit dans le paragraphe I-A-3. Ce substitut sert exceptionnellement de critère de promotion ou de permanence, en lieu et place de la maîtrise, dans les programmes où il est extrêmement difficile de recruter des candidates et candidats compétents, titulaires d'une maîtrise ou de l'équivalent, et où l'expérience acquise est un élément indispensable à la qualité de l'enseignement. Le "substitut" permet à la professeure ou au professeur qui ne possède pas les diplômes voulus d'avoir accès à la permanence ou à une promotion à condition de réunir les autres qualités requises.

III. Généralités

- A) Lorsqu'une employée ou un employé a obtenu soit un équivalent du doctorat ou de la maîtrise ou un substitut pour la maîtrise, cela sera inscrit dans son dossier officiel qui, dans ce contexte, ne sera pas modifié ultérieurement d'une façon qui porterait atteinte à des droits acquis.
- B) Dans l'évaluation des travaux de la professeure ou du professeur, le Comité devra constamment garder en perspective le fait que l'équivalence ou le substitut servira uniquement pour l'attribution de la permanence ou pour la promotion. Ses conclusions devront donc être conséquentes avec l'esprit de la présente convention collective et en particulier avec les articles 23, 24 et 25.

ANNEXE « C »

CRITÈRES D'EXPÉRIENCE PERTINENTE AUX FINS DE TRAITEMENT

Professeure, professeur ou bibliothécaire

A. Expérience professionnelle

- a) 0.5 année pour chaque année complète d'expérience professionnelle avant le baccalauréat, mais ayant un lien avec la discipline enseignée.
- b) 0.5 année pour chaque année complète d'expérience professionnelle après le baccalauréat ayant un lien indirect avec la discipline enseignée.
- c) 1.0 année pour chaque année complète d'expérience professionnelle après le baccalauréat ayant un lien direct avec la discipline enseignée.

B. Expérience de l'enseignement ou de l'administration académique

- a) 0.5 année pour chaque année complète d'enseignement ou d'administration académique, sauf si b) ou c) ci-dessous s'appliquent.
- b) 1.0 année pour chaque année complète d'enseignement, après le baccalauréat, à un niveau non inférieur au secondaire 2^e cycle, et ayant un lien direct avec la discipline enseignée.
- c) 1.0 année pour chaque année complète d'administration académique à un niveau postsecondaire.

C. Étude

- a) Baccalauréat * - les années s'additionnent à partir du premier baccalauréat.

* Baccalauréat désigne le baccalauréat canadien d'une durée normale de quatre années d'étude universitaire ou son équivalent.

Pour le baccalauréat comprenant normalement cinq années d'étude universitaire, la cinquième année équivaut à une année d'expérience.

Il est à noter que deux années d'étude dans un collège d'enseignement général et professionnel comptent pour une année d'étude universitaire.

- b) 2^e Baccalauréat
 - 1.0 par année d'étude si c'est dans une discipline pertinente ou B.Ed. Ex.: B.A., B.Sc., Sciences (décrit le cas de celle ou de celui qui détiendrait un B.A., un B.Sc. et qui enseignerait dans le secteur des sciences fondamentales tel que la physique, les mathématiques ou la chimie).
 - 0.5 si ce n'est pas dans une discipline pertinente. EX.: B.A., B.Mus., Adm. (décrit le cas de celle ou de celui qui détient un B.A., un B.Mus. et qui enseigne dans les secteurs de l'administration tels que la comptabilité, le marketing ou autre).

- c) Maîtrise - 1.0 par année d'étude si c'est dans une discipline pertinente, jusqu'à un maximum de deux (2) années.
- d) 2^e Maîtrise - 1.0 par année d'étude si la maîtrise a été obtenue, jusqu'à un maximum de deux (2) années; si la maîtrise n'est pas obtenue, 0.5 par année d'étude jusqu'à un maximum de deux (2) années.
- e) Doctorat (Doctorat canadien ou l'équivalent)
 - 1.0 par année d'étude, jusqu'à un maximum de cinq (5) années ou jusqu'à sept (7) années dans le cas des programmes de doctorat post baccalauréat.

D. Congés

- a) Congé sabb./perf. - 1.0 par année, si c'est pertinent.
- b) Sans solde - 1.0 par année, si c'est pertinent.
- c) Congé de maladie - Ne s'applique qu'aux membres en congé de maladie le 1^{er} juillet 1978 et à celles et ceux qui le sont devenus par la suite.
 - La ou le membre ne perdra pas de crédit d'expérience pour toute période consécutive d'invalidité ne dépassant pas deux ans. Cette période d'invalidité n'est comptabilisée qu'à son retour au travail.

NOTES :

1. Pour recevoir les années créditées, la professeure ou le professeur devra, sur demande, présenter les pièces justificatives pertinentes.
2. Le nombre d'années d'expérience créditées au total sera arrondi à l'étape de carrière la plus près.
3. Ces critères s'appliquent "mutatis mutandis" au cas d'une ou d'un bibliothécaire.
4. Dans l'application de la présente annexe, pour les employées et employés de la Faculté des sciences de l'éducation, les années d'enseignement dans un système scolaire sont comptabilisées selon la catégorie A - Expérience professionnelle.
5. Les fractions d'années d'expérience à l'exception de celles réalisées dans le cadre des études et devant servir à l'obtention d'un diplôme, seront accumulées selon les normes suivantes : 1 cours = 1,33 mois d'expérience universitaire et 140 heures de travail = un mois d'expérience universitaire. Au total, toute fraction de 0,50 ou plus sera arrondie à l'unité supérieure.

ANNEXE « D »

OBJET: Clause ancestrale pour la promotion des professeures et professeurs qui, avant le 3 avril 1989 ont choisi de s'adonner davantage à la fonction d'enseignement en demandant une charge normale de vingt et un (21) crédits d'enseignement

L'Université de Moncton et l'Association conviennent que la professeure ou le professeur qui, avant le 3 avril 1989, a choisi de s'adonner à la fonction d'enseignement et qui a demandé une charge normale d'enseignement de vingt et un (21) crédits puisse continuer à être promu selon les conditions suivantes:

- a) elle ou il maintient une charge d'enseignement de vingt et un (21) crédits ou l'équivalent;
- b) elle ou il a choisi volontairement de ne pas s'adonner à la recherche ou à la production artistique ou littéraire;
- c) elle ou il ne s'adonne pas à des activités majeures de services à la collectivité de façon soutenue tel que prévu au paragraphe 23.06 de l'article 23 - Responsabilités professionnelles de l'employée ou de l'employé et à l'alinéa 24.16.05 de l'article 24 - La charge de travail de l'employée ou de l'employé;
- d) elle ou il a été reconnu pour ses qualités pédagogiques par ses pairs et la doyenne ou le doyen, la directrice ou directeur d'école;
- e) elle ou il a été reconnu officiellement par l'Université comme ayant le statut de professeure enseignante ou professeur enseignant à la suite d'une recommandation de l'assemblée départementale et de l'approbation finale de la doyenne ou du doyen, de la directrice ou directeur d'école.

L'étude du dossier de la professeure ou du professeur pour la promotion ne doit pas tenir compte de ses activités en recherche ou en production artistique ou littéraire, à moins que cela ne lui soit favorable. L'assemblée départementale, le comité facultaire, la doyenne ou le doyen, la directrice ou directeur d'école et le comité paritaire ne sauraient également attacher une trop grande importance aux activités de la professeure ou du professeur relativement aux services à la collectivité.

Par conséquent l'étude du dossier portera dorénavant en majeure partie sur les activités d'enseignement.

ANNEXE « E »

OBJET: Clause ancestrale pour la promotion et la permanence des professeures et professeurs réguliers engagés avant le 3 avril 1989

L'Employeur et l'Association conviennent que les professeures et professeurs réguliers engagés avant le 3 avril 1989, peuvent a) obtenir la permanence selon les conditions contenues dans la présente lettre d'entente et b) être promu, à leur choix, pour les deux prochaines promotions selon les conditions contenues dans la présente lettre d'entente ou selon les conditions de la présente convention collective stipulées à l'article 25 - Promotion et permanence des employées et employés.

A. Les conditions de permanence de la lettre d'entente sont les suivantes:

Toute professeure ou tout professeur régulier engagé par l'Employeur l'est à titre d'essai. La période d'essai est de quatre ans pour les adjointes et adjoints et l'étude de leur dossier pour fin de permanence se fait à partir du 15 mars de la troisième année d'emploi; pour les agrégées, agrégés et titulaires, la période d'essai est de deux ans et l'étude de leur dossier pour fin de permanence se fait à partir du 15 mars de la première année d'emploi. Le dossier d'une professeure ou d'un professeur agrégé ou titulaire engagé le 1er janvier est étudié à partir du 15 mars de la deuxième année d'emploi.

B. Les conditions de promotion de la lettre d'entente sont les suivantes:

Promotion au rang d'adjoint

La professeure ou le professeur chargé d'enseignement est admissible au rang d'adjoint si elle ou il remplit chacune des conditions suivantes:

- a) Elle ou il détient le doctorat canadien ou l'équivalent, a complété la scolarité du doctorat équivalent à ceux des universités canadiennes et a accumulé deux années d'expérience universitaire; ou elle ou il détient la maîtrise canadienne et a accumulé trois années d'expérience universitaire;
- b) Depuis son engagement, elle ou il a accompli sa charge de travail de manière à contribuer à l'objectif d'excellence de l'Université. Elle ou il sera promu au rang d'adjoint si elle ou il s'est acquitté de sa charge de travail en ayant un rendement en enseignement qui soit satisfaisant d'après le Guide d'évaluation pour fins de promotion et de permanence.

Promotion au rang d'agrégé

La professeure ou le professeur adjoint est admissible au rang d'agrégé si elle ou il remplit chacune des conditions suivantes:

- a) Elle ou il détient le doctorat canadien ou l'équivalent et a accumulé cinq années d'expérience au rang d'adjoint; ou elle ou il détient la maîtrise canadienne ou l'équivalent et a accumulé huit années d'expérience au rang d'adjoint.
- b) Elle ou il s'est acquitté de sa charge de travail en ayant un rendement en enseignement et soit en services à la collectivité, soit en recherche qui est satisfaisant d'après le Guide d'évaluation pour fins de promotion et de permanence.

Promotion au rang de titulaire

La professeure ou le professeur agrégé est admissible au rang de titulaire si elle ou il remplit chacune des conditions suivantes:

- a) Elle ou il détient le doctorat canadien ou l'équivalent et a accumulé cinq années d'expérience au rang d'agrégé; ou elle ou il détient la maîtrise canadienne ou l'équivalent et a accumulé dix années d'expérience au rang d'agrégé;
- b) Elle ou il s'est acquitté de sa charge de travail en ayant un rendement en enseignement et soit en services à la collectivité, soit en recherche qui est satisfaisant d'après le Guide d'évaluation pour fins de promotion et de permanence.

Il est aussi entendu que lorsque la professeure ou le professeur protégé par cette clause ancestrale choisit les conditions de promotion de la présente convention collective, il ne peut plus se prévaloir de cette clause ancestrale.

GUIDE D'ÉVALUATION POUR FINS DE PROMOTION ET PERMANENCE**A. PRÉAMBULE**

1. Le présent guide est utilisé par tous les comités d'évaluation de promotion et d'attribution de la permanence ainsi que par toute autre personne nommée dans la procédure pour faire l'évaluation des professeurs ou professeuses lors des promotions et de la permanence. Les trois composantes de la charge de travail sujettes à l'évaluation sont l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité qui sont définies à l'article 23 - Responsabilités professionnelles de l'employée ou de l'employé.
2. Une promotion est une reconnaissance des capacités professionnelles et elle atteste un rendement continu dans la carrière. En enseignement, ce rendement comprend les habiletés pédagogiques en plus de la compétence générale. En recherche, développement et création, il comprend d'une part un intérêt marqué et soutenu pour la réflexion et l'analyse, et d'autre part une capacité de diffuser auprès de pairs ou d'un large public les résultats engendrés. En services à la collectivité, le rendement se définit par un rayonnement, un perfectionnement ou un épanouissement professionnel.
3. Les évaluatrices ou évaluateurs peuvent reconnaître un ou des éléments favorables même s'ils n'apparaissent pas au guide. Pour ce qui est des moyens d'évaluations, les évaluatrices ou évaluateurs sont encouragés à chercher tous les moyens appropriés et à les adapter suivant les caractères particuliers des différentes disciplines. Dans le cas de l'évaluation de l'enseignement, les parties reconnaissent que l'évaluation sous forme d'un questionnaire étudiant est une composante parmi plusieurs autres de l'évaluation de l'enseignement.
4. Les principaux éléments d'appréciation relatifs à chacune des trois composantes de la charge de travail sont énumérés ci-après en regard des moyens d'évaluation. Dans l'ensemble, les éléments d'appréciation sont présentés de manière à mettre en valeur leur aspect évolutif dans le déroulement de la carrière professorale. C'est ainsi que le nombre des éléments augmente au fur et à mesure que progresse la carrière. Cependant, cette augmentation quantitative ne saurait à elle seule refléter toujours et dans chaque cas l'amélioration qualitative sur chacun des éléments.
5. Le terme « satisfaisant » a trait à la fois au nombre d'éléments réalisés et à la qualité du rendement pour un élément donné selon la perception des évaluatrices ou évaluateurs. Il correspond à des attentes variables qui sont plus grandes selon le rang recherché. Les évaluatrices ou évaluateurs sont invités à bien circonstancier leurs appréciations des éléments retenus en fonction du rendement escompté selon le rang recherché.
6. Il est entendu qu'il incombe à la professeure ou au professeur de démontrer qu'elle ou il remplit les exigences d'une promotion ou de la permanence. À cette fin, la professeure ou le professeur devra soumettre un dossier complet de ses activités pertinentes réalisées depuis sa dernière promotion ou depuis son engagement, selon le cas.
7. Il est entendu que toute recherche pour fin d'évaluation doit être dans un état permettant une évaluation de l'apport réel de la chercheuse ou du chercheur au savoir et de sa compétence scientifique.

8. Lorsqu'elle ou il rend des services à la collectivité prévus au paragraphe 23.06, l'employée ou l'employé doit s'assurer que de tels services seront de nature à permettre le rayonnement de l'Université aussi bien que de contribuer à son épanouissement professionnel.
9. Pour vérifier que l'employée ou l'employé remplit les exigences de permanence ou de promotion aux différents rangs décrites aux paragraphes 25.11, 25.13 et 25.15, l'assemblée départementale, le comité facultaire, la doyenne ou le doyen et le comité paritaire évaluent chaque composante de la charge de travail exigée de la professeure ou du professeur depuis sa dernière promotion ou depuis son engagement, selon le cas, et se prononcent sur chacune de ces composantes.
10. L'évaluation du rendement exigé d'une employée ou d'un employé devra tenir compte entre autres :
 - a) des évaluations effectuées conformément aux articles 21 et 22;
 - b) des évaluations par les pairs pour l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité;
 - c) des évaluations par la doyenne ou le doyen pour l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité;
 - d) des rapports des évaluatrices ou évaluateurs externes à l'Employeur pour la recherche lorsque l'employée ou l'employé ou des évaluatrices ou évaluateurs internes le jugent nécessaire.

B. RESPONSABILITÉS

1. Responsabilités de la professeure ou du professeur

Il incombe à la professeure ou au professeur de faire la démonstration de sa compétence, à l'aide de pièces justificatives accompagnées d'explications au besoin. Elle ou il doit préparer un dossier qui met en évidence la partie de ses activités professionnelles réalisées depuis son engagement ou sa dernière promotion. Ce dossier doit contenir :

- a) une démonstration des habiletés en enseignement (syllabi, épreuves de contrôle, évaluations étudiantes si disponibles);
- b) les résultats dans le domaine de la recherche, du développement ou de la création, soumis à des évaluations indépendantes ou des jurys appropriés;
- c) la liste des services à la collectivité en soulignant l'étendue du rayonnement qui en découle.

2. Responsabilités de l'Assemblée départementale

L'Assemblée départementale analyse les dossiers des employées et employés en tenant compte des critères de la convention collective et à la lumière des documents-types et des pièces justificatives fournies par l'employée ou l'employé.

3. Responsabilités des comités facultaires

- a) Les comités facultaires préparent et mettent à jour un document-type relatif à l'application des critères et celui-ci est soumis au conseil de faculté au plus tard le 30 juin pour approbation. Les comités facultaires doivent y expliciter les particularités propres aux disciplines de la faculté et préciser, selon ces particularités, la norme relative aux travaux de recherche, développement et création. Ce document-type accompagne les recommandations du comité facultaire.
- b) Les comités facultaires et les doyennes et doyens analysent les recommandations des assemblées départementales en tenant compte des critères de la convention collective et à la lumière des documents-types et des pièces justificatives les accompagnant.

4. Responsabilités du comité paritaire

Le comité paritaire analyse les recommandations des assemblées départementales, des comités facultaires, des doyennes ou doyens, en tenant compte des critères de la convention collective et à la lumière des documents-types et des pièces justificatives les accompagnant. À la fin de ses travaux, il rédige un rapport sur l'ensemble des documents reçus (documents-types et recommandations des divers paliers); il distribue ce rapport aux assemblées départementales, aux doyennes et doyens, à l'ABPPUM, à la ou au VRARH et à la ou au VRER.

C. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS NE BÉNÉFICIAINT PAS DE LA CLAUSE ANCESTRALE

1. Promotion au rang d'adjoint

- a) Le rang d'adjoint signifie que la professeure ou le professeur est au début d'une carrière professorale universitaire.
- b) La professeure ou le professeur chargé d'enseignement obtient le rang d'adjoint dès qu'elle ou il détient le doctorat canadien ou l'équivalent; ou a terminé la scolarité du doctorat canadien ou l'équivalent et a accumulé deux années d'expérience universitaire.

2. Promotion au rang d'agrégé

a) Critères généraux

L'enseignement a normalement atteint un niveau d'aisance et la diffusion régulière de travaux de recherche, développement ou création est maintenant confirmée et les services à la collectivité favorisent le rayonnement et l'épanouissement professionnel de la professeure ou du professeur.

b) Critères pour l'évaluation de l'enseignement

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.1.a)i à E.1.a)v, l'acquisition d'habiletés correspondant à des éléments complémentaires (éléments E.1.a)vi à E.1.a)viii), ainsi qu'un enrichissement et une mise à jour de sa compétence dans sa discipline et son enseignement.

c) Critères pour l'évaluation de la recherche

La professeure ou le professeur doit démontrer, en tenant compte des critères de la convention collective et selon ce qui est normal dans sa discipline, et en accord avec la norme spécifiée dans le document-type de sa faculté, un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.2.a)iii et E.2.a)iv; les éléments E.2.a)i et E.2.a)ii, et E.2.a)v à E.2.a)viii sont complémentaires.

d) Critères pour l'évaluation des services à la collectivité

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.3.a)i et E.3.a)ii (les éléments E.3.a)iii à E.3.a)viii sont complémentaires). Ces services rendus dans des activités de nature universitaire favorisent un rayonnement étendu de la professeure ou du professeur ainsi que son épanouissement professionnel.

3. Promotion au rang de titulaire

a) Critères généraux

- i) La professeure ou le professeur démontre une capacité professionnelle qui ne laisse pas de doute quant aux habiletés en enseignement et au rythme de diffusion dans le domaine de la recherche, du développement ou de la création.
- ii) De plus, on attend de la professeure ou du professeur une participation ou un rayonnement dans des organismes propres à sa discipline.

b) Critères pour l'évaluation de l'enseignement

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.1.a)i à E.1.a)v, l'acquisition d'habiletés correspondant à des éléments complémentaires (éléments E.1.a)vi à E.1.a)viii), ainsi qu'un enrichissement et une mise à jour de sa compétence dans sa discipline et son enseignement.

c) Critères pour l'évaluation de la recherche

La professeure ou le professeur doit démontrer, en tenant compte des critères de la convention collective et selon ce qui est normal dans sa discipline et en accord avec la norme spécifiée dans le document-type de sa faculté, un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.2.a)iii et E.2.a)iv; les éléments E.2.a)i et E.2.a)ii, et E.2.a)v à E.2.a)viii sont complémentaires. Elle ou il doit démontrer une implication soutenue dans des activités de recherche, développement ou création qui font avancer, par leur diffusion, les connaissances ou la discipline de la professeure ou du professeur.

d) Critères pour l'évaluation des services à la collectivité

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.3.a)i, E.3.a)ii et E.3.a)iv. Les éléments E.3.a)iii et E.3.a)v à E.3.a)viii sont complémentaires. Ces services rendus dans des activités de nature universitaire

engendrent un rayonnement étendu de la professeure ou du professeur et de l'Université, ainsi qu'un épanouissement professionnel.

D. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS BÉNÉFICIAIRE DE LA CLAUSE ANCESTRALE

1. Promotion au rang d'adjoint

- a) Le rang d'adjoint signifie que la professeure ou le professeur est au début d'une carrière professorale universitaire.
- b) La professeure ou le professeur chargé d'enseignement obtient le rang d'adjoint dès qu'elle ou il détient le doctorat canadien ou l'équivalent; ou a terminé la scolarité du doctorat canadien ou l'équivalent et a accumulé deux années d'expérience universitaire.

2. Promotion au rang d'agrégé

a) Critères généraux

L'enseignement a normalement atteint un niveau d'aisance et la diffusion régulière de travaux de recherche, développement ou création est maintenant confirmée, ou les services rendus à la collectivité montrent un rayonnement étendu ou un épanouissement professionnel.

b) Critères pour l'évaluation de l'enseignement

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.1.a)i à E.1.a)v, l'acquisition d'habiletés correspondant à des éléments complémentaires (éléments E.1.a)vi à E.1.a)viii), ainsi qu'un enrichissement et une mise à jour de sa compétence dans sa discipline et son enseignement.

c) Critères pour l'évaluation de la recherche

La professeure ou le professeur doit démontrer, en tenant compte des critères de la convention collective et selon ce qui est normal dans sa discipline et en accord avec la norme spécifiée dans le document-type de sa faculté, un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.2.a)iii et E.2.a)iv; les éléments E.2.a)i et E.2.a)ii, et E.2.a)v à E.2.a)viii sont complémentaires.

d) Critères pour l'évaluation des services à la collectivité

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.3.a)i et E.3.a)ii (les éléments E.3.a)iii à E.3.a)viii sont complémentaires), ainsi qu'un rayonnement interne comme résultat de services rendus.

3. Promotion au rang de titulaire

a) Critères généraux

La professeure ou le professeur démontre une capacité professionnelle qui ne laisse pas de doute quant aux habiletés en enseignement. De plus, la diffusion de travaux de recherche, développement ou création connaît un rythme important, ou les services rendus à la collectivité montrent une implication professionnelle importante.

b) Critères pour l'évaluation de l'enseignement

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.1.a)i à E.1.a)v, l'acquisition d'habiletés correspondant à des éléments complémentaires (éléments E.1.a)vi à E.1.a)viii), ainsi qu'un enrichissement et une mise à jour de sa compétence dans sa discipline et son enseignement.

c) Critères pour l'évaluation de la recherche

La professeure ou le professeur doit démontrer, en tenant compte des critères de la convention collective et selon ce qui est normal dans sa discipline et en accord avec la norme spécifiée dans le document-type de sa faculté, un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.2.a)iii et E.2.a)iv; les éléments E.2.a)i et E.2.a)ii, et E.2.a)v à E.2.a)viii sont complémentaires. Elle ou il doit démontrer une implication soutenue dans des activités de recherche, développement ou création qui font avancer, par leur diffusion, les connaissances ou la discipline de la professeure ou du professeur.

d) Critères pour l'évaluation des services à la collectivité

La professeure ou le professeur doit démontrer un rendement satisfaisant quant aux éléments essentiels E.3.a)i, E.3.a)ii et E.3.a)iv (les éléments E.3.a)iii et E.3.a)v à E.3.a)viii sont complémentaires). Ces services rendus dans des activités de nature universitaire engendrent un rayonnement étendu de la professeure ou du professeur et de l'Université, ainsi qu'un épanouissement professionnel.

E. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

1. Composante enseignement

a) Liste non-limitative des éléments d'appréciation de l'enseignement proprement dite

- i) La qualité de l'enseignement, du point de vue du contenu des leçons et des méthodes pédagogiques utilisées;
- ii) L'habileté à transmettre des connaissances (incluant la qualité de la langue parlée et écrite) et à stimuler intellectuellement les étudiantes et étudiants;
- iii) L'habileté à encadrer, à conseiller et à évaluer les étudiantes et étudiants;
- iv) La disponibilité envers les étudiantes et étudiants;

- v) La capacité à renouveler et à adapter son enseignement en fonction de l'évolution de sa discipline et, en particulier, dans son domaine d'enseignement;
- vi) L'aptitude à répondre aux besoins des programmes de la faculté (changement de secteur d'enseignement, cours nouveaux, direction de projets d'étudiantes ou d'étudiants, etc.);
- vii) La capacité de concevoir et de réaliser des instruments pédagogiques en vue d'améliorer l'enseignement;
- viii) La qualité de l'enseignement comme résultat direct de la contribution scientifique de la recherche. (Il se peut que seulement un ou quelques cours dans la charge de la professeure ou du professeur soient liés à son domaine de recherche).

b) Moyens d'évaluation de la composante enseignement proprement dite

- i) L'évaluation de la qualité des sommaires de cours et du matériel pédagogique mis à la disposition des étudiantes et étudiants eu égard aux exigences de la faculté ou de l'école;
- ii) L'adéquation des épreuves de contrôle faites par la professeure ou le professeur pour évaluer le progrès des étudiantes et étudiants;
- iii) L'évaluation de l'enseignement par les étudiantes et étudiants (la qualité de la communication verbale et écrite, la diversité des méthodes pédagogiques, la disponibilité auprès des étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours, la supervision de stage ou de thèse, etc.);
- iv) L'évaluation des capacités de la professeure ou du professeur de dispenser des cours dans son champ de spécialisation ainsi que dans des domaines connexes tel que décrit dans les charges académiques qu'elle ou il a assumées au cours des années;
- v) L'appréciation de la contribution et de l'aide apportées par la professeure ou le professeur à l'enseignement fait par les collègues de la faculté et de l'Université;
- vi) Tout autre moyen jugé pertinent.

c) Moyens d'évaluation des activités qui se rattachent à l'enseignement

- i) L'évaluation de la contribution de la professeure ou du professeur en rapport avec sa participation dans des organismes académiques (A-t-elle ou a-t-il été présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire? A-t-elle ou a-t-il participé activement à ces organismes? etc.);
- ii) L'évaluation de la contribution de la professeure ou du professeur dans l'exercice de ses responsabilités administratives.

d) Remarques relatives à l'évaluation de la composante enseignement

- i) L'élément E.1.a)viii est évalué lorsqu'il s'applique;
- ii) La candidate ou le candidat présente un compte rendu détaillé de sa participation active et de sa contribution dans les organismes académiques et de son rôle dans l'exercice de ses responsabilités administratives;
- iii) Le profil professionnel peut être utilisé par la professeure ou le professeur pour faire ce compte rendu détaillé;
- iv) La promotion ou la permanence est refusée à la professeure ou au professeur si sa maîtrise de la langue française est insuffisante au point de l'empêcher de communiquer clairement et avec nuance avec les étudiantes et étudiants.

2. Composante recherche

a) Liste non limitative des éléments d'appréciation des responsabilités relatives à la composante recherche

- i) Les activités vouées directement à la poursuite systématique de connaissances nouvelles (recherche fondamentale), et caractérisées par un grand effort de conceptualisation (recherche théorique);
- ii) Les activités de recherche appliquée ayant trait à la vérification de données théoriques dans les cadres de la pratique;
- iii) À la suite de recherche, la publication de livres et d'articles dans des revues scientifiques avec comité de lecture;
- iv) La contribution dans des revues de vulgarisation et de comptes rendus de recherches subventionnées; l'obtention de brevets d'invention; la communication de résultats à des conférences; la participation active, en qualité de chercheur, à des colloques et des congrès; la production d'oeuvres littéraires ou artistiques et la tenue d'expositions d'oeuvres de création; toute autre activité susceptible de faire avancer le développement ou l'évolution des connaissances et des pratiques dans sa discipline;
- v) L'élaboration de méthodes innovatrices d'enseignement ou de monitorat, ou de méthodes professionnelles, de matériel, ou de programme ou de techniques, ou les trois, qui sont susceptibles d'être utilisés par d'autres;
- vi) Toute démonstration de réflexion scientifique, méthodologique ou épistémologique conduisant à une variété de réalisations technologiques, pédagogiques, scientifiques, artistiques, littéraires, etc.;
- vii) L'obtention par la professeure ou le professeur de subventions ou de contrats de recherche;
- viii) La capacité et la possibilité pour la professeure ou le professeur de diriger des équipes de chercheuses et chercheurs.

b) Moyens d'évaluation de la composante recherche

- i) La contribution de la professeure ou du professeur à la réalisation de projets de recherche, seul ou en collaboration avec d'autres, pourvu que sa propre contribution soit clairement indiquée;
- ii) La contribution de la professeure ou du professeur à des rencontres de chercheuses et chercheurs, (sociétés savantes, congrès, colloques, symposia, ou autres rencontres scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels, etc.);
- iii) L'évaluation de la production en recherche de la professeure ou du professeur par des arbitres de revues savantes ou par des évaluatrices ou évaluateurs externes choisis pour en faire l'évaluation;
- iv) L'évaluation de la quantité et de la qualité de production littéraire, artistique, scientifique ou technologique;
- v) L'évaluation de la qualité des travaux poursuivis sous diverses formes de façon à contribuer à l'avancement des arts, des lettres, des sciences et des techniques.

c) Remarques relatives à l'évaluation de la composante recherche

- i) Tout projet de recherche n'est pas nécessairement retenu pour fin de promotion. La recherche considérée pour fin de promotion contribue à l'avancement, au développement, à l'évolution des connaissances;
- ii) Un travail jugé d'envergure par des expertes et des experts de la même discipline peut être l'équivalent de plusieurs publications;
- iii) Les divers travaux liés à la préparation immédiate et normale des cours, notes de cours, matériel d'enseignement, recensement d'information et autres activités semblables ne sont pas considérés au sens de la présente convention comme des activités de recherche;
- iv) En référence à l'alinéa 25.15.02, le rendement supérieur en recherche pour la ou le membre qui n'est pas actif en services à la collectivité s'évalue normalement en terme de production additionnelle à celle exigée pour la promotion au rang de professeur titulaire. Il est entendu que dans un tel cas, comme pour toute promotion au rang de titulaire, la démonstration du rendement en enseignement ne laisse aucun doute.

3. Composante services à la collectivité.

a) Liste non limitative des éléments d'appréciation des responsabilités relatives à la composante services à la collectivité

- i) L'étendue du rayonnement de la professeure ou du professeur dans les services rendus à la collectivité;

- ii) L'épanouissement professionnel de la professeure ou du professeur comme conséquence des services rendus à la collectivité;
- iii) L'habileté de la professeure ou du professeur à rayonner dans les services rendus à la collectivité sans réduction de ses autres responsabilités de professeure et professeur;
- iv) L'étendue du rayonnement de l'Université à travers les services rendus à la collectivité;
- v) La sollicitation de la professeure ou du professeur par des organismes et institutions d'envergure pour des services de grande responsabilité ou pour occuper des postes importants;
- vi) La participation active aux affaires de l'Université en tant que membre d'organismes académiques telle que sa participation et sa contribution aux affaires de l'assemblée départementale, aux comités pédagogiques de son département, à l'assemblée de faculté;
- vii) La participation active en tant que directrice, directeur, directrice-adjointe ou directeur-adjoint d'un département ou responsable de la coordination d'un secteur d'activités tels les stages ou cliniques, l'organisation et la coordination des cours à l'Éducation permanente, des sports intra et interuniversitaires, l'entraînement et les autres activités nécessaires au maintien d'un programme;
- viii) Toute autre forme de rayonnement jugée pertinente.

b) Moyens d'évaluation de la composante services à la collectivité

- i) L'évaluation de la contribution de la professeure ou du professeur en rapport avec le fonctionnement de l'Université tel qu'aux comités non-pédagogiques du département, au conseil de faculté et à ses comités, au Sénat académique et à ses comités, aux comités statutaires de l'Université ainsi qu'à tout autre comité ad hoc ou permanent de l'Université. A-t-elle ou a-t-il participé activement à ces organismes? Quelle a été sa contribution et à quel titre? etc.;
- ii) L'évaluation du rôle joué par la professeure ou le professeur dans des organismes extérieurs à l'Université, et de sa contribution aux mieux-être de la collectivité;
- iii) L'assurance que les services rendus à l'extérieur de l'Université par la professeure ou le professeur sont de nature à permettre son rayonnement, celui de l'Université aussi bien que de contribuer à son épanouissement professionnel;
- iv) L'évaluation des activités professionnelles à l'ABPPUM et des responsabilités administratives à l'Université.

c) Remarques relatives à l'évaluation des services à la collectivité

- i) L'évaluation des services offerts à la collectivité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université comprend les activités distinctes de l'enseignement et de la recherche;
- ii) Les services à la collectivité à l'extérieur de l'Université doivent être en rapport avec les activités de recherche ou d'enseignement. La professeure ou le professeur doit s'assurer que de tels services seront de nature à permettre le rayonnement de l'Université aussi bien que de contribuer à son épanouissement professionnel;
- iii) La professeure ou le professeur présente un compte rendu détaillé du travail accompli à titre de membre de comité soit interne, soit externe à l'Université et la responsabilité des postes occupés (présidente, président, vice-présidente, vice-président, secrétaire, etc.);
- iv) Le profil professionnel peut être utilisé pour faire ce compte rendu détaillé.

ANNEXE « G »

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée l'ABPPUM,

D'AUTRE PART.

OBJET : ENGAGEMENT DE CHARGÉES OU CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT TEMPORAIRES

Les parties conviennent de ce qui suit relativement à l'objet mentionné en titre :

Exceptionnellement, dès la signature de la présente convention collective et pour sa durée :

1. L'Employeur pourra engager jusqu'à vingt (20) professeures ou professeurs à contrat temporaire n'excédant pas trois (3) ans, à douze (12) mois par année et ayant une charge de dix-huit (18) crédits d'enseignement plus les services à la collectivité.
2. L'engagement suit les procédures décrites à l'article 13 – engagement, mais n'est pas assujéti aux dispositions prévues au paragraphe 13.06.
3. Toutes les dispositions de la présente convention collective à l'exception de l'article 25 Permanence et promotion s'appliquent aux professeures et professeurs engagés selon la présente lettre d'entente.
4. À compter de l'année universitaire 2009-2010, une professeure ou un professeur engagé selon la présente lettre d'entente aura trois (3) crédits de dégrèvement pour faciliter son insertion professionnelle lors de sa première année d'emploi à l'Université de Moncton, campus de Moncton.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour d'octobre 2008.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM

Yvon Fontaine, recteur

Michèle L. Caron, présidente

ANNEXE « H »

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée l'ABPPUM,

D'AUTRE PART.

OBJET : RÉGIME DE PENSION

Les parties conviennent que le 6,5% dont il est question au paragraphe 2 de la lettre de Louis Malenfant à Norman Roy du 12 novembre 1992 doit se lire comme s'il s'agissait de 7,5% plutôt que 6,5% en raison de l'augmentation du taux de contribution des participantes et participants à compter du 1^{er} juillet 2004.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour d'octobre 2008.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM

Yvon Fontaine, recteur

Michèle L. Caron, présidente

ANNEXE « H » (SUITE)

ANNEXE « H » (SUITE)

ANNEXE « I »

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée l'ABPPUM,

D'AUTRE PART.

OBJET : ARTICLE 12 - INFORMATIONS
--

L'Employeur s'engage à communiquer avec l'ABPPUM dans le but d'améliorer l'échange d'informations dont il est question à l'article 12 de la présente convention collective lorsque le module « Ressources humaines » du système informatique Socrate sera implanté et fonctionnel.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour d'octobre 2008.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM

Yvon Fontaine, recteur

Michèle L. Caron, présidente

ANNEXE « J »

PLAN DE RÉMUNÉRATION**Professeures, professeurs et bibliothécaires****PRÉAMBULE**

Le présent plan de rémunération sert à fixer le niveau de traitement de chaque professeure, professeur et bibliothécaire en tenant compte de ses années d'expérience pertinente, de son rang académique ou professionnel et d'autres éléments explicités ci-après.

A. AVANCEMENT D'ÉTAPE DE CARRIÈRE

1. Tant que son traitement de base n'a pas atteint le maximum donné par l'échelle particulière à son rang, l'employée ou l'employé bénéficie, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, de l'avancement d'une étape de carrière.
2. Si une employée ou un employé bénéficie d'un supplément et que l'avancement d'une étape de carrière a pour effet de porter son salaire annuel réel au-delà du maximum donné par l'échelle particulière à son rang, ledit supplément est diminué et devient égal à la différence entre le maximum de l'échelle particulière à son rang et son traitement de base.
3. Si une employée ou un employé bénéficie d'un avancement d'étape de carrière alors que son salaire annuel réel excède le maximum donné par l'échelle particulière à son rang, son supplément est traité de la façon suivante :
 - a) La partie du supplément représentant la différence entre le maximum donné par l'échelle et le traitement de base est traitée de la manière indiquée en A. 2. ci-dessus.
 - b) La partie du supplément qui excède le maximum de l'échelle demeure fixe jusqu'au moment où le supplément dans son entier est modifié par une promotion.

B. PROMOTION

1. À la date où une employée ou un employé reçoit une promotion, son traitement de base devient le montant correspondant à son étape de carrière prépromotion sur l'échelle de son nouveau rang. Advenant que la date de la promotion coïncide avec la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitements, ladite promotion est traitée à même cette nouvelle échelle.
2. Si l'employée ou l'employé bénéficiait d'un supplément immédiatement avant sa promotion, ledit supplément est diminué du montant de la différence entre le traitement de base après la promotion et celui immédiatement avant la promotion. Le supplément se trouve éliminé s'il était d'un montant inférieur à cette différence.
3. Si la date de promotion coïncide avec la date d'un avancement d'étape de carrière, le traitement de base à la promotion est déterminé selon B. 1. ci-dessus et le supplément, s'il y a lieu, selon B. 2. ci-dessus avant que l'avancement d'étape de carrière ne soit effectué. Cependant, si une promotion

entraîne un avancement d'étape de carrière afin de porter le traitement de base au minimum de l'échelle pour le nouveau rang, ladite promotion ne saurait être suivie, à la même date, d'un avancement d'étape de carrière additionnelle.

C. ÉTAPES DE CARRIÈRES SUPPLÉMENTAIRES

1. L'employée ou l'employé qui obtient un doctorat canadien ou l'équivalent en cours d'emploi à l'Université bénéficie de six (6) étapes de carrière supplémentaires à compter de la date d'obtention de son diplôme, sur présentation d'une attestation autorisée.
2. L'employée ou l'employé qui détient un doctorat canadien ou l'équivalent bénéficie lors de son embauche de six (6) étapes de carrière supplémentaires, sur présentation d'une attestation autorisée.
3. Dans l'application de cette section C, si l'employée ou l'employé avait un supplément inscrit à son dossier immédiatement avant qu'elle ou il ne bénéficie d'une étape de carrière supplémentaire, ledit supplément est réduit du montant de la différence entre son nouveau traitement de base et le traitement de base correspondant à l'étape précédente de la même échelle. Le supplément se trouve éliminé, s'il était d'un montant inférieur à cette différence.

D. PRIMES DISCRÉTIONNAIRES

Les parties désirent assurer une saine administration de la politique des salaires. Ainsi, l'Université s'engage à faire le recrutement de ses bibliothécaires et de ses professeures et professeurs en respectant les cadres imposés par l'échelle de traitements en vigueur et en n'attribuant des primes discrétionnaires qu'en cas d'extrême nécessité et avec discernement.

ANNEXE « K »

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée l'ABPPUM,

D'AUTRE PART.

**OBJET : CLAUSE ANCESTRALE POUR LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS AYANT ACTUELLEMENT
DES TÂCHES D'ENTRAÎNEURE ET D'ENTRAÎNEUR SPORTIFS ET ENGAGÉS AVANT LE
1^{ER} JUILLET 1996**

L'ABPPUM et l'Université conviennent que les professeures et professeurs réguliers engagés avant le 1^{er} juillet 1996 pourront continuer à être responsables de l'organisation et de la coordination des sports intra et interuniversitaires et d'entraînement sportif à la condition que ces responsabilités fassent partie ou aient déjà fait partie de leur charge d'enseignement, telle que déterminée annuellement selon les procédures prévues au paragraphe 24.13 de la présente convention collective.

Les alinéas b) et c) de l'alinéa 23.03 b) 2) de la convention collective en vigueur du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1995 sont rayés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour d'octobre 2008.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM

Yvon Fontaine, recteur

Michèle L. Caron, présidente

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « L » (SUITE)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER 2008 AU 30 JUIN 2008							
		CH. ENS./BIB. II	ADJOINT/BIB. III	AGRÉGÉ/BIB. IV			TITULAIRE
1	1						
	2						
2	3						
	4						
3	5	42415					
	6	43420					
4	7	44425					
	8	45430					
5	9	46435					
	10	47440					
6	11	48445					
	12	49450					
7	13	50455					
	14	51460					
8	15	52465	52465				
	16	53470	53470				
9	17	54475	54475				
	18	55480	55480				
10	19	56485	56485				
	20	57490	57490				
11	21	58495	58495				
	22	59500	59500				
12	23	60505	60505				
	24		61510				
13	25		62515				
	26		63520				
14	27		64525				
	28		65530	65530			
15	29		66535	66535			
	30		67540	67540			
16	31		68545	68545			
	32		69550	69550			
17	33		70555	70555			
	34		71560	71560			
18	35		72565	72565			
	36		73570	73570			
19	37		74575	74575			
	38		75580	75580			
20	39		76585	76585			
	40		77590	77590			
21	41		78595	78595			
	42			79600			
22	43			80605			80605
	44			81610			81610
23	45			82615			82615
	46			83620			83620
24	47			84625			84625
	48			85630			85630
25	49			86635			86635
	50			87640			87640
26	51			88645			88645
	52			89650			89650
27	53			90655			90655
	54			91660			91660
28	55			92665			92665
	56			93670			93670
29	57			94675			94675
	58			95680			95680
30	59			96685			96685
	60			97690			97690
31	61			98695			98695
	62						99700
32	63						100705
	64						101710
33	65						102715
	66						103720
34	67						104725
	68						105730
35	69						106735
	70						107740
36	71						108745
	72						109750
37	73						110755
	74						111760
38	75						112765
	76						113770
39	77						114775
	78						115780
40	79						116785
	80						117790
41	81						118795
	82						119800
42	83						120805

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « L » (SUITE)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JUILLET 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008							
		CH. ENS./BIB. II	ADJOINT/BIB. III	AGRÉGÉ/BIB. IV		TITULAIRE	
1	1						
	2						
2	3						
	4						
3	5						
	6						
4	7	45147					
	8	46223					
5	9	47299					
	10	48375					
6	11	49451					
	12	50527					
7	13	51603					
	14	52679					
8	15	53755	53755				
	16	54831	54831				
9	17	55907	55907				
	18	56983	56983				
10	19	58059	58059				
	20	59135	59135				
11	21	60211	60211				
	22	61287	61287				
12	23	62363	62363				
	24		63439				
13	25		64515				
	26		65591				
14	27		66667				
	28		67743	67743			
15	29		68819	68819			
	30		69895	69895			
16	31		70971	70971			
	32		72047	72047			
17	33		73123	73123			
	34		74199	74199			
18	35		75275	75275			
	36		76351	76351			
19	37		77427	77427			
	38		78503	78503			
20	39		79579	79579			
	40		80655	80655			
21	41		81731	81731			
	42			82807			
22	43			83883		83883	
	44			84959		84959	
23	45			86035		86035	
	46			87111		87111	
24	47			88187		88187	
	48			89263		89263	
25	49			90339		90339	
	50			91415		91415	
26	51			92491		92491	
	52			93567		93567	
27	53			94643		94643	
	54			95719		95719	
28	55			96795		96795	
	56			97871		97871	
29	57			98947		98947	
	58			100023		100023	
30	59			101099		101099	
	60			102175		102175	
31	61			103251		103251	
	62					104327	
32	63					105403	
	64					106479	
33	65					107555	
	66					108631	
34	67					109707	
	68					110783	
35	69					111859	
	70					112935	
36	71					114011	
	72					115087	
37	73					116163	
	74					117239	
38	75					118315	
	76					119391	
39	77					120467	
	78					121543	
40	79					122619	
	80					123695	
41	81					124771	

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « L » (SUITE)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER 2009 AU 30 JUIN 2009							
		CH. ENS./BIB. II	ADJOINT/BIB. III	AGRÉGÉ/BIB. IV			TITULAIRE
1	1						
	2						
2	3						
	4						
3	5						
	6						
4	7	45881					
	8	46974					
5	9	48067					
	10	49160					
6	11	50253					
	12	51346					
7	13	52439					
	14	53532					
8	15	54625	54625				
	16	55718	55718				
9	17	56811	56811				
	18	57904	57904				
10	19	58997	58997				
	20	60090	60090				
11	21	61183	61183				
	22	62276	62276				
12	23	63369	63369				
	24		64462				
13	25		65555				
	26		66648				
14	27		67741				
	28		68834	68834			
15	29		69927	69927			
	30		71020	71020			
16	31		72113	72113			
	32		73206	73206			
17	33		74299	74299			
	34		75392	75392			
18	35		76485	76485			
	36		77578	77578			
19	37		78671	78671			
	38		79764	79764			
20	39		80857	80857			
	40		81950	81950			
21	41		83043	83043			
	42			84136			
22	43			85229		85229	
	44			86322		86322	
23	45			87415		87415	
	46			88508		88508	
24	47			89601		89601	
	48			90694		90694	
25	49			91787		91787	
	50			92880		92880	
26	51			93973		93973	
	52			95066		95066	
27	53			96159		96159	
	54			97252		97252	
28	55			98345		98345	
	56			99438		99438	
29	57			100531		100531	
	58			101624		101624	
30	59			102717		102717	
	60			103810		103810	
31	61			104903		104903	
	62					105996	
32	63					107089	
	64					108182	
33	65					109275	
	66					110368	
34	67					111461	
	68					112554	
35	69					113647	
	70					114740	
36	71					115833	
	72					116926	
37	73					118019	
	74					119112	
38	75					120205	
	76					121298	
39	77					122391	
	78					123484	
40	79					124577	
	80					125670	
41	81					126763	

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « L » (SUITE)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JUILLET 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2009							
		CH. ENS./BIB. II	ADJOINT/BIB. III	AGRÉGÉ/BIB. IV		TITULAIRE	
1	1						
	2						
2	3						
	4						
3	5						
	6						
4	7	46799					
	8	47914					
5	9	49029					
	10	50144					
6	11	51259					
	12	52374					
7	13	53489					
	14	54604					
8	15	55719	55719				
	16	56834	56834				
9	17	57949	57949				
	18	59064	59064				
10	19	60179	60179				
	20	61294	61294				
11	21	62409	62409				
	22	63524	63524				
12	23	64639	64639				
	24		65754				
13	25		66869				
	26		67984				
14	27		69099				
	28		70214	70214			
15	29		71329	71329			
	30		72444	72444			
16	31		73559	73559			
	32		74674	74674			
17	33		75789	75789			
	34		76904	76904			
18	35		78019	78019			
	36		79134	79134			
19	37		80249	80249			
	38		81364	81364			
20	39		82479	82479			
	40		83594	83594			
21	41		84709	84709			
	42			85824			
22	43			86939		86939	
	44			88054		88054	
23	45			89169		89169	
	46			90284		90284	
24	47			91399		91399	
	48			92514		92514	
25	49			93629		93629	
	50			94744		94744	
26	51			95859		95859	
	52			96974		96974	
27	53			98089		98089	
	54			99204		99204	
28	55			100319		100319	
	56			101434		101434	
29	57			102549		102549	
	58			103664		103664	
30	59			104779		104779	
	60			105894		105894	
31	61			107009		107009	
	62					108124	
32	63					109239	
	64					110354	
33	65					111469	
	66					112584	
34	67					113699	
	68					114814	
35	69					115929	
	70					117044	
36	71					118159	
	72					119274	
37	73					120389	
	74					121504	
38	75					122619	
	76					123734	
39	77					124849	
	78					125964	
40	79					127079	
	80					128194	
41	81					129309	

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « L » (SUITE)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER 2010 AU 30 JUIN 2010							
		CH. ENS./BIB. II	ADJOINT/BIB. III	AGRÉGÉ/BIB. IV			TITULAIRE
1	1						
	2						
2	3						
	4						
3	5						
	6						
4	7	47735					
	8	48872					
5	9	50009					
	10	51146					
6	11	52283					
	12	53420					
7	13	54557					
	14	55694					
8	15	56831	56831				
	16	57968	57968				
9	17	59105	59105				
	18	60242	60242				
10	19	61379	61379				
	20	62516	62516				
11	21	63653	63653				
	22	64790	64790				
12	23	65927	65927				
	24		67064				
13	25		68201				
	26		69338				
14	27		70475				
	28		71612	71612			
15	29		72749	72749			
	30		73886	73886			
16	31		75023	75023			
	32		76160	76160			
17	33		77297	77297			
	34		78434	78434			
18	35		79571	79571			
	36		80708	80708			
19	37		81845	81845			
	38		82982	82982			
20	39		84119	84119			
	40		85256	85256			
21	41		86393	86393			
	42			87530			
22	43			88667		88667	
	44			89804		89804	
23	45			90941		90941	
	46			92078		92078	
24	47			93215		93215	
	48			94352		94352	
25	49			95489		95489	
	50			96626		96626	
26	51			97763		97763	
	52			98900		98900	
27	53			100037		100037	
	54			101174		101174	
28	55			102311		102311	
	56			103448		103448	
29	57			104585		104585	
	58			105722		105722	
30	59			106859		106859	
	60			107996		107996	
31	61			109133		109133	
	62					110270	
32	63					111407	
	64					112544	
33	65					113681	
	66					114818	
34	67					115955	
	68					117092	
35	69					118229	
	70					119366	
36	71					120503	
	72					121640	
37	73					122777	
	74					123914	
38	75					125051	
	76					126188	
39	77					127325	
	78					128462	
40	79					129599	
	80					130736	
41	81					131873	

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « L » (SUITE)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JUILLET 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010									
			CH. ENS./BIB. II		ADJOINT/BIB. III		AGRÉGÉ/BIB. IV		TITULAIRE
1	1								
	2								
2	3								
	4								
3	5								
	6								
4	7		48690						
	8		49850						
5	9		51010						
	10		52170						
6	11		53330						
	12		54490						
7	13		55650						
	14		56810						
8	15		57970		57970				
	16		59130		59130				
9	17		60290		60290				
	18		61450		61450				
10	19		62610		62610				
	20		63770		63770				
11	21		64930		64930				
	22		66090		66090				
12	23		67250		67250				
	24				68410				
13	25				69570				
	26				70730				
14	27				71890				
	28				73050		73050		
15	29				74210		74210		
	30				75370		75370		
16	31				76530		76530		
	32				77690		77690		
17	33				78850		78850		
	34				80010		80010		
18	35				81170		81170		
	36				82330		82330		
19	37				83490		83490		
	38				84650		84650		
20	39				85810		85810		
	40				86970		86970		
21	41				88130		88130		
	42						89290		
22	43						90450		90450
	44						91610		91610
23	45						92770		92770
	46						93930		93930
24	47						95090		95090
	48						96250		96250
25	49						97410		97410
	50						98570		98570
26	51						99730		99730
	52						100890		100890
27	53						102050		102050
	54						103210		103210
28	55						104370		104370
	56						105530		105530
29	57						106690		106690
	58						107850		107850
30	59						109010		109010
	60						110170		110170
31	61						111330		111330
	62								112490
32	63								113650
	64								114810
33	65								115970
	66								117130
34	67								118290
	68								119450
35	69								120610
	70								121770
36	71								122930
	72								124090
37	73								125250
	74								126410
38	75								127570
	76								128730
39	77								129890
	78								131050
40	79								132210
	80								133370
41	81								134530

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « L » (SUITE)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER 2011 AU 30 JUIN 2011							
		CH. ENS./BIB. II	ADJOINT/BIB. III	AGRÉGÉ/BIB. IV		TITULAIRE	
1	1						
	2						
2	3						
	4						
3	5						
	6						
4	7	49664					
	8	50847					
5	9	52030					
	10	53213					
6	11	54396					
	12	55579					
7	13	56762					
	14	57945					
8	15	59128	59128				
	16	60311	60311				
9	17	61494	61494				
	18	62677	62677				
10	19	63860	63860				
	20	65043	65043				
11	21	66226	66226				
	22	67409	67409				
12	23	68592	68592				
	24		69775				
13	25		70958				
	26		72141				
14	27		73324				
	28		74507	74507			
15	29		75690	75690			
	30		76873	76873			
16	31		78056	78056			
	32		79239	79239			
17	33		80422	80422			
	34		81605	81605			
18	35		82788	82788			
	36		83971	83971			
19	37		85154	85154			
	38		86337	86337			
20	39		87520	87520			
	40		88703	88703			
21	41		89886	89886			
	42			91069			
22	43			92252		92252	
	44			93435		93435	
23	45			94618		94618	
	46			95801		95801	
24	47			96984		96984	
	48			98167		98167	
25	49			99350		99350	
	50			100533		100533	
26	51			101716		101716	
	52			102899		102899	
27	53			104082		104082	
	54			105265		105265	
28	55			106448		106448	
	56			107631		107631	
29	57			108814		108814	
	58			109997		109997	
30	59			111180		111180	
	60			112363		112363	
31	61			113546		113546	
	62					114729	
32	63					115912	
	64					117095	
33	65					118278	
	66					119461	
34	67					120644	
	68					121827	
35	69					123010	
	70					124193	
36	71					125376	
	72					126559	
37	73					127742	
	74					128925	
38	75					130108	
	76					131291	
39	77					132474	
	78					133657	
40	79					134840	
	80					136023	
41	81					137206	

Les cellules en gris correspondent aux échelles doctorales

ANNEXE « M »

FORMULAIRE OFFICIEL DE GRIEF

Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton

1. Concernant l'auteure ou l'auteur du grief

- _____ Nom

- _____ Prénom(s)

- Date de premier engagement par l'Université de Moncton

- Département _____ No de tél.

- _____ Adresse _____ à domicile _____

- _____ No de tél. _____ à domicile _____

2. Concernant le grief:

- Date de la prise de connaissance des faits

Nature du grief:

- Quelles sont les actions ou omissions de l'Administration qui ont entraîné le grief?

- À quelle date cela s'est-il produit?

- Où cela s'est-il produit (si nécessaire)

3. Pourquoi y a-t-il grief? (citer le ou les article(s) de la convention qui n'a (ont) pas été respecté(s) ou appliqué(s).

4. Action corrective demandée ou correctif souhaité:

5. Résultat de la première étape, conformément à l'alinéa 6.05.01.

6. Signature de l'auteure ou l'auteur de grief

Date de présentation

Initiale

7. Première étape _____

Deuxième étape _____

ANNEXE « N »

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée l'ABPPUM,

D'AUTRE PART.

OBJET : LES PERSONNES OCCUPANT LES POSTES D'ARCHIVISTE, DE FOLKLORISTE ET DE GÉNÉALOGISTE AU CENTRE D'ÉTUDES ACADIENNES

Les parties conviennent de ce qui suit relativement à l'objet mentionné en titre :

1. Les trois personnes nommées au paragraphe 9 de l'entente conclue entre les parties dans l'affaire « IR-035-02 » de la Commission de l'emploi et du travail du Nouveau-Brunswick sont placées à l'étape de salaire de la convention collective qui est la plus près de, sans être inférieure à, leur salaire annuel actuel selon ce qui est prévu dans la convention collective de l'APAPUM, et sont rémunérées rétroactivement au 5 décembre 2003, date de la signature de l'entente conclue entre les parties dans l'affaire « IR-035-02 ».
2. Elles sont assujetties à l'échelle des adjoints et bibliothécaires III.
3. À la date de signature de cette entente, seule la personne suivante est incluse : Stephen White, généalogiste.
4. À l'exception des articles 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 36, et les annexes « C », « D », « E », « F » et « G », la convention collective de l'ABPPUM s'applique à la personne citée au paragraphe 3.
5. Le supérieur hiérarchique de l'archiviste, du folkloriste et du généalogiste est le directeur du Centre d'études acadiennes à moins que l'Employeur en décide autrement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour d'octobre 2008.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM

Yvon Fontaine, recteur

Michèle L. Caron, présidente

ANNEXE « P »

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée l'ABPPUM,

D'AUTRE PART.

OBJET : LES POSTES TEMPORAIRES

L'Employeur reconnaît que dans certains départements, secteurs ou programmes, des besoins récurrents ont été comblés par le passé par des postes temporaires pour des raisons diverses et que l'embauche de professeurs réguliers serait plus susceptible d'assurer la qualité et la pérennité des programmes. Sous réserve de l'article 13.05, les demandes de régularisation visent les postes et non les personnes. À cet effet, l'Employeur offre ce qui suit :

L'Employeur accepte d'annoncer des postes réguliers dans les départements, secteurs ou programmes suivants en vue de combler les besoins au plus tard aux dates indiquées :

- Un poste au Département de physique et astronomie – le 1^{er} juillet 2009
- Un poste au Département de génie mécanique – le 1^{er} juillet 2011
- Un poste au Département de génie civil – le 1^{er} juillet 2009
- Un poste au Département d'enseignement secondaire et ressources humaines – le 1^{er} juillet 2009
- Un poste au Département d'études françaises – le 1^{er} juillet 2009
- Un poste au Département de mathématiques et de statistique – le 1^{er} juillet 2009

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour d'octobre 2008.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM

Yvon Fontaine, recteur

Michèle L. Caron, présidente

GUIDE - COÛTS ADMISSIBLES - ANNÉES SABBATIQUES

Liste non-exhaustive des dépenses admissibles

- Les frais des activités de perfectionnement pédagogique et de formation continue reliées au projet d'année sabbatique soumis selon l'alinéa 27.03.03 ou 27.04.03;
- Les frais des activités de R-D-C reliées au projet d'année sabbatique soumis selon l'alinéa 27.03.03 ou 27.04.03;
- Les frais de déplacement pour assister à un congrès ou conférence scientifique, approuvés au préalable et selon la politique de remboursement de voyage de l'Université;
- Durant l'année sabbatique, les frais de déplacement entre l'Université et le lieu de l'année sabbatique sont limités à un billet aller-retour.

Liste non-exhaustive des dépenses non-admissibles

- Les frais de déplacement aux fins de supervision ou d'enseignement à l'Université de Moncton;
- Les frais d'installation, de réinstallation et de subsistance associés à l'année sabbatique;
- Les frais liés aux boissons alcoolisées;
- Les frais liés aux divertissements, à la représentation et à l'achat de cadeaux;
- Les primes d'assurance pour immeubles et appareillage;
- Les frais de stationnement mensuels pour les véhicules;
- Les taxes de vente qui sont visées par une exemption ou qui sont remboursables;
- Les frais d'usage d'internet ou de téléphone cellulaire;
- Les frais liés aux passeports et à l'immigration;
- Le coût des billets d'avion qui ont été achetés par l'entremise d'un programme personnel de points de grand voyageur;
- L'achat de tout matériel et équipement;
- Les frais remboursables par d'autres sources de revenus.